DYNAMIQUES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES D'APPROPRIATION DU DROIT EN MATIÈRE DE CRÉATION DE MICRO-ACTIVITÉS ECONOMIQUES :

A propos de l'environnement juridique et institutionnel en France, en Belgique, en Espagne et en Italie

Dossier réalisé par Juristes-Solidarités

Anna Giudice Patricia Huyghebaert Jaime Lopez Hélène Missotte

Octobre 1999

Ont rédigé le dossier : Anna Giudice, en collaboration avec Patricia Huyghebaert Ont participé au pilotage de l'étude Maria Teresa Aquevedo Elisabeth Belière Jean Designe Christiane Forêt Patricia Huyghebaert

Ont réalisé les missions Patricia Huyghebaert (Belgique) Jaïme Lopez (Espagne et Italie) Hélène Missotte (France)

Ont collaboré Nuría André Sylvie Garabédian Jean-Marie Hascoat Michel Roche Olivier Sterckx

Nos chaleureux remerciements à toutes les personnes qui ont bien voulu nous accorder un entretien, créateurs, organismes d'appui, personnes ressources, et en particulier à:

François Aubert (ASFODEL)

Jean Auteroche (IFAD Ganges)

Matthieu Barrier (AIRDIE)

Michel Bérard (Voisins et Citoyens en Méditerranée)

Myriam Bodart (Centre interdisciplinaire Droits Fondamentaux et Lien Social des Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur)

Erwan Botherel (EFICEA)

Jean Cadiot (Solidarités Paysans)

Jacques Dughera (Fédération des Cigales)

Marie-Agnès Fontanier (Secours Catholique)

Christiane Forêt (ECLORE)

Sandro Guiglia et Maria Teresa Cobelli (IRED-NORD)

Michel Kaperski (ADIE)

Bernard Lecomte (GRAD)

Anne Parlange (RELIER)

Enzo Pezzini (CECOP)

Blandine Sagot (IFAD)

Cette action a été réalisée avec le concours financier de :

La Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'Homme (1996-1999)

Le Fonds National pour le Développement de la Vie Associative (1996)

La Fondation de France (1996)

SOMMAIRE

Préface

1. Introduction

PARTIE I : L'environnement institutionnel ou les créateurs de *micro*-activités économiques face aux institutions et aux réglementations en France, en Belgique, en

Espagne et en Italie

- 2. Foisonnement et cloisonnement institutionnels
- 3. A la recherche d'informations, de formations et de crédits auprès d'institutions publiques et privées ...

3.1. Auprès d'institutions d'aide aux chômeurs

- 3.2. Auprès d'institutions d'aide aux bénéficiaires du RMI
- 3.3. Et lorsqu'on est étranger ?
- 3.4. Auprès d'institutions publiques spécialisées
- 3.5. Auprès d'organismes privés d'aide à la création d'entreprises
- 4. Conditions d'octroi d'aides publiques : des pratiques diverses et évolutives
 - 4.1. Aides destinées aux chômeurs entrepreneurs
 - 4.2. Aides destinées aux agriculteurs de préférence jeunes et/ou innovants
 - 4. 3. Aides destinées aux "coopérativistes"
- 5. Formalités et formalisme ...
 - 5.1.Les inscriptions administratives
 - 5.2. Le régime de sécurité sociale
 - 5.3. Le régime fiscal
- 6. En résumé de la partie I

PARTIE II : L'environnement juridique ou les créateurs de micro-activités économiques face au droit en France, en Belgique, en Espagne et en Italie

- 7. Choix du statut : de multiples possibilités
 - 7.1. Structure individuelle ou structure collective?
 - 7.2. Statut lucratif ou statut non lucratif?
 - 7.3. Coopérative sociale en Italie
 - 7.4. Société à finalité sociale en Belgique
 - 7.5. Vide juridique pour certains types d'activité
- 8. Degrés divers d'appropriation du droit
 - 8.1. Degré "zéro" : le droit subi dans le choix du statut
 - 8.2. Degré un : la prise d'informations juridiques
 - 8.3. Degré deux : la formulation de critiques et de propositions
 - 8.4. Degré trois : l'instrumentalisation du droit
- 9. La création d'une nouvelle forme juridique en France est-elle opportune ? Leçons tirées des exemples belge et italien
- 10. Conclusions et perspectives
- 11. Annexes

PRÉFACE

Si l'"exclusion" correspond aujourd'hui à une réalité vécue tous les jours et souvent au jour le jour, par une partie croissante de la population en Europe, ce terme est aussi chargé d'à priori. L'approche de ceux qui privilégient ce terme devant d'autres (misère, précarité, pauvreté, inégalités) est souvent marquée par une vision faussée, réductrice de la réalité sociale. Ce terme impliquerait qu'il y aurait des "exclus" et ... des "inclus" qui constitueraient des catégories de population bien définies. Dans cet esprit d'ailleurs, la qualification d'"exclu" est toujours attribuée

par les autres, rares sont ceux qui se considèrent eux-mêmes comme exclus! Or, d'une part, ces catégories ne sont nullement figées et, d'autre part, la précarité de l'emploi et la précarité sociale qu'elle implique, touchent une fraction croissante de la population¹.

L' "insertion" consituerait ce à quoi tous les précaires devraient aspirer. Mais il faudrait s'interroger sur cette insertion: A quel prix doit-elle se faire ? Au prix d'un emploi sous-payé ? Faut-il travailler à tout prix pour survivre ou faut-il choisir un travail rémunéré ou non selon ses goûts et ses compétences ?

Encore aujourd'hui, la lutte contre l'exclusion semble souvent se limiter à son volet économique et surtout social. Les "exclus" seraient ainsi des personnes qui ne peuvent "consommer" (du logement, de la santé, des services comme l'eau et l'électricité, de la nourriture de bonne qualité) pour cause de chômage. On essaie alors de remédier au chômage par la création d'emplois plus ou moins précaires, correspondants ou non à un besoin économique réel, ou par la promotion de la création de sa propre entreprise.

Les conséquences du chômage sont, elles, traitées par le social : accès à certains services plus ou moins gratuitement (santé), allocations de tout type censées combler le manque de revenus (mais seulement en partie car il ne faudrait pas "cautionner" l'idée selon laquelle on puisse vivre sans avoir un travail classique), mesures d'urgences en cas de situations "exceptionnelles" (hivers froids par exemple) non suivies de mesures à moyen et long terme ...

D'après le discours libéral dominant, la création de sa propre entreprise serait l'une des meilleures solutions face au chômage et plus largement face à la "crise". La création d'entreprise permettrait de créer des emplois et surtout de la richesse supplémentaire pour le pays. Dans cet imaginaire, l'image du créateur d'entreprise est celle d'un homme (ou éventuellement d'une femme), jeune, dynamique et travailleur. La réussite de la création d'entreprise serait due à un travail acharné qui porterait obligatoirement ses fruits.

Or, lorsque des personnes n'ayant pas forcément ce profil s'inspirent de cet imaginaire pour "créer leur propre emploi" ou "être leur propre patron", par nécessité économique et, parfois, par envie de réaliser un rêve ou un projet de longue date, elles réalisent, petit à petit, l'ampleur des difficultés qui parsèment le parcours de la création d'entreprise.

Les difficultés rencontrées peuvent en partie être dues à leur manque de préparation à la construction d'un projet et à la gestion d'entreprise de façon générale, mais il s'avère que l'environnement institutionnel et juridique, censé promouvoir ce type d'initiative, peut aussi être porteur de blocages ...

Si la création d'entreprise est perçue comme la meilleure façon de "se prendre en main" et de sortir de l' "assistanat" et si la lutte contre le chômage et plus largement contre l'"exclusion" est une priorité nationale², tout devrait être mis en

¹D'après des travaux récents de l'INSEE, on assiste à un accroissement du nombre de salariés pauvres ainsi qu'à une plus grande vulnérabilité d'une large fraction des populations dites "intégrées".

²Loi française d'orientation et de lutte contre les exclusions, votée le 28 juillet 1998. Cette loi

oeuvre pour promouvoir et soutenir les initiatives conjointes de création de revenus et de réinsertion sociale. Or, si des mesures pour faciliter la création d'entreprise ont été adoptées, celles-ci semblent achopper sur un point principal, celui de l'évolution en profondeur de l'attitude des institutions et de leur personnel face aux usagers précarisés pour que ces derniers soient considérés comme des acteurs à part entière et non traités comme des "assistés"...

Car, à côté des mesures économiques et sociales, la lutte contre la précarisation de la société devrait aussi, voire même surtout, passer par le développement de la capacité de chacun à être acteur ... Etre acteur, acteur de sa propre intégration (ou non), de ses droits et du droit ; acteur dans le choix de la société que l'on souhaite intégrer. Une telle démarche peut être à la fois individuelle et collective : individuelle ou personnelle, dans l'attitude face au droit et aux institutions pour sortir de l'assistanat, et collective, dans la revendication de droits, la démystification et parfois l'instrumentalisation du droit.

Une personne considérée comme économiquement exclue par son environnement se sentira sans doute moins en porte-à-faux avec l'environnement qui l'entoure si elle est (ou devient) actrice de ses propres droits (au travail, à la santé, à l'habitat salubre et adapté etc.) et sujet agissant du droit (à partir d'un éveil à une vision critique du droit, d'une prise de conscience de malléabilité dans l'interprétation du droit et de la possibilité de participer à l'évolution du droit).

L'existence d'un choix entre diverses options (activités associatives et utilisation des possibilités d'allocations ; travail indépendant ou travail salarié ; choix de vie alternatifs) sera d'autant plus ressenti comme réel qu'il prendra en compte non seulement des facteurs économiques à court terme mais aussi des facteurs de réalisation personnelle à plus long terme. La création de *micro*entreprises devrait pouvoir offrir cette liberté de choix... Qu'en est-il en réalité ?

I. INTRODUCTION

Au-delà des textes des projets, des lois et des discours, qu'en est-il des réels rouages de la création d'initiatives économiques pour sortir d'une situation de précarité?

Quelle est la structure juridique la mieux adaptée pour accueillir une *micro*-activité économique ?

Comment les porteurs d'initiatives vivent-ils les démarches administratives à suivre, les choix juridiques à faire et les aides à solliciter ?

Existe-t-il des dynamiques d'appropriation, individuelles ou collectives, du droit dans ce domaine ? Si oui, lesquelles ?

L'environnement juridique et institutionnel offre-t-il des conditions pour une appropriation du droit par les gens concernés, plus favorables dans l'un ou l'autre pays d'Europe ?

semble toutefois encore demeurer pour une grande partie dans un système d'aide/d'assistanat social.

Voilà autant de questions qui se sont posées à l'occasion des Rencontres Saint-Sabin qui s'étaient organisées, en 1994, à la *Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'homme* (FPH), sur la lutte contre l'exclusion par l'initiative économique. Cette rencontre qui réunissait une vingtaine d'associations, françaises pour la plupart, certaines ayant une dimension internationale, a permis de révéler un manque d'éléments pour appréhender l'environnement institutionnel et juridique des initiatives *micro*-économiques, pourtant pressenti comme une donne importante pour étudier les conditions de réussite de ces initiatives.

Dans la pratique de *Juristes-Solidarités*, dans le cadre des permanences dispensées à Marseille sur la loi française de 1901 régissant les associations, l'interdépendance existant entre la dimension économique et juridique dans ce domaine était également constatée lorsque le porteur d'un projet de création de revenus était confronté au choix de la structure juridique.

De ces constats est ainsi née l'idée de prospecter la problématique de l'environnement institutionnel et juridique existant en matière de création de *micro*-entreprises.

Dès le démarrage de l'investigation, il était souhaité de se mettre en porte-à-faux avec toute approche classique qu'un juriste "normalement constitué" aurait adoptée. En effet, l'approche du droit soutenue par *Juristes-Solidarités* ne se veut pas techniciste mais tend à s'inscrire dans une approche prenant en compte les enjeux du droit en société.

Dans cette approche, le droit est considéré comme un outil essentiel de transformation sociale, susceptible de promouvoir l'autonomie et le développement des personnes, à la condition que ces dernières se le réapproprient véritablement.

Car ce qui importe, ce n'est pas tant la connaissance du contenu technique du droit que d'en découvrir ses limites et surtout son contenu *vivant*. La connaissance du contenu vivant du droit (confrontation entre le texte et la réalité, entre la théorie et la pratique du droit) permet à toute personne d'avoir alors un rapport plus égalitaire avec l'environnement juridique.

Les pratiques d'utilisation du droit que *Juristes-Solidarités* identifie, valorise et fait connaître, recouvrent toutes des démarches où les populations, c'est-à-dire les premières concernées (le droit n'est-il pas l'émanation de leur volonté?) sont ainsi actrices, voire productrices de droit. C'est dans cette optique que *l'appropriation du droit par les populations concernées*, en particulier celles qui sont les plus démunies face à la justice, trouve toute son ampleur. S'approprier le droit consiste à *changer d'attitude par rapport au droit*, c'est-à-dire à passer d'une *attitude légaliste passive* (de soumission, de méfiance ou de résignation face au droit) à une *attitude légitimiste active* (en apprenant à connaître le droit, le rapporter à son quotidien, à l'utiliser, à participer à son évolution).

Il importe de valoriser de telles pratiques, que certains qualifieront de "citoyennes", d'autres de "populaires", à un moment où la demande sociale de droit devient de plus en plus pressante en France mais aussi dans d'autres pays, notamment européens.

Cette "urgence", on la retrouve également dans ce secteur particulier qu'est la création de *micro*-entreprise, surtout parmi ceux qui ont peu de moyens et qui créent par nécessité.

L'investigation s'est donc naturellement tournée vers ceux qui étaient les premiers concernés, à savoir les créateurs eux-mêmes, pour les rencontrer et restituer *leur propre perception* des institutions d'aide à la création d'entreprises (publiques ou privées) en particulier, et de l'environnement institutionnel et juridique, en général.

Rendre visible la parole des créateurs lorsqu'ils parlent de leurs droits, comment ils les exercent, comment ils les ramènent à leur quotidien, se les approprient, les obstacles qu'ils rencontrent dans la pratique, au-delà des textes et des discours, a été notre objectif.

Ainsi le *présent dossier* tente de contribuer à :

- 1. montrer les difficultés rencontrées, et perçues comme telles, par les créateurs de *micro*-entreprises dans leur rapport avec les institutions et le droit (état des lieux) ;
- 2. faire ressortir les perspectives d'amélioration, proposées par les créateurs euxmêmes ;
- 3. dissiper les éventuelles réticences face au droit à travers la présentation d'expériences, individuelles ou collectives, de confrontation ou d'adaptation à l'environnement institutionnel et juridique ;
- 4. faire prendre conscience de la nécessité d'intégrer la dimension juridique dans la création de *micro*-activités économiques, avec une approche pédagogique "structurante".

Des expériences issues de Belgique, d'Espagne et d'Italie viendront éclairer le prisme du débat français sur la création de micro-entreprises, le statut associatif, la lutte contre l'exclusion par l'initiative économique..., en le confrontant à des initiatives ou des réflexions innovantes, générées en Europe par d'autres créateurs.

* * *

Sur le plan méthodologique, la présente investigation s'inscrit dans un programme de travail caractérisé par :

un champ d'investigation relativement large

En se situant dans la sphère de l'"initiative économique", par "micro-entreprise", nous entendons le terme de "micro-activité économique", plus large que "création de revenus" (qui n'englobe pas l'économie non marchande) ou "travail indépendant" (ayant une signification juridique précise) et ce, quelle que soit la nature de cette activité, de production ou de service, individuelle ou collective, en milieu rural ou en milieu urbain. Du côté des "organismes d'appui", aussi bien les institutions publiques que privées sont visées, parmi lesquelles, les organisations de solidarité et d'entraide des chômeurs, des femmes, des jeunes ainsi

que les organisations relais d'information et/ou de formation³.

une dimension européenne

Les quatre pays choisis sont : la France, la Belgique, l'Italie et l'Espagne. Ce choix découlait d'abord de raisons pratiques (contacts déjà existants) mais aussi d'une volonté d'avoir une approche transversale de la situation en Europe.

Ce choix s'est orienté sciemment vers des pays présentant une certaine ressemblance : pays de droit "romain" et de langues latines. Ces pays, apparemment proches, présentent toutefois des différences majeures dans leur environnement juridique et institutionnel de la création d'entreprise et dans leur politique de lutte contre l'exclusion par l'initiative économique.

des acteurs - individus ou groupes - créant par nécessité plutôt que dans la prospérité

Si l'on compare les créateurs rencontrés dans les quatre pays, la première remarque générale est qu'en France la majorité des personnes rencontrées est porteuse de projets individuels ou avec un très petit nombre de personnes alors que, dans les autres pays, la proportion de projets collectifs/coopératifs est beaucoup plus forte.

Hormis cette différence, ont été rencontrés des hommes et des femmes, tous dans une situation économique, juridique et/ou sociale précaire, d'âges différents, issus du milieu urbain ou rural, "nationaux" ou étrangers/immigrés/réfugiés (sauf en Belgique et en Espagne) avec des activités variées : agriculture, biologique ou traditionnelle, pluriactivité en milieu rural, services, création artistique, médiation culturelle, commerce, restauration ...

une approche qualitative et non quantitative

L'investigation n'a pas l'ambition d'une recherche scientifique, représentative et encore moins exhaustives mais vise à un "défrichage" d'une réalité socio-juridique grâce aux témoignages de personnes sur le terrain et, ce faisant, a davantage une *vocation "illustrative"*

L'identification des acteurs s'est faite à travers différents canaux :

- Via les organismes d'appui, grâce au réseau *Juristes-Solidarités* et au réseau de la *Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'Homme* ⁴...
- via les personnes-ressources et leur réseau personnel, afin de pouvoir également rencontrer les créateurs "en marge" des organismes d'appui.
- via les créateurs eux-mêmes ... Chaque créateur étant susceptible d'en connaître d'autres ...

³ Les organismes d'appuis privés ne sont pas cités nominativement dans la partie analytique car notre propos n'est bien évidemment pas de stigmatiser tel ou tel organisme mais de brosser une idée générale du panorama institutionnel.

⁴ Nous remercions tout particulièrement EFICEA (France), ADIE (France) et IRED-NORD (Italie).

Pour des raisons de commodités pratiques (et notamment, de rentabilité des déplacements), les interviews ont été réalisées prioritairement avec des personnes porteuses de projets variés et concentrées dans diverses régions de chaque pays :

Ainsi, en France, en Ile-de-France, Nord-Pas-De-Calais, Rhône-Alpes et Provence Alpes Côte d'Azur ; en Italie, l'enquête de terrain concerne surtout le Nord ; en Espagne, le Nord et Sud-Est (en Andalousie) et, en Belgique, l'enquête s'est concentrée dans la région de Bruxelles-Capitale et la région wallonne.

Au total, une soixantaine d'expériences de création de *micro*-activités économiques ont été rencontrées comme telles, dont 65% en milieu urbain et 35 % en milieu rural. Pour chacune de ces expériences, une interview de 1h30 à 2h00 a été réalisée, ceci parfois après avoir passé un moment de la journée avec l'interviewé - ce qui permettait d'établir un climat de confiance, nécessaire aussi pour recueillir des témoignages d'expériences parfois à la limite de la légalité.

une investigation qui s'approche davantage de la sociologie juridique que du droit comparé

D'entrée de jeu, l'approche privilégie la pratique aux textes et aux discours. C'est la raison pour laquelle la présente publication s'attache à rendre compte de l'environnement institutionnel et juridique de la création d'entreprises, de la manière dont il est perçu, "subjectivement", sur "le terrain", par les porteurs d'initiatives. C'est aussi la raison pour laquelle le lecteur, qui espère ici trouver une analyse comparée de textes juridiques de différents pays européens, verra son attente sans doute insatisfaite⁵.

une étude démarrée en 1996

Il convient de formuler une réserve concernant le temps écoulé : les entretiens ont été réalisés entre la mi-1996 et la mi-1998. On pourrait donc considérer que les conclusions tirées de celles-ci ne sont plus à jour à la mi-1999. Cependant, bien qu'il y ait eu quelques réformes législatives dans les différents pays (qui seront, dans la mesure du possible, signalées), une telle conclusion serait hâtive lorsque l'on connaît les lenteurs d'évolution des systèmes institutionnels et juridiques dans les différents pays et, surtout la lenteur inhérente à l'évolution des mentalités car, dans ce domaine aussi, nous le verrons, il s'agit aussi d'une question d'état d'esprit...

des modes d'investigation diversifiés

Les modes d'investigations dans les différents pays ont été divers. Les personnes chargées des entretiens étaient différentes, les réalités sociales rencontrées diverses. Les entretiens n'ont pas tous été faits de la même manière, même s'il y avait une grille d'entretien comme base⁶. Les "missions", enquêtes de terrain, étaient

⁵ Certaines lois sont toutefois compilées en annexe.

⁶ La grille d'entretien se trouve en annexe

également de longueur différente selon les pays. Néanmoins, le but premier, à savoir mettre en avant la parole du créateur, a toujours été respecté.

* * *

Pour le plan du présent dossier (numéroté de 1 à 11), la partie concernant l'environnement institutionnel est distincte de celle concernant l'environnement juridique.

Cette séparation ne peut être que formelle car il est évident que ces deux notions sont totalement imbriquées. Les institutions publiques et privées d'appui dépendent des réglementations relatives aux aides et aux statuts juridiques. De même, les créateurs (comme une majorité de la population, en particulier celle qui est en situation de précarité) ne sont souvent confrontés au droit que dans des situations de conflit avec des institutions publiques. Pour eux aussi, les deux notions sont donc souvent imbriquées.

La lisibilité semble cependant plus aisée en séparant les deux parties pour deux raisons : d'une part, pour faire ressortir comment les porteurs d'un projet de création de micro-entreprise vivent leur relation avec les institutions censées les aider. D'autre part, pour mettre en lumière des situations dans lesquelles des créateurs s'approprient le droit, l'utilisent pour accéder à des aides, développent une réflexion lorsqu'ils se trouvent face à une lacune juridique, et forcent parfois à la création de nouvelles normes.

PARTIE I

L'environnement institutionnel ou les créateurs de *micro*-activités économiques face aux institutions et aux réglementations en France, en Belgique, en Espagne et en Italie

2. FOISONNEMENT ET CLOISONNEMENT INSTITUTIONNELS

En **France,** pour 28 expériences de création, environ **70 institutions** différentes ont été rencontrées. Les institutions d'aide à la création d'entreprise côtoient celles de la lutte contre l'exclusion, dans un contexte, encore marqué par une tradition bureaucratique et centralisatrice.

Le foisonnement institutionnel semble fortement lié au foisonnement législatif et réglementaire qui oblige les créateurs à rechercher un certain nombre d'informations auprès de différentes institutions, spécialisées ou non, pour ne pas se retrouver dans une situation d'illégalité.

Ce foisonnement institutionnel est aggravé par le fait que, souvent, ces institutions sont cloisonnées, l'information ne circule pas entre elles et elles ne peuvent donc informer les créateurs sur les autres institutions.

Ce foisonnement correspond aussi à un foisonnement d'aides, parfois destinées à des publics spécifiques (femmes, jeunes, agriculteurs...) ou à des secteurs d'activité spécifiques (milieu rural, insertion, ...).

La spécialisation à outrance des aides et des institutions, en France particulièrement, exclut les personnes ou les projets qui "*n'entrent dans aucune case*" et multiplie les démarches à accomplir ainsi que les conséquences négatives du cloisonnement institutionnel

Un cas particulièrement lourd de cloisonnement institutionnel mettant en péril le maintien de droits sociaux ...

"Ainsi, lorsqu'on remplit le dossier ACCRE, un feuillet est destiné à la sécurité sociale et un feuillet destiné à la Caisse d'allocation familiales (CAF). En renvoyant le feuillet destiné à la CAF pour le maintien de son allocation logement en décembre 95, Emmanuelle entame une longue série d'échanges de courrier avec cet organisme.

- tout d'abord l'organisme confond les feuillets adressés à la CAF et ceux destinés à la sécurité sociale et lui répond qu'elle doit renvoyer l'attestation à la sécurité sociale (elle leur renvoie photocopie du document qui le prouve dans le dossier ACCRE)... délai: deux mois

- six mois après le début de son activité, elle constate que son allocation logement a diminué des deux tiers. Elle appelle plusieurs fois la CAF pour finir par s'entendre dire que la prime ACCRE ne maintient les droits que six mois. Emmanuelle le conteste et cherche la loi n'95116 du 4 février 1995 suivie de son décret d'application qui entérine la reconduction des droits durant UN an à compter du début de l'activité. Malgré cela, on continue par téléphone à lui affirmer le contraire. Elle leur renvoie copie du décret n'94224 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises dans lequel l'article 2 confirme ses dires... délai : 1 mois et demi.(...)"

Il s'est avéré que les administrations en question ne connaissaient pas le fonctionnement de l'ACCRE. Il a fallu leur fournir les copies des extraits d'article de loi.

Ayant l'ACCRE, la gérante majoritaire est considérée encore durant un an après l'attribution comme chômeuse, mais la CAF ne lit pas les lois ainsi.

Le cloisonnement se retrouve aussi en **Italie**. D'après l'un des interviewés, membre de *l'Association des Commerçants bengalais* à Rome :

"les services sont tellement cloisonnés que personne ne peut les renseigner sur l'ensemble des exigences et démarches à réaliser."

Ceci est confirmé par un autre commerçant bengalais interrogé, qui observe :

"... un manque de transparence dans les services et l'administration italienne. Personne n'a pu le renseigner sur l'ensemble des démarches à suivre, chaque étape était vue comme finale; au bout de celle-ci, une nouvelle démarche surgissait."

Dans les autres pays, l'environnement institutionnel en matière de création d'entreprise apparaît moins foisonnant mais les paysages administratifs n'en paraissent pas moins complexes.

C'est le cas de la Belgique qui, depuis les transformations constitutionnelles opérées en 1993, est devenue un Etat fédéral. Sur le plan fédéré, il existe trois communautés : la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone. Celles-ci sont essentiellement compétentes en matière culturelle et d'enseignement. Chaque communauté dispose d'un parlement (Conseil) et d'un exécutif. Aux communautés s'ajoutent les régions : la Région flamande, la Région Bruxelles-Capitale et la Région wallonne qui, elles, sont notamment compétentes en matière d'emploi. Elles disposent aussi d'un parlement (Conseil) et d'un exécutif (la région et la communauté flamande n'ayant qu'un parlement et un exécutif joints). A ces 5 mini-parlements et 5 mini-gouvernements, s'ajoutent les structures fédérales (parlement et ministère au niveau national) avec une assez large compétence (travail, sécurité sociale, chômage), auxquelles se superposent quelques reliquats administratifs d'un Etat unitaire, le tout combiné à divers clivages (en particulier linguistiques). Inutile de dire que, dans cette géographie administrative, certaines compétences s'enchevêtrent (emploi, chômage et formations...); ce qui ne facilite pas la vie de tout simple citoyen du plat pays...

De façon générale, les différentes autorités belges, fédérales ou régionales, semblent privilégier les mesures de lutte contre le chômage par l'incitation à l'embauche plutôt qu'à la création d'entreprises ou de son propre emploi. C'est le cas, par exemple, de *l'Aide à la création ou extension et reconversion d'entreprise* (ACERE) instaurée par le gouvernement wallon en 1993 qui est limitée aux entreprises industrielles et qui vise à favoriser l'*embauche* et la formation des travailleurs.

L'Espagne et **l'Italie** sont, elles aussi, divisées en régions ("autonomies" en Espagne) qui disposent d'un certain nombre de compétences en relation avec la création d'entreprise et le pouvoir d'adopter des décrets/lois régionaux. Les aides publiques semblent provenir davantage de structures décentralisées (*Generalitat*⁷ en Espagne ou "*Regione*" en Italie). Il semble que, suivant les régions, plus ou moins riches, et plus ou moins favorables aux coopératives, ces subventions soient plus ou moins importantes.

Les créateurs espagnols ou italiens ont souvent été en contact ou aidés par des organisations syndicales (*SOC* en Espagne) ou des organisations internes au mouvement coopératif (*ConfeCooperativa* et *FederSolidarietà* en Italie). Certains sont d'ailleurs membres d'associations, de groupes de coopératives ("consortium") d'appui aux coopératives (*Col.lectiu Ronda*, *Horizo* en Espagne ; *MAG*⁸ *II*, *Association des commerçants bengalais* en Italie etc.). Ces organismes semblent plus en phase avec les besoins en information pour des initiatives économiques collectives, en raison de leur connaissance du milieu, dont ils sont issus, et de leur expérience avec des situations très proches auxquelles ils ont été confrontés lorsqu'ils se sont créés.

En France, il existe aussi des institutions "associatives" d'information et de financement mais les institutions publiques, par lesquelles il est plus ou moins obligatoire de passer, semblent dominer le panorama institutionnel. Par ailleurs, les créateurs eux-mêmes semblent peu impliqués dans le milieu associatif de la création d'entreprise.

8MAG: Mutuelle Financière Autogérée

⁷ L'Espagne est administrativement divisée en régions autonomes (comme la Généralitat de Catalogne) qui possèdent un important pouvoir de gestion des ressources publiques.

3. A LA RECHERCHE D'INFORMATIONS, DE FORMATIONS ET DE CRÉDITS AUPRÈS D'INSTITUTIONS PUBLIQUES ET PRIVÉES ...

Pour répondre à leurs besoins en information, formation, conseil, suivi, accompagnement et en financement -besoins variables selon les créateurs-, et pour remplir les obligations liées à la création de leur *micro*-activité économique, les créateurs ont effectué de multiples recherches ...

Dans la *relation* avec les institutions et les pouvoirs publics, c'est-à-dire dans la façon dont les créateurs se sentent perçus par et perçoivent les institutions, des éléments très proches se retrouvent dans les quatre pays : en effet, la relation avec les institutions publiques/privées peut être aussi conflictuelle ou difficile en France, qu'en Belgique, en Espagne ou en Italie.

Par exemple, une personne de la *Koordinadora de Kolectivos del Parque Alkosa*, initiative située à Alfafar en Espagne, dit laconiquement que :

"Les relations avec la municipalité d'Alfafar n'ont jamais été bonnes (...) les relations sont conflictuelles et extrêmement ambiguës".

Cette relation avec les institutions est présente à tous les stades de la création. Au stade de l'information (formes juridiques, obligations à remplir, aides existantes) et de la formation à la gestion (formations parfois obligatoires), au stade de l'accès au financement (prêts ou subventions, en sachant que les prêts bancaires sont rarissimes pour des micro-projets) et, finalement, au stade des formalités et des obligations dont dépendent la création et la survie de l'entreprise en question.

3.1. Auprès d'institutions d'aide aux chômeurs

Les créateurs d'entreprises rencontrés sont pour la plupart novices en la matière. Pourtant, ils sont loin de l'être avec "l'administration". En France, ils se tournent "naturellement" vers les organismes s'occupant de **chômeurs** (**ANPE**⁹, **ASSEDIC**¹⁰) ou des bénéficiaires du **RMI**¹¹. Ils ont tous une idée en tête mais ont besoin d'informations sur le statut juridique de leur future entreprise, les démarches administratives nécessaires, les aides, subventions et prêts disponibles. Cette recherche d'information est souvent porteuse d'une première déception.

En l'occurrence, cette recherche d'information sur la création d'entreprise, sur les formations, les mesures étatiques d'aide à l'embauche, qu'elle soit "naturelle" (comme allant de soi) ou sur invitation, ne débouche pas souvent sur des résultats très probants. A moins de connaître une personne au sein de la structure, cette recherche fait souvent perdre le temps aux créateurs ou leur permet uniquement de glaner une information partielle, fausse ou dépassée. Il n'est pas question de

9ANPE: Agence Nationale Pour l'Emploi

10ASSEDIC : ASSociation pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce

11 RMI: Revenu Minimum d'Insertion

généraliser puisque, comme le souligne l'un des interviewés parlant de l'ANPE, "cela dépend peut-être des agences". Il n'en demeure pas moins que les divers témoignages recueillis proviennent de personnes situées dans diverses régions de France.

Plusieurs créateurs ont également fait appel à leur statut de chômeurs pour se faire financer une **formation** soit à la création d'entreprises, soit dans leur domaine d'activité. Parmi eux, certains ont eu droit aux AFR¹² ; d'autres à une formation rémunérée au titre d'un CES¹³ effectué précédemment. Restent ceux qui ont eu recours à d'autres sources de financement tel que le CNASEA¹⁴.

La voix des chômeurs en France

Il s'adresse alors "naturellement" à l'ANPE mais celle-ci **"n'est pas compétente en matière de création d'entreprises"** même si "cela dépend peut-être des agences". Celle à qui il s'adresse l'oriente sur la Mission locale où il rencontrera des partenaires.

Pour retirer le dossier (ACCRE) elle a dû participer à une réunion à l'ANPE. Mais "les formateurs sont pas très au courant de ce qui se passe. La mesure est actuellement remise en cause. Pour le reste, ils fournissent parfois une information fausse ou sont incapables de dire ce que c'est. Par exemple, ils (lui) ont dit qu'étant donné ses dates de chômage, elle n'y avait pas droit, or "ce n'est pas vrai". Au début, quand elle avait choisi de se mettre en SCOP, il lui avait été répondu que les SCOP n'avaient pas droit à l'ACCRE, ce qui lui a été démenti ensuite par l'union de Marseille. Pour l'aide au montage du dossier ACCRE, il fallait faire un stage à l'ANPE mais Claudine a préféré ne pas le faire car cela aurait diminué son temps de stage de reconversion.

Exercer divers petits boulots est mal vu par l'ANPE."

Les chômeurs français n'ont rien à envier à leurs voisins belges. En Belgique, l'octroi d'allocations chômage peut être suspendu pour "chômage anormalement long", des sanctions peuvent être prises lorsqu'un chômeur aide son voisin ou une association sans avoir demandé une autorisation préalable, de même lorsque les inspecteurs de l'Onem¹5 constatent qu'un chômeur, contrairement à ce qu'il aurait déclaré, ne vit pas seul mais avec quelqu'un ; le montant des allocations pouvant alors être affecté...

Toutes ces mesures sont dénoncées par des chômeurs qui se sont organisés en Collectif "*Chômeurs pas chiens!*" qui mène, dans des formes souvent originales,

12 AFR: Allocations Formation Reconversion.

13 CES: Contrat Emploi Solidarité.

14 CNASEA: Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles

15 Onem : Office National de l'Emploi (Belgique)

des campagnes pour dénoncer les atteintes à la dignité des chômeurs.

Extrait du spectacle de "*Chômeurs pas chiens !*" intitulé "*Pointe toujours, tu m'intéresses*" ¹⁶ présenté dans les centres de pointage

Inspecteur 1 : "Agents de l'Onem. On a des questions".

Inspecteur 2 : "On voudrait visiter." Inspecteur 1 : "Vous habitez seule ?" Inspecteur 2 : "Qui paye le loyer ?"

Inspecteur 2 : "*Qui paye le loyer !* Inspecteur 1 : "*Les factures de gaz, l'électricité* ?"

Inspecteur 2 : "L'eau, la TV?"

Inspecteur 1 : "Vous avez une chambre à coucher ?"

Inspecteur 2 : "Quatre brosses à dents… Pour une femme avec un enfant ? Quatre ! Tu prends note?"

Inspecteur 1 : "Une paire de bottes 44! Oh, Oh, on vit sur un bien grand pied, chère madame! Tu notes ?"

Inspecteur 2 : "Bon, ben, voilà le P.-V.

Inspecteur 1 : "Vous voulez bien signer ?"

Inspecteur 2 : "Vous ne signez pas ?"

Inspecteur 1 : "Si vous n'aviez rien à vous reprocher, vous auriez signé. Vous serez auditionnée, ma petite dame."

3.2. Auprès d'institutions d'aides aux bénéficiaires du RMI

Des bénéficiaires du RMI ont également été aux prises avec ce dispositif à divers moments de leur parcours.

Parmi les allocataires, nombreux sont ceux qui l'apprécient dans la mesure où le RMI constitue une ressource "minimum" (comme son nom l'indique) tant qu'ils n'ont pas atteint un seuil de revenu grâce à leur activité. Et pour cause, après un an d'activité, la plupart n'était toujours pas parvenue à se salarier. Certains sont déjà dans le dispositif sans être au courant de cet avantage financier... D'autres s'y inscrivent pour cette raison. Mais c'est un avantage que quelques-uns ne gardent pas, sans comprendre toujours pourquoi. Ce fût le cas de certains qui, après ou avant la création, mais, en tout état de cause à un moment où ils en avaient besoin, se sont vus notifier la suspension de leur RMI, sans que les motifs ne leur soient particulièrement apparents...

Si le RMI peut constituer une aide financière au démarrage, encore faut-il pouvoir continuer à en bénéficier. Par ailleurs, ce dispositif n'est pas sans

¹⁶ Extraits de : "Le chômeur, un citoyen comme un autre ?" dans *Le Soir, Emploi 1*,Samedi 28 et dimanche 29 mars 1998.

inconvénient pour celui qui souhaite en sortir. Les témoignages de créateurs en sont un exemple parlant : Eve qui se voit imposer par le dispositif un **accompagnement** qui ne lui convient pas et dont elle ne peut changer, où elle ne trouve pas écoute mais **contrôle** et qui finit par lui ôter le seul avantage qu'elle y trouve : un revenu minimum... ; Bernard qui, en phase de création donc d' "insertion" éprouve des difficultés à mener "son métier de RMIste" avec celui de "créateur". D'ailleurs, l'assistante sociale qui le suit lui a soutenu que la création d'entreprise n'était pas assimilable à de l'insertion. Martine, qui a également été suivie dans les premier temps par une personne "incompréhensive et peu encourageante" rejoint leur point de vue.

Les institutions censées aider les personnes en difficulté (chômeurs ou allocataires du RMI) semblent donc avoir d'énormes difficultés à envisager que ces dernières puissent effectivement s'insérer par la création d'entreprise et à les encourager dans leur démarche. Il y a pourtant une différence entre le fait de ne pas s'occuper d'un domaine précis (l'ANPE peut ne pas être compétente en matière de création d'entreprises) et avoir une attitude négative (ces institutions pourraient néanmoins ne pas briser l'enthousiasme des futurs créateurs et les orienter à bon escient !) comme cela semble malheureusement être le cas. Les relations avec ces institutions semblent ne rien avoir apporté aux créateurs, bien au contraire ils se sont sentis découragés, contrôlés et mal orientés.

La voix des bénéficiaires du RMI

Au cours de son premier contrat d'insertion, elle est censée être suivie par un accompagnateur qu'elle n'a pas choisi et qu'elle ne voit qu'une seule fois. Au contrat suivant, alors qu'elle commence à cogiter son projet (en 93/94), elle demande à changer d'accompagnateur. Le comité local d'insertion (CLI) l'adresse alors au Réseaux d'initiatives locales pour l'emploi (RILE), une fois encore sans **qu'on lui demande son avis**. La femme chargée de son suivi "ne comprenait pas ce qu'elle voulait faire. En plus, elle entretient une **relation infantilisante**. Plutôt gu'un entretien, un dialogue pour réfléchir, c'était un **contrôle"**. En février 95, elle demande au CLI de changer d'accompagnateur. La réponse du CLI a été que le RILE est le seul correspondant local agréé dans la localité pour le suivi du dossier ACCRE (Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise). Ce que Eve déplore fortement d'autant qu'elle avait de son côté pris contact avec une personne dans une pépinière d'entreprises qui avait donné son accord. Pour le suivi, elle se voit imposer un retraité de EGEE [Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise] par le RILE, qu'elle ne voit qu'une seule fois en janvier 1996. "La seule chose qu'il ait faite c'est un bilan au 31 mai qui a entraîné la **suppression du** RMI".

"Il est aberrant de devoir réexpliquer sa situation tous les trois mois devant une commission. Je ne vois pas l'intérêt du contrat d'insertion dès lors que j'étais censée déjà bénéficier d'un suivi. C'est une obligation pesante. Pourquoi ce double encadrement ? En plus, cela n'a pas de sens. L'idée c'est d'encourager, de favoriser. Mais dans le concret on nous met des bâtons dans les roues... alors que de ce point de vue, quand on n'a pas de moyens, on a déjà de quoi faire, on n'a pas besoin qu'on nous en rajoute".

D'après l'assistante sociale : "la création d'entreprise ne répond pas aux critères de l'insertion" (!). Elle lui reproche aussi de ne pas avoir suivi à la lettre les étapes du contrat d'insertion qui exigent de rendre des comptes au comité de bassin d'emploi, à la mission locale. A ce sujet, Bernard insiste sur "les lourdeurs du contrat d'insertion". Il conclut "être RMIste, c'est un métier en soi". "C'est quoi l'insertion ?", il essaye d'apprendre par lui-même ce qui existe, fait des démarches pour s'en sortir, créer son emploi et il lui est demandé de "se faire suivre parce qu'il y a des gens payés pour ça", mais finalement "on vous enfonce dans l'assistanat, c'est paradoxal"

Actuellement, "ce qui est dans le collimateur c'est le RMI. On est viré du dispositif soit faute d'avoir accepté de signer le contrat d'insertion, soit faute d'avoir respecté un contrat signé sous le chantage d'en être exclu. Or en principe un contrat doit être librement consenti par les deux parties... sinon il s'agit d'un contrat léonin. Ici, on constate qu'on leur fait signer des contrats léonins, sinon ils en sont exclus. La personne qui a 105 mois de chômage, on lui propose comme contrat d'insertion de passer une fois par semaine à l'ANPE. C'est indécent. C'est l'assistante sociale qui propose au CLI le retrait du RMI et le préfet qui signe. Or la loi sur le RMI prévoit que le contrat est élaboré AVEC l'allocataire."

L'un des créateurs rencontrés a néanmoins a eu plus de chance auprès d'un organisme affilié où il trouve plus qu'une information : des personnes qui l'encouragent, l'écoutent, l'accompagnent :

"Il est dirigé par l'assistante sociale vers un organisme privé subventionné par l'Etat destiné à l'aide des publics chômeurs et RMIstes dans la recherche d'emploi, la création d'entreprises et la fourniture de matériels gratuits (photocopie, téléphone, minitel...). L'organisme lui fournit les annonces mais ces recherches restent vaines. Il lui est alors proposé d'essayer de monter son entreprise. Il voue une grande reconnaissance à cet organisme (en particulier une personne) qui l'aide à monter son dossier, le conseille, le guide, l'écoute et le soutient aussi bien dans ses démarches que moralement. Il lui est notamment conseillé d'être patient. Tout le monde l'aide : secrétaires, standardistes comprises"

Il s'agit cependant d'un organisme privé subventionné par l'Etat et non pas de l'une des institutions publiques, comme telles. Certes, c'est l'assistante sociale qui l'a orienté... Ce type d'expériences semble cependant être l'exception à la règle : les relations avec ces organismes demeurent, en général, difficiles, ces derniers se considérant comme compétents (alors qu'il existe des dispositifs spéciaux pour les créateurs chômeurs par exemple) ou disposant d'informations dépassées voire fausses. Les créateurs se sont souvent sentis rejetés et leur projet dévalorisé par les interlocuteurs de ces organismes.

Ainsi, l'environnement institutionnel du créateur "chômeur" ou "bénéficiaire du RMI" qui souhaite s'en sortir peut opérer un premier "barrage" dans l'évolution de son initiative. Et cela, sans évoquer -pour le moment- les caisses sociales, le centre des impôts auprès de qui les "sans ressources" bénéficient de statuts ou d'avantages particuliers, la préfecture, les collectivités locales, les conseils régionaux ou généraux, la mission locale, qui prévoient des services ou politiques spécifiques en direction des publics défavorisés, et tout acteur social de l'insertion ou de l'emploi tel les guichets initiative emploi...

3.3. Et lorsqu'on est étranger?

En Italie, dans le cas de deux coopératives de restauration et de commerce créées par des Bengalais et de deux coopératives de femmes faisant toutes deux des services type nettoyage et de la médiation sociale, les personnes interrogées font état d'un statut spécifique propre aux étrangers et de traitement discriminatoire de la part des institutions. Ainsi, les étrangers n'ont pas le droit d'exercer une activité indépendante s'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre l'Italie et leur pays d'origine. En 1991, un décret a cependant autorisé les personnes arrivées avant 1990 d'exercer de telles activités mais ceci a créé par là même une discrimination entre les étrangers arrivés avant 1990 et ceux arrivés depuis. Les personnes interrogées dénoncent, toutes, les lacunes de cette politique du cas par cas.

L'un des projets de restauration par des Bengalais s'est ainsi trouvé obligé d'adopter le statut d'activité privée et individuelle inscrite au nom de la seule personne du groupe arrivée avant 1990 alors qu'au niveau des apports en capital comme de l'organisation interne, ils fonctionnent en tant que coopérative. En effet, ce principe du travail indépendant s'applique à chaque membre d'une coopérative : ils doivent **tous** être arrivés **avant 1990** (bien que la jurisprudence à ce sujet ne soit, en réalité, pas très claire). Ils dénoncent un manque d'information car ils ont dû effectuer les démarches d'inscription en tant que coopérative avant de découvrir qu'ils ne pouvaient adopter cette forme ; ce qui leur ont couté autour de 4 millions de lires (environ **20 000 FF**).

Les différentes personnes dénoncent aussi des difficultés dues à des retards (pour le restaurant : licence obtenue au bout de **dix mois au lieu de 15 jours** ; pour l'une des coopératives de femmes, paiement de services par une commune avec **6 mois de retard** etc.), tracasseries policières (contrôles répétés), des difficultés dues à une application à la lettre de la loi sur le "copyright" (droits d'auteur) de cassettes vidéos importées du sous-continent indien (timbre dont ils ne savent pas s'il faut le coller sur la cassette ou sur l'emballage etc...). Ils dénoncent aussi le fait que la loi sur les coopératives sociales n'inclut pas les immigrés dans les groupes "exclus", raison pour laquelle ils ne peuvent bénéficier des avantages de ce type de société. Cette inscription des immigrés dans la loi serait cependant à l'étude.

Des blocages plus diffus sont aussi signalés par l'une des coopératives de femmes immigrées (*Mediazzione Culturale*, où travaille aussi un homme). Lorsqu'elles ont voulu se lancer dans des nouveaux secteurs (sous-traitance de services para-médicaux), elles se sont vues répondre par la Commune (Mairie) qu'il

fallait "laisser ça aux Italiens, ne pas faire ce qu'elles ne savaient pas", alors même qu'elles comptent deux infirmières diplômées...Elles dénoncent aussi que certaines de leurs idées, refusées par les autorités publiques, soient ensuite reprises par la commune elle-même. Aussi, la commune a mis fin au travail d'une Somalienne comme médiatrice car "la commune ne veut plus s'occuper des Somaliens". Cette situation peut être comparée à celle de l'autre coopérative de femmes immigrées, La Talea, qui fait de la sous-traitance de marchés décrochés par sa "coopérative-mère", une coopérative de femmes italiennes (Alma Terra). Ceci permet à La Talea d'accéder à des marchés mais elles sont très dépendantes d'Alma Terra et les relations entre les deux coopératives et à l'intérieur de La Talea ne sont pas du tout évidentes.

Ces femmes et ces hommes dénoncent aussi les préjugés racistes, que la société italienne véhicule à leur égard : d'après eux, les femmes immigrées en Italie sont assimilées à la prostitution et les hommes immigrés à la drogue et à la criminalité...Une femme de *La Talea* interrogée dit :

"Le Nord de l'Italie est un modèle en matière d'appui aux coopératives sociales, mais ceci est vrai pour les coopératives d'Italiens; les immigrés -et pire encore les femmes immigrées- ne bénéficient d'aucun appui. En tant qu'immigrées, elles ne sont pas reconnues comme groupe désavantagé auquel pourrait s'appliquer la loi sur les coopératives: donc elles ne peuvent pas par elles seules constituer une coopérative de type B¹⁷. Elles s'inscrivent donc comme coopérative de type A, mais elles n'ont pas les mêmes possibilités que les Italiens: carence de contacts, de reconnaissance, de qualification, et sont soumises à des contrôles plus rigoureux."

L'un des commerçants bengalais à **Rome** remarque :

"Il n'existe pas de possibilités d'appui financier pour la création d'entreprises par les immigrés. (...) les banques privées- une fois présentées les garanties nécessaires- prêtent l'argent aux immigrés pour l'achat de biens individuels (maison, voiture, équipement domestique); mais jamais pour des activités commerciales"

Une remarque proche est faite par l'une des membres de *La Talea*, une coopérative de femmes immigrées à Rome :

"Les femmes immigrées n'ont doublement pas accès aux crédits bancaires : elles sont immigrées et elles sont femmes; elles manquent de garanties réelles."

3.3. Auprès d'institutions publiques spécialisées

¹⁷ La loi de 1991 reconnaît deux types de coopératives : les coopératives de type A sont actives dans les domaines de la santé et de l'éducation et celles de type B permettent l'insertion de personnes défavorisées, voir *infra* point 7.3.

Parmi les institutions qui oeuvrent spécifiquement dans le champ de la création d'entreprise, certaines s'adressent à tout public créateur d'une entreprise alors que d'autres visent un public en particulier.

Seule une créatrice précise avoir eu à faire aux services de *l'Association Nationale pour la Création d'Entreprise* (ANCE¹⁸). En ayant eu connaissance grâce à un carnet d'adresses utiles annexé à un livre sur sa profession, elle s'est adressée à l'agence pour "voir si son dossier (ACCRE¹⁹) était bien rempli".

La quasi-totalité des personnes interviewées en France sont passées par les **chambres consulaires** (Chambres de Commerce et d'Industrice [CCI]²⁰, Chambres des métiers, Chambres d'agriculture) puisque la plupart des entreprises, en fonction de leur statut, doivent s'inscrire à l'une d'entre elles.

Si certains créateurs précisent avoir été bien accueillis et bien informés, un seul mentionne avoir été aidé pour remplir son dossier tandis que d'autres se sont adressés au *Centre des jeunes dirigeants d'entreprise* (CJDE) pour savoir comment remplir le dossier d'inscription. Enfin, certains admettent avoir "choisi les caisses - d'affiliation sociale- au pif", n'ayant trouvé personne pour les renseigner à ce sujet. Par ailleurs, le bon accueil n'est pas le lot de tous : ainsi, une créatrice estime "qu'on est mal vu par la CCI quand on est une femme".

L'accueil-conseil des institutions publiques d'aide à la création d'entreprise

A l'ANCE, ils se sont contentés d'une "relecture du dossier" et ont émis "quelques petites critiques au niveau des chiffres", corrigeant son optimisme ou son pessimisme mais ils l'ont "plutôt guidé dans le sens : si vous mettez ça, vous l'aurez". Elle ne croit pas que cela ait été "vraiment une aide par rapport à la création en elle-même et aux problèmes qui peuvent être entraînés"

"On peut toujours se mettre à son compte mais quand on dispose d'un volume financier faible, on **n'est plus en phase avec les critères des chambres consulaires**"

"Il s'est renseigné à la CCI où il se voit proposer "le manuel du parfait créateur... Mais c'est **trop général**. Ils restent dans le **schéma traditionnel** de la création : un homme, un produit". "Quand on a un **projet "alternatif**", concernant une activité de service, on **ne rentre pas dans les cadres existants"**.

"Il est dommage qu'on ne la [la Chambre d'Agriculture] connaisse que par

18ANCE devenue depuis ACE

19Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise, supprimée depuis, voir 2.2.3.

20 Il y a 162 CCI en France. Elles sont financées par les contributions obligatoires des entreprises et animées par des dirigeants d'entreprises, élus par tous les chefs d'entreprise de la circonscription. Leur fonction première est **d'informer** et **d'aider** les entreprises actives dans leur circonscription.

les papiers et réciproquement. Ils se déplacent très peu. Au niveau de l'échange ce serait bénéfique pour nous et pour eux de se rendre compte de certains problèmes et de la réalité"

"La Chambre d'agriculture est nulle : dès que l'on ne rentre pas dans un tiroir, qu'il y a une question particulière, le service juridique est dépassé ".

Reste que pour la majeure partie des chambres consulaires, de par l'information qu'elles diffusent, ou les formations qu'elles proposent - et qui sont parfois obligatoires comme à la chambre des métiers -, le bilan n'est pas à l'encouragement des porteurs de *micro* activités économiques car ces organismes ne sont pas adaptés aux spécificités de ce type de projet (à très faibles moyens...). Et ceci, qu'il s'agisse de s'informer ou de se former²¹.

Plusieurs créateurs font référence aux formations, dont certaines sont obligatoires et toutes sont coûteuses, destinées à la création d'entreprise (dispensées par les différentes chambres consulaires ou liées à l'inscription à la Chambre des métiers), en des termes similaires : **perte de temps, formations trop générales, non-adaptées aux micro-entreprises ou à la diversité des projets.**

Ainsi, la plupart des créateurs de micro-activités économiques, reprochent aux chambres consulaires d'être **trop loin de leur réalité, inadaptées à leurs besoins**²².

Les **jeunes** ont un environnement particulier notamment au sein des **missions locales**. En l'occurrence, celles-ci sont citées à deux reprises par des jeunes ayant eu à faire, au sein d'une mission locale, au *Comité local d'aide aux projets* (CLAP) qui gère, au titre de relais local, la bourse **Défi Jeune** (subvention octroyée sur concours à des jeunes porteurs de projets (15-25 ans) sur le budget de la Direction départementale de la jeunesse et des sports). Au-delà de l'aide financière, ils ont trouvé au CLAP soit un relais vers d'autres structures, soit "une véritable écoute". Voici le témoignage de l'un d'eux :

"Grâce à une amie, il entend parler de Défi jeune chez qui il trouve des moyens (son projet a emballé) mais aussi des responsables qui lui donnent des conseils, le suivent régulièrement et lui donnent d'autres pistes d'organismes notamment le CLAP où il trouve une "écoute sympa et sérieuse". Les deux organismes travaillent "main dans la main" avec la boutique de gestion qui participe au comité de sélection des projets de ces deux structures. Il reste très ami avec deux personnes de Défi jeunes.(...) Le coup de pouce d'une banque a été obtenu par Défi jeune

²¹ Une enquête du mensuel *L'Entreprise* sur le thème "Les CCI sont-elles vraiment à votre service ?", réalisée par un cabinet d'audit, auprès de 25 CCI en mai 1996, confirme malheureusement cette impression : sur 25 courriers envoyés concernant une demande d'informations sur la création d'une agence de publicité, 13 sont restés sans réponse, quatre réponses étaient insuffisantes (liste des documents en vente, proposition de venir à une demi-journée de formation …). De plus l'accueil téléphonique laissait amplement à désirer tant par la forme que par le fond.

(bourse spéciale de Défi jeune) tandis que la même banque lui avait refusé son aide quand il s'était adressé à elle directement "

Ici est encore réaffirmé le principe que l'on retrouve tout au long du parcours relationnel avec les institutions : un bon contact vaut mieux que de nombreuses recherches d'information ou d'aide. Le cloisonnement institutionnel semble envolé lorsqu'une personne interne au système institutionnel "prend les choses en main". C'est dire le poids essentiel des "intermédiaires"...

Des formations dispensées par les institutions publiques

"Lors d'un entretien préalable (chambre des métiers), on lui signale également qu'elle est obligée de suivre une formation en comptabilité et gestion. Ce qui lui a apporté "**quelques petits renseignements**" mais en matière de comptabilité, cela "ne lui a rien apporté."

"Pour ce qui est de la **formation** à la création d'entreprise à la CCI, il estime les intervenants assez inégaux et d'une manière générale il s'agit surtout de **survol**: "c'est normal, c'est à nous d'approfondir". Reste qu'il voit dans ces formations "un business" qui exige d'atteindre un certain quota de personnes d'où un public très hétérogène. Si certains intervenants essayent de s'adapter, il lui paraît difficile de retirer quelque chose de ce type de formation, quand les niveaux bas "décrochent" et les autres "ne trouvent pas cela intéressant".

"Il a la même réflexion pour ce qui est de la formation. Si on veut rentrer dans l'économique par le social, on n'est pas reconnu en tant que tel. Les stages sont très courts, beaucoup est laissé à notre propre initiative, on est un produit qui vend un produit, il ne faut pas sortir du créneau, des marges bénéficiaires, etc. On ne parle que de choses quantifiables. Il n'y a pas de rapport à l'individu, rien qui sollicite l'individu".

Le bilan de la relation des créateurs face aux organismes consulaires est un petit peu plus positif que celui des relations face aux institutions non spécialisées. Ici la difficulté majeure semble provenir de la nature-même des *micro*-projets. Les organismes, ayant en général à faire à des projets entrepreneuriaux avec des capitaux élevés, ne sont pas très adaptés aux micro-projets qui présentent une double particularité : ils sont souvent créés par nécessité et, surtout, ils reposent sur un projet, une idée, "originale", "innovante", qui ne rentre pas toujours dans les "tiroirs" préétablis.

3.5. Auprès d'organismes privés d'aide à la création d'entreprise

3.5.1. Accès à l'information et à la formation

Les créateurs ont-ils davantage trouvé réponse à leurs besoins auprès des associations ou réseaux d'organismes "privés" qui se destinent justement à l'aide à la création d'entreprise ?

En France, le foisonnement institutionnel se manifeste aussi en France au sein des associations d'aide à la création d'entreprises. Celles-ci sont parfois spécialisées dans le financement (voir *infra*) et parfois davantage généralistes. Certains des créateurs rencontrés ont expérimenté l'offre de quelques-unes de ces structures, parmi lesquelles il apparaît que le meilleur côtoie le pire ...

Sont ainsi mentionnées : les *Boutiques de gestion*, *PIVOD*, *EGEE*, la *Fondation 3CI*, un numéro vert "Allô création", l'AEDE, AMESUD, ASFODEL, OSMOSE, MICROFAC, Institut formation conseils, Club de créateurs d'entreprises, Pépinière d'entreprises, Femme et entreprise, RACINES, EFICEA, le Secours catholique, la Fondation générale des eaux, l'ADIE, les CLEFFES, les CIGALES, la NEF, le CNIDFF ou autres associations parfois désignées plus largement sous l'appellation "point chance" -label délivré par *l'ANCE* à toute institution (publique ou privée) d'aide à la création d'entreprise et dont les services ont été jugés de qualité²³.

Parmi ces associations, certaines se situent dans l'orbite des chambres consulaires, de la *Direction Départementale du Travail et de l'Emploi* (telles que EGEE et PIVOD) ou de la préfecture (notamment *Femme et entreprise*).

²³ Depuis 1997, les "Points-chance" n'existent plus.

L'accueil des associations

" Il a téléphoné plusieurs fois à la DDTE et à un organisme d'aide à la création d'entreprise qui sont **inaccessibles**"

"Elle a entendu parler à la radio d'une association qui fait du conseil à la création d'entreprise mais il était **déjà trop tard** -puisqu'elle avait déjà monté son entreprise et rencontré les difficultés"

"Pour ce qui est des autres organismes de conseil auxquels il s'adresse, notamment "Allô création" (numéro vert pour des conseils à la création d'entreprise) et PIVOD, Jean estime qu'ils donnent tous les mêmes conseils, renvoient aux mêmes structures : "on finit par tourner en rond" dit-il. Par ailleurs ces organismes ne sont pas toujours très encourageants notamment l'un d'entre eux: composé de cadres retraités "qui ont décroché avec le monde du travail depuis longtemps, ils sont perdus devant un projet original". Ils semblent ne pas avoir su s'adapter à la situation des porteurs du projet, leurs limites de moyens : "surtout ils nous ont dégoûtés, car d'après eux il nous fallait 1 million de francs lourds pour réaliser le projet".

"Dans un premier temps, ils prennent contact avec une Association pour l'emploi et le développement des entreprises. Ils pensaient au départ qu'en tant qu'étudiants en droit ils pourraient se passer de ce type d'organisme dont ils avaient par ailleurs des a priori négatifs mais finalement ils ont été bien aidés. A partir du moment où ils ont pris contact avec elle, ils ont été orientés, ont été testés eux-mêmes (sur leur motivation...) et conseillés. Dans cet organisme, trois personnes ont en charge trois aspects du montage de l'activité : étude de marché, aspects juridiques et aspects comptables. "Elles sont au courant de tout". L'appui de l'organisme dans la demande d'ACCRE était soumis à leur sérieux, leur motivation et leur travail dans le montage du projet".

D'une manière générale, plus de la moitié des créateurs rencontrés ont cité au moins une association d'aide à la création d'entreprise. Tandis que certains n'y ont pas eu accès ou en tout cas pas à temps, d'autres les ont approchées et leurs avis divergent : quant à l'information reçue, quant aux conseils ou aides obtenues pour l'élaboration de leur projet ou quant à la qualité des stages suivis, qu'ils soient relatifs à la création d'entreprise ou à un domaine plus précis (comptabilité, gestion...). Ainsi certaines critiques reviennent quant à la non-adaptation des conseils et des formations aux *micro*-projets (schéma classique basé sur la possession préalable d'un capital) et au manque de réponses adaptées à ce type de projets alternatifs. Mais d'autres créateurs se sont sentis très aidés par les membres de ces associations. Une remarque générale semble pouvoir être faite quant à l'attitude de ces interlocuteurs associatifs : **les créateurs se sentent davantage pris au sérieux par elles que par les structures "publiques / officielles/administratives**" (bien qu'il y ait quelques exceptions).

Les formations dispensées par les associations

"Toutes les personnes présentes avaient un projet artisanal, de microentreprise. La formation devait permettre de travailler son propre projet en
principe. Mais tous les exemples portaient sur des grosses entreprises. Pendant
deux mois, on a brassé de l'abstrait... et on était obligé d'y aller sinon on n'était
pas rétribué." "En plus, les conditions du stage n'étaient pas favorables. L'effectif
était trop important et hétérogène. En plus, ce n'était pas sérieux. Les intervenants
voulaient suivre leur programme et ne faisaient pas vraiment de suivi. Tout ce qui
était prévu n'a pas été fait. En bref, elle estime avoir perdu son temps dans la
mesure où "ce n'est pas assez centré sur le projet, le concret" et regrette de l'avoir
fait car sinon elle "aurait alors avancé plus vite". Au cours du stage, elle s'entend
dire "si vous n'avez pas de capital, ce n'est pas la peine d'essayer. Mais c'est une
théorie de luxe. Si je crée mon entreprise c'est parce que j'y suis obligée pour
survivre, essayer de m'intégrer comme on dit".

"Auprès de la Boutique de gestion, Emile suit une formation d'une semaine de gestion, il est aidé dans le montage du "dossier de gestion". Il demandera également le soutien d'un conseiller de la boutique pour faire appel d'une décision de la préfecture lui refusant une aide financière. Le conseiller lui obtient un rendezvous à la Préfecture où il l'assiste de sa présence".

"Christophe est mis en relation avec une association qui forme les jeunes à faire eux-mêmes leur comptabilité (plusieurs jours par hiver sur trois ans). Il finit cette formation en mai 96 et maintenant "se sent autonome".

"Au cours de sa période de chômage, Emmanuelle effectue (...) un stage à la création d'entreprise dans une association vers qui elle a été orientée par le CNIDFF. Elle considère que ce **stage fût "très bien**". Il lui permet de monter son dossier de société, d'avoir une formation financière et en gestion et de prendre conscience de ses responsabilités. Elle travaillera également avec eux sur le dossier ACCRE".

3.5.2. Accès au crédit

Quant au crédit bancaire, celui-ci semble difficile d'accès... et ce, dans tous les pays étudiés. L'attitude des banques repose sur le fait que souvent les créateurs ont un apport personnel très faible et un certain passif (surendettement personnel), ce qui n'arrange en rien la frilosité habituelle des banques. Il s'est développé, dans les différents pays rencontrés, depuis un certain nombre d'années, un système de financement social, d'épargne solidaire, alternatif au système des banques traditionnel.

Les créateurs se tournent ainsi souvent vers des structures de financement "alternatives", "solidaires", "sociales" ou "de proximité". Ces structures proposent des prêts "alternatifs", se portent caution auprès des banques pour des personnes ayant difficilement accès au crédit classique ou organisent une épargne de proximité permettant de financer des projets... Ces structures proposent souvent aussi un accompagnement de créateur aidé par des réunions régulières ou le renvoi de fiches de suivi.

Cependant ce système se heurte à certaines difficultés car pour elles-mêmes survivre et rester "viables", les institutions de crédit alternatif sont obligées de suivre certaines règles du marché financier²4. Ainsi, en ce qui concerne les *micro*-projets, l'accès au financement n'est pas toujours évident car ces projets sont toujours évalués par rapport à un standard de faisabilité, de viabilité *économique* et *financière*. Or, qu'est-ce qui fait qu'un projet est dit viable ? La viabilité se calcule-t-elle seulement par rapport au profit dégagé ou peut-on envisager des projets ne dégageant aucun profit mais qualifiés de viables car permettant une "insertion" réelle et la création d'un ou plusieurs emplois durables ?

En France, les créateurs ont ainsi fait appel à des structures, comme *l'Association pour le Droit à l'Initiative Economique* (ADIE), la *Nef*, les *Cigales*, *Epicéa*, *Clefe Elvina 2...*

²⁴ La prise en charge d'une partie du taux d'intérêt des prêts bancaires des coopératives par la création, en Italie, d'une grande structure de financement des coopératives, la Banca Etica Universale (Banque Ethique Universelle), créée en janvier 1999, est un exemple intéréssant. Les fonds de cette Banque proviennent d'épargnants privés mais elle a été agréée par la Banque de Rome, la Poste et quatre banques populaires sont partenaires, et mettent à leur disposition leurs guichets.

De l'accompagnement des stuctures de financements de proximité

La plupart des créateurs expriment de la satisfaction à l'égard d'un tel accompagnement :

Emile estime que les réunions régulières à l'association lui apportent "un petit plus" : "c'est plus un soutien moral, là on voit ce que les autres font. Le problème d'être seul c'est qu'on raisonne plus sur ce qui ne va pas que sur ce qui va";

Xavier souligne que si en principe, il doit rendre compte à l'association du fonctionnement de son entreprise, lui ne l'a jamais fait et s'en arrange avec l'association : les rapports "restent souples tant qu'il n'y a pas de problème".

Cécile qui a bénéficié d'un prêt en grande partie sous forme d'achat de matériels nécessaires à son entreprise aurait, quant à elle, préféré pouvoir mettre de côté une partie de la somme en capital d'autant qu'elle n'avait pas besoin de tout ce matériel immédiatement :

"Mais l'obligation d'acheter le matériel n'attend pas, "c'est à faire tout de suite, dans les premiers mois de l'installation". Les factures correspondantes aux achats sont directement payées par l'association ".

En ce qui concerne l'accompagnement, elle a arrêté d'y aller ne trouvant pas ce qu'elle y cherchait, notamment quand elle a rencontré des difficultés avec le fisc : "ils ont compati et m'ont souhaité bon courage". Elle n'a d'ailleurs pas plus trouvé de soutien auprès du centre de gestion agréé auquel l'association l'a obligée à s'inscrire pour assurer un suivi de sa comptabilité.

Deux créateurs, en milieu rural, ont eu recours à ce type de banque "alternative" ou "tontine" qui consiste à rechercher un prêt ou un investissement auprès de proches (amis ou parents, relations) réunissant un peu d'argent. Mais, pour eux, cela a relevé d'une initiative spontanée qui s'appuie sur un réseau personnel.

En Italie et en Espagne, de nombreuses structures, auto-gérées, d'appui aux coopératives (sociales en Italie et de production ou agricoles en Espagne), sont souvent elles-mêmes sous la forme coopérative ou de consortium de coopératives.

En Italie, *MAG I* et MAG *II*, à Milan, sont des structures d'information et de formation (*MAG I*) et de financement (*MAG II*) à l'attention de projets "*créant des emplois, alternatifs aux modèles dominants d'entreprise capitaliste fondés sur la maximisation du profit*". Dans l'accompagnement des projets, une grande attention est apportée au processus de maturation du projet. *MAG* considère aussi que chaque expérience est différente en elle même et qu'il n'existe pas de recettes pour l'appui aux initiatives collectives.

MAG II récolte l'épargne de ses associés sous forme de capital (placements de moyen et long terme) payant le même éventail de taux d'intérêts en fonction des

capacités économiques, de la volonté et l'engagement des associés. Ensuite, elle se sert de ce capital pour financer des coopératives. En 14/15 ans, elle a pu financer et appuyer la formalisation de 70 à 80 projets dont environ 65 continuent à fonctionner.

A Rome, *Sol-Co* ou *Solidarietà-Cooperazione* est un consortium de coopératives sociales, appuyant les coopératives sociales, membres du consortium, par du financement et des services administratifs. Il gère des prêts à taux avantageux (inférieurs au taux d'inflation), octroyés par la Compagnie d'Investissement Social, créée par la Banque de Rome, dont il a obtenu des fonds. *Sol-Co* se porte garant face à la Compagnie d'Investissement Social en cas de non-remboursement. Si une coopérative ayant accédé à ces fonds ne peut pas rembourser, le crédit est cédé à une autre coopérative adhérente.

En Espagne, le Col.lectiu Ronda, à Barcelone, à l'origine un groupe d'avocats, apporte à d'autres coopératives des services de conseils économique, fiscal, juridique, d'entreprise, d'audit... Il est aussi à l'origine de la mise en réseau de ces coopératives "alternatives" puis de la création de la Fédération Autonome de Coopératives Catalanes de Travail Associé (FACCTA). Cette fédération a, à son tour, abouti à la création de coopératives de formation, de création d'emploi et de bourse de travail (Horizo), de marketing (Aqueni) et de gestion de services et de contrats (Empenta). Le principe d'Aqueni est d' "essayer de limiter l'appel à des services externes de manière à ne pas laisser partir des services vers l'extérieur". Horizo forme et gère les ressources humaines. Elle aide aussi les jeunes créateurs d'initiatives économiques dans la formulation de leur projet.

D'après Horizo:

"Les banques étudient le projet et exigent des garanties réelles (biens immeubles). [Ce que les porteurs de projets n'ont pas toujours] Il n'existe pas en Catalogne, ni au niveau national, un service qui puisse apporter un appui spécifique pour les "parados" (chômeurs)"

Ce n'est pas le cas de la **Belgique**, où les allocataires sociaux peuvent accéder à un prêt à un taux avantageux pour créer leur propre emploi de la part de la *Fondation Roi Baudouin* dans le cadre de son "Fonds Pauvreté". La Fondation est un "établissement indépendant d'utilité publique" dont les fonds proviennent en grande partie de la Loterie Nationale. Ce prêt, déstiné à aider les "*personnes entreprenantes qui ne disposent pas de moyens suffisants pour créer leur propre projet ou qui ne parviennent pas à obtenir un crédit classique*" d'une valeur moyenne de 200 000 FB (environ 33 000 FF) est assorti d'une structure d'accompagnement.

Le SOC : un syndicat d'ouvriers agricoles très militants en Espagne

En Andalousie, le *Syndicat des Ouvriers Agricoles* (*Sindicato de Obreros del Campo*, SOC) appuie et est à l'origine de plusieurs initiatives de coopératives agricoles dans le cadre de la lutte syndicale pour la réforme agraire. Il défend une attitude très militante de remise en cause du système agraire dans la région et de démonstration que des projets alternatifs peuvent être viables. Comme le dit l'un de

ses dirigeants :

"Il est nécessaire de proposer des logiques et des formules économiques et de production alternatives ; ceci explique en partie la forte orientation des membres du SOC vers la production écologique (...) ainsi que les formes d'organisation à caractère collectif et coopératif. (...) SOC est plus un mouvement social et politique qu'un simple syndicat"

Plusieurs des initiatives rencontrées en Andalousie ont bénéficié de l'appui du SOC et elles se considèrent comme très fortement appuyées par celui-ci : formation aux formes d'organisations coopératives, aide dans l'achat du matériel et pour l'accès à la terre etc. Ainsi la coopérative andalouse *Terre et Liberté* (*Tierra y Libertad*) a bénéficié de l'aide du SOC qui a :

"contribué, par les moyens de pression politique dont elle dispose, à accélérer les procédures administratives ainsi qu'à obtenir les subventions prévues pour toute coopérative. Le SOC présente son projet devant le gouvernement d'Andalousie..."

Les exemples italien et espagnol pourraient inspirer les créateurs et ceux qui veulent les soutenir en France. Bien sûr, il existe aussi en France un mouvement coopératif rural et urbain. Cependant, il serait intéressant pour les créateurs rencontrés en France d'auto-gérer des services qui sont sinon à rechercher à l'extérieur comme le marketing, la gestion des contrats etc. La facturation à des prix minimes par des structures partageant les mêmes idéaux semble une alternative intéressante aux associations qui offrent ces services gratuitement mais avec certains aléas quant à la qualité. Il peut y avoir un rapport de force aussi entre le "demandeur" et le "prestataire" de service. Evidemment, ces alternatives se situent dans un environnement relativement favorable à la création de coopératives, forme plus facile à adopter en Italie et en Espagne qu'en France ou en Belgique.

4. CONDITIONS D'OCTROI D'AIDES PUBLIQUES À LA CRÉATION D'ENTREPRISE : DES PRATIQUES DIVERSES ET ÉVOLUTIVES

En France, en Belgique, en Espagne et en Italie, il existe des subventions ou aides publiques à la création d'entreprises, soit destinées à tout créateur, soit destinées à des publics particuliers (femmes, jeunes, agriculteurs...) et/ou à des secteurs et/ou à des formes juridiques spécifiques. Ces aides prennent soit la forme d'une subvention soit celle d'un prêt. Elles sont souvent assorties, quelque soit le cas, de critères d'éligibilité à l'octroi, de conditions de suivi etc... La plupart des créateurs rencontrés ont pu bénéficier d'une ou plusieurs de ces aides mais l'octroi de ces aides a souvent été le fruit de démarches compliquées et longues. Une fois les aides octroyées, les créateurs ont souvent dû attendre plusieurs mois avant qu'elles ne leur soient versées, alors qu'elles sont généralement prétendues au démarrage de l'activité.

Dans la demande et l'octroi de ces aides se retrouvent les mêmes difficultés relationnelles que dans la recherche d'informations ou de formations auprès des institutions publiques : difficultés à accéder à l'information, dossiers compliqués à remplir, mal-entendus et interprétations divergentes de différentes institutions... Cependant les conséquences de ces relations difficiles peuvent aller jusqu'à une remise en cause de la survie économique du projet ou de l'entreprise, puisqu'il s'agit souvent de projets dont la principale source de capital est l'apport de telles subventions ou aides.

Les aides prioritairement mentionnées ci-après sont celles citées par les personnes rencontrées. Il s'agit d'aides publiques, nationales, départementales ou régionales. Les subventions européennes ne sont pas visées ici.

4.1. Aides destinées aux chômeurs entrepreneurs

En **France,** il existait jusqu'à récemment une aide destinée aux chômeurs créateurs d'entreprises, l'ACCRE (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprises). Bien que cette aide ait été supprimée fin 1997, il reste utile de se pencher sur ses conditions d'octroi et de versement et de voir les avis des créateurs rencontrés (dont la moitié avait bénéficié de cette aide) quant aux défauts de cet instrument financier.

Créée en 1977 et étendue à tous les chômeurs en 1984 ("de droit"), l'ACCRE a été assortie successivement de différentes conditions : appréciation de la faisabilité économique du projet par un comité départemental mais décision prise par le Préfet, extension de l'aide à tous les chômeurs et aux bénéficiaires du RMI mais maintien de la soumission de dossiers à une évaluation de faisabilité... Face à l'augmentation de la demande et aux difficultés pour faire face au coût de l'octroi massif de cette aide, l'aide financière de l'ACCRE a été supprimée en 1997 pour ne garder que l'exonération des charges sociales.

Parmi les créateurs interrogés, tandis que certains n'hésitent pas à se mettre au chômage pour bénéficier de l'ACCRE, d'autres n'y ont pas eu droit parce que la structure juridique choisie, l'association, n'était pas couverte par l'ACCRE, ou parce qu'au **chômage depuis trop peu de temps** (le décret du 11/04/1996 imposait qu'il fallait être chômeur depuis au moins 6 mois pour en bénéficier) ou **dépassant un revenu minimum**, ou "**parce qu'ils ne remplissaient pas les conditions d'obtention**" ne se souvenant pas exactement de ces conditions…

Des difficultés ont aussi été rencontrées pour remplir le dossier. Ainsi, plusieurs créateurs précisent avoir eu besoin d'un soutien pour y parvenir. Cet accompagnement n'a cependant pas toujours été perçu comme apportant une grande aide et a parfois été vécu comme une contrainte. Une créatrice souligne que l'accompagnement reçu s'est limité à des aspects techniques et ne l'a pas aidée en ce qui concerne la formulation de son projet.

Parmi les bénéficiaires de l'ACCRE, certains précisent à quel point cette aide financière est appréciable et nécessaire quand "on n'a pas de capital au départ" d'autant que son octroi entraîne également l'exonération de charges sociales et le maintien des droits sociaux la première année d'exercice...

Les défauts de l'ACCRE vus par les créateurs

"L'une des conditions de l'ACCRE est d'exercer son activité pendant une certaine période (1 an ?) *sinon il faut rembourser*".

"Le prévisionnel pour la demande d'ACCRE est en décalage avec notre réalité. La façon dont le dossier ACCRE est examiné oblige à s'adapter pour l'obtenir mais c'est une perte de temps puisque cela ne correspond pas à la réalité de notre projet." "Il y a un décalage entre le traitement, l'accompagnement par les institutionnels et la réalité du projet qu'on porte tout seul. Cela ne favorise rien du tout".

"Au départ il faut un apport personnel pour obtenir l'ACCRE. Si l'apport vient d'une banque, celle-ci peut exiger comme condition suspensive du prêt et de l'ouverture du compte également un apport ... qu'il n'avait pas. L'accord de la banque devant être jointe au dossier ACCRE (qui demande la justification du relevé bancaire), il a dû faire appel à une amie pour un virement "blanc" du montant exigé.. cela ne solutionnait rien. D'autant qu'il comptait sur l'ACCRE pour constituer son apport personnel..."

"En principe, lui et ses associés n'attendaient pas de réponse avant un mois. 28 jours après le dépôt du dossier, ils se voient notifier qu'il manque un papier. Ce qui reportait d'autant le délai, puisqu'il fallait à nouveau remplir le dossier. Il leur était demandé de spécifier s'ils avaient déjà des marchés. Il leur répond que seules deux pages devaient obligatoirement être remplies pour la recevabilité du dossier, et que "ça ce n'était pas demandé". D'autant, estime-t-il, que "c'est de l'ingérence". "Et pour cause, puisqu'on n'a pas le droit de déposer le dossier après le démarrage de l'activité". Un nouveau mois passe au cours duquel ils n'ont toujours pas de réponses. S'en inquiétant, il leur est répondu qu'une lettre de refus est prête mais qu'elle ne leur pas été envoyée faute de secrétaire pour le faire. Ils se déplacent pour avoir de plus ample explications. En fait, la commission qui statue sur les dossiers de demande d'ACCRE a motivé son refus en s'appuyant sur le fait qu'il n'y a pas de marché : "vous ne pouvez développer une activité économique dans l'insertion et vous ne travaillez pas dans la région". Comme une partie des partenaires de leur société en création est composée du CNFPT, de la DRTE et DTEFP, cela signifierait-il que ces institutions sont des "charlots"? Bruno décide de les contacter pour leur soumettre l'absurdité devant laquelle il se trouve**. Une** intervention de leur part débloquera la situation en trois semaines".

"Elle estime que ces aides sont insuffisantes, des "gouttes d'eau", "au coup par coup" et reproche à certaines d'être soi disant des aides à la création alors que **14 mois après elles n'ont toujours pas été versées**. C'est notamment le cas de la subvention du conseil général qui est versée en deux fois. De même, en ce qui concerne l'aide de la DDTE... **Elle a cru que les aides allaient tomber au démarrage "comme c'est dit mais ce n'est pas vrai**". Elle est prise dans un cercle vicieux sur le plan financier et ne trouve pas de solution pour que les banques fassent crédit."

A l'origine, en 1980, l'ACCRE consistait en un versement anticipé de 180 jours d'allocations-chômage dûes au bénéficiaire. Elle s'apparente alors à l'aide existante en **Espagne** pour la *création de coopératives par des chômeurs*, en ce qu'elle constituait une aide financière équivalant à une "capitalisation" des allocations chômage (allocations versées en une seule fois). En Espagne, cette capitalisation était à l'origine possible pour la création de tout type d'entreprises,

mais, suite à des abus, elle a été limitée aux coopératives. La plupart des projets coopératifs agricoles et de production rencontrés ont bénéficié de cette capitalisation. Des crédits et des subventions, au niveau national comme au niveau des autonomies régionales "*Generalitat*" ²⁵, peuvent en outre être accordées à toute coopérative nouvellement créée. Par exemple, la *Généralitat* de **Catalogne** peut apporter deux types d'aide aux coopératives : une subvention de 500 000 ptas (environ 20 000 FF) et une prise en charge de 3 ou 7 points du taux d'intérêt (informations divergentes des créateurs) pour tout emprunt réalisé auprès d'une banque²⁶.

En **Belgique**, une loi de 1996 a créé un "prêt subordonné propre au régime des chômeurs" qui s'élève à 700 000 FB maximum (environ 115 000 FF). Le taux d'intérêt est de 3% pendant les cinq premières années et de 5% ensuite. Ce prêt est cependant assorti de conditions assez strictes : il faut être chômeur complet indemnisé depuis au moins 3 mois sans interruption et le rester jusqu'à la décision du Fonds de participation (qui évalue la valeur technique, économique et financière du projet ainsi que la viabilité du projet d'entreprise). De plus le prêt n'est accordé qu'à condition que le chômeur puisse apporter la moitié de la somme demandée (ce qui n'apparaît pas souvent réaliste) et il est limité à certains secteurs... Les secteurs exclus sont des activités comme les cafés-concerts, certaines activités de services (banques, assurances, saunas, débits de boisson)...Ces conditions ont été assouplies début 1997 : seulement un quart de la somme doit être apportée, le prêt est ouvert aux jeunes non-indemnisés, la valeur maximale du prêt passe de 700 000 à 800 000 FB et le prêt a été rebaptisé sous le nom de "prêt lancement"... Un suivi administratif individualisé doit permettre à l'emprunteur d'être épaulé dans ses démarches pendant un an, par le biais de "chèques conseilaccompagnement" utilisables auprès d'agences spécialisées.

On peut cependant s'interroger sur le fait qu'il ait fallu attendre 1996 avant la création de ce type de prêt visant à faciliter la création d'entreprises par des chômeurs alors que, depuis de nombreuses années, ce type d'aide existait dans des pays proches (avec certes certains aléas)...

4.2. Aides destinées aux agriculteurs, de préférence jeunes et/ou innovants ...

Les **jeunes agriculteurs** ont accès à une aide spécifique, la *Dotation jeunes agriculteurs* (*DJA*), subvention, accordée par la Chambre d'Agriculture, dont le montant peut atteindre jusqu'à 235 000 FF pour un agriculteur seul (en zone montagne) et jusqu'à 286 000 FF pour un couple (en zone montagne). Cette aide est

²⁵ L'Espagne est administrativement divisée en autonomies (comme la Généralitat de Catalogne) qui possédent un important pouvoir de gestion des ressources publiques.

²⁶ La coopérative La Verea, une coopérative agricole, a ainsi reçu 12 000 000 de ptas (environ 500 000 FF) du gouvernement autonome de l'Andalousie, mais après sa création. La coopérative Mata Jardiners, a Mataró, a aussi obtenu deux subventions de la Généralité de Catalogne, l'une consistant en une prise en charge de 7 points sur le taux d'intérêt bancaire, équivalant à un montant de 200 000 à 300 000 ptas (de 8 000 à 12 000 FF) et l'autre une aide de 250 000 ptas (environ 10 000 FF). La Généralité de Catalogne a aussi subventionné la Coopérative la Paleta en lui octroyant une aide de 600 000 ptas (25 000 FF).

subordonnée à de nombreuses conditions : avoir entre 21 et 35 ans (reculé d'un an pour chaque enfant à charge jusqu'à maximum 40 ans), envisager d'effectuer une première installation ; être libéré des obligations militaires ; envisager une installation sur une unité économique indépendante et équivalant à un minimum de 2300 heures de travail par an ; justifier d'une "capacité professionnelle suffisante au moment du dépôt de la demande" (niveau d'instruction différent suivant la date du dépôt de la demande et l'âge du jeune agriculteur).

Des engagements doivent aussi être pris : exercer la profession pendant 10 ans, s'assujettir à la TVA, tenir une comptabilité de gestion et en faire parvenir les résultats à l'administration tous les ans...Un stage de formation doit aussi être suivi avant même l'acceptation du dossier : " il faut faire un stage obligatoire de 64 h au cours duquel l'accent est mis sur les questions d'ordre administratif". Une autre contrainte a été soulignée par d'autres agriculteurs : le coût du dépôt du dossier, 3 000 FF ou 5 000 FF selon les sources.

Dotation Jeune Agriculteur ... versement soumis à conditions

"Au début (il faut compter trois mois minimum après l'accord définitif), ils versent 70% de la subvention à condition de s'inscrire à la MSA (Mutualité Sociale Agricole),de s'assujettir à la TVA, de s'engager à rester agriculteur pendant dix ans et de rendre compte de sa comptabilité...Les 30% restants sont versés trois ans après à condition d'avoir atteint un revenu minimum (73000 FF).

Pour le démarrage, en attendant de se voir effectivement verser les 70%, il est possible de faire des "prêts agricoles" pour l'achat des matériaux, etc. "Ce n'est pas dur à obtenir dès lors que la DJA va arriver". Ils ont quand même rencontré à ce niveau des "problèmes d'information, de communication et de longueur".

"La DJA ne peut être versée que lorsque le bail est signé "... Chérif, qui a obtenu l'accord il y un an, n'a toujours rien reçu, n'ayant à ce jour qu'une promesse de bail ; ce qui l'a mis dans une impasse.

"... C'est un piège. La DJA est une aide adaptée pour des "projets classiques". D'un côté il y a don d'argent mais de l'autre il faut rendre des comptes : tenir une comptabilité "comme une grosse boîte" et la faire viser par un centre de gestion, "ce qui coûte de l'argent". Le dépôt du dossier coûte déjà luimême 3000 FF... Par ailleurs, si la dotation est accordée, il faut s'engager à exploiter pendant dix ans sinon il faut la rembourser. Et "les gens qui demandent la DJA sans faire également un emprunt ont peu de chance de l'obtenir". Elle ne souhaitait pas rentrer dans un cercle vicieux "

La DJA est versée en deux temps : 60% la première année, et 30% la troisième année à condition d'avoir atteint un revenu minimum (71 000 FF) qu'il estime pas évident et surtout pas nécessaire. En plus, ce n'est pas réaliste. La Chambre d'Agriculture a les mêmes exigences que pour les grandes exploitations. Mais il est toujours possible de faire dire ce que l'on veut aux chiffres et ce sont des choses qu'ils ne peuvent pas contrôler. Ils savent qu'on triche, leur intérêt c'est qu'on fasse le travail et qu'il n'y ait pas d'abus.

Le dossier demande d'"être certain des résultats de l'activité, c'est trop risqué"..."Le manque de revenu le pousse à déposer un dossier à la chambre d'agriculture pour obtenir la DJA. Du fait de la demande de la DJA, il a "une démarche classique, dans les règles de l'art". L'obtention de la subvention est conditionnée par l'obligation (...) de tenir une comptabilité. C'est ce dernier aspect qui a été "un peu dur" pour lui car il n'y connaissait rien. "Quand le dossier est déposé, on te guide sur un centre de gestion agréé qui aide à faire la comptabilité. Mais le coût est de 4000 FF et une personne vient une fois pour le bilan d'ouverture, explique les entrées, les dépenses et immobilisations". La solution ne paraît pas très efficace. "A la chambre d'agriculture, ils nous tiennent bien... ils savent faire marcher leur boutique".

La subvention "*Entreprises rurales innovantes*"(ERI) est une aide régionale en **milieu rural** qui a "*pour ambition l'émergence d'entreprises à caractère*

innovant, permettant au porteur de projet **de créer, au moins, son propre emploi** dans des zones où l'offre est en ce milieu réduite. Ces entreprises peuvent être **des entreprises rurales** sans base agricole ou **des entreprises agri-rurales** (avec une base agricole inférieure à celle demandée pour bénéficier de la DJA et d'autres activités : tourisme, entretien de l'espace, forêts, artisanat etc. et dont le public cible sont des fils d'agriculteurs ou des citadins porteurs d'un projet d'insertion)²⁷. Le terme "innovant" s'applique à l'activité, la combinaison de plusieurs activités, la démarche partenariale ou encore les objectifs de porteurs de projets citadins ou ruraux..." Encore faut-il définir ce que l'on entend par innovant.

Cette aide ne sera pas accordée au couple l'ayant demandée car :

"La demande d'aide à la création de projets innovants n'a pas abouti parce que le projet concernait de la volaille, or étant donné l'automatisation du secteur, cette activité n'est plus tellement considérée comme de l'agriculture..."

La notion d'entreprise "innovante"est évidemment une notion très subjective, dont l'évaluation est en l'occurrence laissée à la personne chargée d'attribuer cette aide ²⁸.

Le contrat-plan concernant cette subvention ERI prévoit une aide à l'élaboration et à l'étude de faisabilité du projet par l'Etat, étude sur laquelle se basera l'avis favorable ou non du groupe technique de proposer un financement par l'Etat ou la Région (pour les entreprises agri-rurales) de l'entreprise en question. Cette aide consiste en une subvention de 50%, plafonnée à 100 000 FF.

Dans ses deux premières années de fonctionnement, cette aide a été accordée à un certain nombre de projets dont la plupart sont pluri-actifs, combinant de l'agriculture et des projets de tourisme, de production, de distribution, d'artisanat etc.

²⁷ Contrat de Plan - Article 14 -1 ; P.D.R. 5b Sous-mesures régionalisées 1.8 et 11.1; Préfecture de la Région Rhône-Alpes, Direction Régionale Agriculture et Forêt, 4 avril 1996.

²⁸ Ce problème se retrouve aujourd'hui dans l'avant-projet de septembre 1999 relatif aux Contrats Territoriaux d'Exploitation (CTE).

4.3. Aides destinées aux "coopérativistes" 29

En **Espagne**, les coopératives semblent avoir assez peu de difficultés pour obtenir des subventions. Ceci est en partie dû à leur auto-organisation : ainsi l'un des associés de la coopérative Panti-Maresme précise "grâce à l'assistance de Col.lectiu Ronda, ils ont obtenu une subvention de la **Généralité de Catalogne** (...) les formalités n'ont pas été difficiles" mais ses subventions sont parfois versées 12 à 18 mois après le démarrage des activités ...

En **Italie**, la Loi sur les coopératives sociales³⁰ prévoit des exonérations de charges pour les coopératives sociales mais pas de subventions automatiques. Comme en Espagne, les régions accordent des subventions aux coopératives. Le fait que ce soit au niveau régional *à priori* faciliterait le contact et raccourcirait les délais mais, en réalité, ce n'est pas toujours le cas.

S'il y a peu de subventions au vrai sens du terme, les coopératives sociales italiennes bénéficient d'un accès privilégié aux marchés publics, au moins 4% de certains marchés d'après la loi nationale et jusqu'à 100% du marché public de l'entretien des espaces verts à Venise (ce type de loi nationale doit être appliqué par un "décret" local pour pouvoir être mis en oeuvre)... De plus la Loi 381 sur les coopératives sociales prévoit que les municipalités peuvent attribuer des marchés publics aux coopératives sociales sans faire d'appel d'offre.

En Italie, les différentes coopératives travaillant avec les services et collectivités publics (sanitaires, communes, régions) relèvent toutes des retards importants dans le paiement des contrats passés. Evidemment, il ne s'agit pas de subventions/aides mais de paiement pour des services rendus, cependant ces délais ont les mêmes conséquences que pour les retards des subventions. Par exemple, la Coopérative et Communauté *Gnosis* à Rome est souvent payée avec 5 à 6 mois de retard par la USLA (Unité Sanitaire qui s'occupe des ex-internés psychiatriques), "ce qui oblige souvent les associés de la coopérative à travailler des longues périodes sans salaire". La coopérative La Talea, elle, n'ayant pas reçu des paiements de la commune à temps, n'a pu payer les impôts (Impôt sur la Valeur Ajoutée, Sécurité Sociale) à temps et a été obligée de payer des amendes...La coopérative Mediazzione Culturale indique aussi être payée par la commune, de Turin cette fois, avec 6 mois de retard.

²⁹ Par souci de commodités, le terme "coopérativistes" a été créé et signifie pour nous "créateurs de coopératives"

³⁰ Loi sur les Coopératives Sociales, Loi N° 381 du 8 Novembre 1991.

5. FORMALITÉS ET FORMALISME...

Dans tous les pays étudiés, la création d'une entreprise, quelle que soit la forme juridique choisie, nécessite l'accomplissement d'un certain nombre de formalités, pour que cette entreprise "existe" formellement vis-à-vis des tiers (inscriptions), pour qu'elle soit ou non soumise aux impôts (formalités fiscales) et pour qu'elle soit soumise au régime social (paiement des cotisations sociales).

La nécessité de telles formalités n'est pas contestable. Cependant il semble que ces formalités deviennent parfois une contrainte trop lourde, ou trop coûteuse, surtout pour des personnes créant une entreprise pour la première fois. On tombe alors dans le formalisme administratif qui, ajouté au cloisonnement institutionnel, peut parfois "couler" un projet qui aurait pu être viable.

Quelles sont donc les formalités à accomplir dans les différents pays ? Comment ont-elles ont été perçues par les créateurs ?

Les inscriptions

Le régime de sécurité sociale

Le régime fiscal

5.1. Les inscriptions administratives

En **France**, tous les créateurs d'entreprise -quelle que soit la structure juridique choisie- sont tenus d'effectuer le dépôt de pièces relatives à la création de leur entreprise, en vue de son immatriculation, au Centre de formalités des entreprises (CFE) dont il dépend.

Les principaux CFE, dont la compétence dépend de la structure et de l'activité, sont la *Chambre de commerce et d'industrie* (commerçants et sociétés commerciales), la *Chambre des métiers* (entreprises artisanales), *l'Ursaff* (professions libérales), le *Greffe des Tribunaux de commerce* (sociétés civiles et agents commerciaux), la *Mutualité sociale agricole* (MSA) et la *Chambre d'agriculture* (exploitants agricoles).

La plupart des créateurs ne s'étendent pas sur ces démarches dès lors qu'ils estiment avoir été "bien orientés" ou "bien accueillis", et que l'inscription s'est faite "rapidement" notamment du fait que "tout est automatique" (sous-entendu : c'est le CFE qui prévient les impôts, les caisses maladie, retraite, etc). Mais certains créateurs ont vécu cette expérience moins facilement. Les commerçants-artisans sont obligés de faire une double inscription, ce qui leur fait perdre deux fois plus de temps et d'argent. Les créateurs qui ont choisi la forme coopérative, SCOP, se sont inscrits à l'Union des SCOP, ce qui a aussi pris du temps. De façon générale, les principaux reproches sont : un manque d'orientation dans le choix d'affiliation à une caisse de prévoyance (du fait de l'automaticité), des difficultés pour fixer un rendezvous, une perte de temps (surtout lorsqu'on est seul) et d'argent...

L'un des créateurs a connu des complications : il s'est retrouvé ballotté entre Chambre de commerce et Chambre des métiers et, une fois la chambre identifiée, son inscription n'a pas reçu le Kbis (numéro d'immatriculation), nécessaire à l'ouverture du compte professionnel, dans les temps.

Ce créateur, comme d'autres, remarque qu'il ne regrette pas de ne pas avoir eu à s'inscrire à la Chambre des Métiers, car cette inscription oblige à suivre une formation, autre source de perte de temps selon lui.

Inscriptions et enregistrements...

"Quand on crée son entreprise "il ne faut rien oublier, mais on ne sait pas ce qu'il y a à ne pas oublier". Par exemple, quand on s'inscrit à l'Ursaff, ils nous tiennent au courant des différents organismes : la caisse vieillesse et je ne sais pas quoi encore". Pour ce qui est de payer "on a les chiffres au compte goutte", "on ne sait pas si c'est nécessaire ou pas de cotiser", "on ne sait pas pourquoi telle ou telle caisse"

"Suite au choix du statut pour son snack: une entreprise individuelle, il a fait de nombreux allers-retours entre la chambre de commerce et la chambre des métiers, chacune lui affirmant qu'il relevait de sa compétence. Il a alors demandé conseil à une de ses relations qui lui a affirmé que l'inscription au registre du commerce était suffisante. Là, on lui dit qu'il recevra son Kbis et n°siret d'ici une semaine. 10 jours plus tard, il attend toujours et faute de n°siret ne peut ouvrir son compte professionnel... alors qu'il ouvre son snack dans deux jours"

[concernant l'Union des SCOP]"… là aussi il faut faire un dossier, et c'est long. Ils donnent aussi de l'information pour savoir ce qu'il faut faire pour réussir. Mais "c'est du vent, il ne faut pas parler d'aide"

En **Italie**, l'un des commerçants bengalais à Rome a résumé les différentes étapes à suivre pour constituer une entreprise (quelle qu'en soit sa forme). Ces formalités doivent être accomplies avant même que le créateur d'entreprise immigré (hors-UE) puisse demander l'autorisation d'exercer cette activité. Ceci entraîne souvent des pertes d'argent et de temps importantes car il est assez difficile d'avoir une telle autorisation.

La première formalité est l'inscription de la constitution de l'entreprise au tribunal par acte notarial. Ensuite, après avoir trouvé un local (ce qui n'est pas évident et coûte souvent cher), il faut s'inscrire à la Chambre de Commerce, puis à la Commune qui délivre le numéro d'enregistrement au Registre Commercial. Il faudra aussi pouvoir montrer "patte blanche" : un "Certificat anti-mafia" est octroyé par l'Etat moyennant le paiement d'une taxe.

En **Espagne**, il faut s'enregistrer au Ministère des Finances pour obtenir la Licence Fiscale et s'inscrire à l'Impôt aux Activités Economiques (IAE), formalités qui ouvrent la possibilité d'exercer un travail indépendant ou de démarrer sa propre activité. Certaines coopératives ont été enregistrées dans un délai relativement court de quelques mois. Par la suite, il faut s'inscrire à la Mairie pour se soumettre à son suivi et son contrôle. L'une des personnes rencontrées précise que les chômeurs qui démarrent une activité indépendante formellement, c'est-à-dire en accomplissant ces formalités, perdent immédiatement leurs droits aux allocations chômage et qu'il est très difficile de les récupérer si l'initiative échoue. **Pour cette raison, beaucoup de créateurs préfèrent prendre le risque de démarrer leur activité "au noir", et de ne la déclarer qu'au bout de deux ans environ**³¹.

Il existe des formalités spécifiques à la création d'une coopérative : ainsi il est nécessaire de présenter trois noms de la nouvelle entreprise à l'entité

³¹ En Belgique, il y a, au contraire, une possibilité de retour vers le régime d'indemnisation par le chômage pendant six ans (c'était auparavant trois ans) pour les créateurs d'entreprises. En France, cela dépend du statut juridique de l'entreprise créée (si le gérant a le statut de salarié ou non).

administrative chargée de les reconnaître. Cette dernière vérifie si les noms souhaités ne sont pas déjà utilisés et, le cas échéant, propose deux des trois noms afin que les associés en choisissent un. Cette formalité est assez longue d'après l'un des créateurs, dont la coopérative, pour gagner du temps, utilise pour l'instant un autre nom non utilisé par une autre coopérative et déjà approuvé par l'administration. Cette coopérative compte adopter son nom officiel lorsque les terres qu'elle occupe lui seront légalement acquises. Elle pourra alors bénéficier des aides ouvertes à toute nouvelle coopérative. D'ailleurs, dans cette coopérative, en cours d'officialisation, comme dans d'autres rencontrées, les hommes continuent de bénéficier des allocations chômage de travailleurs agricoles, qui servent à alimenter une caisse commune, puisqu'ils ne sont pas déclarés en tant que travailleurs associés de la coopérative...

5.2. Le régime de sécurité sociale

En **France**, il existe une multitude de caisses différentes qui gèrent la sécurité sociale de divers types d'entreprises, suivant leur statut juridique et/ou le secteur d'activité. Cette inscription à une caisse a souvent eu des conséquences sur les autres revenus des créateurs (RMI, allocations logement) et a créé des situations conflictuelles avec certaines administrations (comme la Caisse d'Allocations Familiales). De plus, les différents systèmes ne sont pas toujours adaptés au fait que ces personnes ont été au chômage ou bénéficiaires du RMI.

Les entrepreneurs "individuels" mentionnent aussi la lourdeur des charges sociales qui "n'est pas proportionnelle au revenu réel". Un agriculteur insiste également sur le caractère relatif de la protection sociale qui en découle.

Sécurité sociale : beaucoup de confusion...

"Le statut d'agriculteur et le travail lui-même "ne donnent pas le droit à être malade car on est très peu couvert et on ne peut pas se permettre d'arrêter de travailler. C'est une machine dangereuse". De même pour la retraite, mieux vaut ne pas y penser (1500 FF par mois). Un système de mise à disposition de personnes pendant des arrêts de maladie a été testé par une association de la région, mais ce système, s'il a l'avantage de permettre de continuer l'exploitation, n'est pas évident à réaliser dans la mesure où "l'intérimaire" doit s'adapter à chaque exploitation.

Christophe accepte ce risque simplement et confiant parce que c'est son choix de vie, il réalise un rêve et est très motivé. "Par rapport à cette créativité, le sens de la retraite ou du revenu n'est pas très important". Reste que le système d'entraide est très important. "Plus on serait nombreux, plus il serait facile de s'entraider"

"En novembre 1995, elle s'inscrit à la MSA pour obtenir le statut d'agriculteur et pour continuer à bénéficier du RMI sachant qu'au cours de l'hiver elle ne pourra pas louer beaucoup d'ânes pour des randonnées. Ce qui ne se fait pas sans mal "quand on passe du régime de sécurité sociale, allocations familiales, etc. à la MSA, c'est très dur". Logiquement, les agriculteurs restent un an sous le régime de la sécurité sociale (maladie) sauf s'ils sont RMIstes. Dans ce cas, c'est la MSA qui prend tout en charge. Chaque caisse (MSA, CAF) se renvoyant la balle, de janvier à avril, elle se retrouve sans RMI, sans allocations logement, sans rien pendant quatre mois au cours desquels elle doit remplir beaucoup de papiers, écrire de nombreuses lettres pour faire comprendre ses droits. Elle vit alors avec son enfant sur les 20 à 30000 FF mis de côté (grâce au travail au noir).

"En janvier 1995, Cécile apprend par son ami photographe qui est dans un syndicat (l'Union des photographes créateurs) qu'une lettre du ministère "disait que les photographes ne pouvaient pas être en profession libérale et devaient être radiés de l'URSSAF". Cécile est un peu affolée et perdue sur le coup "si on n'est pas à l'URSSAF, on est où ?". Elle apprend par ses relations qu'il existe un autre type de sécurité sociale à "la maison des artistes ou AGESSA". La première année, étant exonérée de charges sociales et ne recevant pas de notification de radiation de la part de l'URSSAF, "elle laisse courir" tout en se renseignant pour savoir si elle pouvait s'inscrire aux AGESSA. Les conditions d'inscription y sont difficiles puisque cela n'est possible qu'après avoir exercé son activité pendant trois ans d'activité (réductibles à deux ans de manière dérogatoire) et avoir gagné minimum 30000 FF sur ces trois ans. Mais "elle ne pouvait pas ne plus être à l'URSSAF et ne rien payer à personne parce que ça aurait voulu dire qu'elle travaillait au noir". La deuxième année, les AGESSA acceptent donc qu'elle cotise (...) mais sans bénéficier des avantages (à savoir les remboursements). Cela lui permet de ne pas travailler au noir ; elle règle ses cotisations. **Entre-temps, elle** pallie cette absence de remboursement en ayant repris une activité salariée mais tout en estimant que ce n'est pas normal "On ne devrait pas être obligée d'avoir ce type de recours quand on crée son activité".

5.3. Le régime fiscal

En **France**, pour les différents types d'entreprise, il existe des régimes

différents de taxation. Les créateurs ont donc été confrontés à diverses questions : devaient-ils s'assujettir ou non à la TVA ? A quel taux ? Quel taux de TVA pour quel type de bénéfices (commerciaux, non commerciaux, agricoles...) ? etc... Il est souvent question d'interprétation (de la part de l'administration fiscale), laquelle n'est pas toujours en leur faveur...

De plus, il s'avère que certaines activités "moins classiques" ou du type pluri-activité pourraient être assujetties à différents taux suivant le choix fait par l'inspecteur. Par exemple, le contrôle se faisant *a posteriori*, certaines des créatrices rencontrées se sont trouvées confrontées à d'importantes difficultés financières. Elles sont d'ailleurs d'accord pour conseiller aux créateurs d'entreprises d'aller voir l'inspecteur des impôts dès la création de l'entreprise.

Impôts: mal-entendus, erreurs, contrôle a posteriori, redressement fiscal...

"A la chambre des métiers, Eve voulait un point de vue extérieur pour l'aider à choisir son statut. Elle a dû "faire du forcing" pour obtenir des réponses à ses questions du type : quel intérêt avait-elle à être ou non à la TVA? Eve a choisi le statut d'artiste indépendante "qui coûtait moins cher que le statut d'artisan". Les artisans sont obligés d'être à la TVA. Les artistes ne le sont pas. Elle est au BNC, avec "une activité à la frontière" : elle a ouvert une galerie où elle vend des objets décoratifs qu'elle fabrique. Elle a rencontré les impôts qui lui ont dit qu'à partir du moment où la matière première atteint un certain seuil dans le produit et qu'il s'agit de création originale, cela ne pose pas de problèmes. Dans la logique artistique, il ne faut pas de séries".

"En tant qu'agricultrice, la randonnée passe en bénéfices touristiques, il s'agit de revenu "agro-touristiques" puisqu'elle utilise les ânes de la ferme, cela lui permet de ne pas être considérée comme commerçante. Si elle dépasse un certain revenu, elle est assujettie à la TVA. A la Chambre d'agriculture, on lui dit que cela ne durerait pas et qu'elle passerait certainement au statut fiscal de commerçant".

Le cas d'une créatrice est édifiant en la matière. En s'appuyant sur ses lectures (notamment des textes de lois) et les conseils d'amis dans la profession, elle a orienté son choix vers le statut de "profession libérale" soumis au régime dit des "bénéfices non commerciaux" (BNC) et appliquant à ses activités un taux de TVA à 5.5%. Après six mois d'activité cependant, le centre des impôts n'entend pas les choses de cette oreille et lui colle un redressement fiscal sur le dos qui remet en cause toute son activité. A la rigueur du centre des impôts s'ajoute une erreur "administrative" de la part de l'INSEE, la classant dans une catégorie soumise au bénéfices industriels et commerciaux (BIC pour lesquels la TVA est à 18,6%)...

"Quand je m'en suis aperçue, je me suis donc empressée de faire corriger ce code... Mais sans que cette correction n'emporte aucune conséquence sur le traitement de mon dossier par le centre des impôts. Aujourd'hui, au moment de l'entretien (soit un an et demi plus tard), j'attends toujours que l'affaire passe au tribunal. En attendant, depuis deux ans "on me doit de l'argent".

Au sujet de "cette aventure", elle ne tarit pas de besoins et de propositions :

"On n'est pas assez tenu au courant du fait qu'il faut se présenter aux impôts dès le début et dire exactement ce qu'on fait". "On n'a pas d'obligation d'aller voir son inspecteur mais c'est vivement à encourager et ça on ne le sait pas". "Là, je crois qu'on n'a pas assez d'information".

En **Italie** comme en **Espagne**, les coopératives bénéficient d'un taux privilégié en matière fiscale, ce qui participe de la politique incitative à la création de coopératives.

Ainsi, les coopératives italiennes bénéficient, en général, d'un dégrèvement sur les contributions et taxes à l'Etat. Elles payent 19% de IVA (Impôt sur la Valeur Ajoutée) sauf pour les formations pour lesquelles elles ne payent que 4%. Les coopératives espagnoles à l'inverse des autres entreprises basées sur le capital, bénéficient d'une exonération sur l'Impôt sur les Activités Economiques, elles ne payent que 9%, les 91% restant servant à capitaliser la coopérative. D'après l'un des créateurs rencontrés, l'accord du ministère pour bénéficier de cette exonération n'est pas difficile à obtenir.

6. EN RESUME DE LA PREMIÈRE PARTIE ...

Les créateurs interviewés se trouvent dans une situation quelque peu hybride : en tant que personnes dans une situation parfois très précaire économiquement, elles se retrouvent qualifiées d'"exclues" et l'objet d'un système institutionnel d'aide sociale, de "lutte contre l'exclusion", dans lequel elles regrettent d'être trop souvent traitées en assistées. En tant que porteuses de projets économiques, elles se trouvent dans un système "fort", véhiculant une image d'entrepreunariat positive, d'aide à la création d'entreprises, perçu souvent comme la voie royale pour sortir un pays de la crise économique, mais qui n'est pas toujours adapté à des *micro*-projets....

Pour la création d'entreprise, en France, malgré le foisonnement institutionnel qui n'est plus à démontrer, trouver un environnement porteur et adapté au montage et à la réalisation d'un *micro*-projet n'apparaît pas offert à tous. Certes, quelques-uns "trouvent chaussure à leur pied" mais ne s'agit-il pas surtout de ceux qui savent par avance vers qui se tourner, ou de ceux qui se "coulent dans le moule" de l'existant (dans la forme juridique et le secteur d'activités) ? Dans tous les pays, des projets originaux, hors des sentiers battus et ne bénéficiant pas d'appuis, ou pas suffisamment, de personnes ou d'organismes maîtrisant les rouages de l'environnement institutionnel ou en faisant partie, connaissent d'énormes difficultés, que ce soit pour accéder à l'information, au financement, public ou privé, ou pour accomplir des formalités.

Les *lourdeurs administratives* sont évoquées par la plupart des créateurs rencontrés mais vécues différemment suivant les facilités qu'ils ont au départ : ainsi, ceux dont le parcours a été relativement "fluide" les vivent comme "une habitude" et adoptent en quelque sorte une attitude "résignée" face à ces démarches "rébarbatives" alors que ceux qui rencontrent déjà de nombreuses difficultés -que ce soit dans le cadre de la création ou sur un plan personnel- vivent ces "paperasseries", "photocopies de photocopies illisibles", qu'il faut remplir en de multiples exemplaires pour différentes institutions, comme un facteur supplémentaire à leurs déboires car cela prend du temps et ne permet pas de débloquer des situations d'urgence... Si, pour la plupart des créateurs cela ne les a pas non plus empêché d'aller au bout de leur initiative (souvent aidés en cela par leur entourage personnel, familial et amical), d'aucun dira que ces exigences opèrent "une première sélection".

Le *cloisonnement institutionnel* peut constituer "un repère" pour ceux "qui sont déjà de la partie" ou qui ont eu la chance de rencontrer un organisme qui "leur a débroussaillé le terrain" et qui dès lors estiment que "*c'est facile de s'y retrouver puisque chacun a ses propres compétences*" mais engendre pour les autres une raison de plus de se sentir perdus, "isolés" ne sachant plus "à qui s'adresser". Par ailleurs, tous sont susceptibles de faire les frais de ce cloisonnement, source d'informations "*dépassées*" ou "*contradictoires*" et ils remettent en cause la compétence et par là même la crédibilité des institutions "*qui en savent parfois moins qu'eux*": que ceci soit dû à la formation du personnel ou à une mauvaise politique de communication.

L'octroi de certaines aides peut aussi avoir des effets pervers. Tandis que

l'accès aux aides (financières, suivi, formation, etc) permet à certains de se retrouver "sur des rails" et d'entrer dans une démarche "classique" voire de profiter du système, elle en enferme d'autres dans une attente, voire une impasse, dont ils ne parviennent pas à sortir sans y laisser des plumes. Ces aides, davantage subies que réellement profitables à l'émergence et la réalisation d'une initiative, sont vécues comme "une perche tendue... mais un peu courte" ou encore comme un encouragement qui alimente de faux espoirs "puisqu'au bout du compte ça ne fonctionne pas".

Les créateurs rencontrés semblent, à certains moments, s'être sentis jugés et/ou contraints à des formalités inutiles ou à un accompagnement peu adapté (s'inscrire au centre de gestion....), voire infantilisant. Ce n'est, d'ailleurs, pas toujours dans ces institutions apportant une aide financière que la plupart des créateurs trouvent l'accompagnement et le "coup de pouce" qu'ils recherchent.

Comme rapportait un membre de l'équipe de la coopérative italienne d'appui *MAG II* :

"chaque expérience (...) est différente en elle-même, l'idée, le groupe qui le porte, le processus de maturation, la forme finale- même s'ils travaillent dans le même secteur. Dans ce sens, MAG II a pour principe de considérer chaque projet comme le premier : il s'agit toujours de personnes différentes (avec des parcours, formations et potentialités différentes) et non pas uniquement d'initiatives économiques. Il existe, bien sûr, des normes institutionnelles mais ceci n'est pas le plus important."

Cependant, lorsqu'un créateur rencontre dans une institution d'aide à la création d'entreprise, une personne compréhensive/ intéressée par son projet, toutes les portes semblent s'ouvrir... Les relations sont meilleures dans des cas où le projet du créateur s'inscrit dans un modèle déjà "testé", bien connu de l'environnement institutionnel. Ceci explique, en partie, que beaucoup de créateurs de coopératives sociales et de production ou agricoles, respectivement en Italie et en Espagne, affirment avoir eu peu ou aucune difficulté dans leur relation avec l'environnement institutionnel. Mais ceci explique aussi que le même type de projet dans le même secteur mais porté par des immigrés, connaissant moins le système, ayant moins de contacts et étant confrontés à des attitudes et à une législation discriminatoire, connaissent beaucoup de difficultés.

PARTIE II

L'environnement juridique ou

Les créateurs de *micro*-activités économiques face au droit en France, en Belgique, en Espagne et en Italie En abordant la question de l'environnement institutionnel, celle de l'environnement juridique a déjà commencé à être abordée : concilier le mainitien de ses droits sociaux avec la création d'entreprise, procéder à l'enregistrement de la structure, contracter des prêts, des aides... Cette question est souvent abordée de façon incidente, lorsque un problème se pose. Parmi les nombreuses questions juridiques que se posent les créateurs, la question essentielle, liée aux autres, qui constitue un moment davantage privilégié, est celle du choix de la structure juridique de l'entreprise. Ce choix entraîne un certain nombre de conséquences, fiscales, sociales et civiles (responsabilité sur le patrimoine du créateur etc.).

Les différentes formes juridiques dotées de la personnalité juridique (on ne parle pas ici de l'association de fait) peuvent être choisies, selon le schéma ci-après, entre :

*des structures individuelles ou des structures collectives

*des structures lucratives ou non lucratives

*des nouvelles structures "hybrides" à mi-chemin entre le statut associatif et le statut commercial : comme la coopérative sociale en Italie, la société à finalité sociale en Belgique...

Bien que les structures se ressemblent d'un pays à l'autre au premier abord, elles ont, selon les pays, un succès plus ou moins important. Quelles sont les raisons du succès de telle ou telle structure dans chaque pays ? Quelle en est la perception des créateurs ?

Quelle est la structure juridique la mieux adaptée à une micro-entreprise ? Quels sont les avantages et les inconvénients des différents statuts possibles tels que soulignés par les créateurs ?

Sur quels critères se sont fondés les créateurs rencontrés pour choisir la forme juridique ? Ces critères révèlent-ils une appropriation du droit, plus ou moins poussée, par les créateurs, eux-mêmes ?

	structures individuelles	structures collectives		
	structures lucratives	structures lucratives	structures non lucratives	structures hybrides
France	. Entreprise individuelle . Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	. Société à Responsabilité Limitée (SARL) . Société Anonyme (SA) . Société Coopérative (SCOP)	. Association loi 1901	. Entreprise d'insertion
Belgiqu e	.Entreprise individuelle .Société personnelle à responsabilité limitée (SPRL)	. Société à Responsabilité Limitée (SARL) . Société Anonyme (SA) . Société Coopérative (SC)	. Association Sans But Lucratif (ASBL) loi 1921	. Société à Finalité Sociale (SFS) loi 1995
Espagne	. Société unipersonnelle à responsabilité limitée	. Société à Responsabilité Limitée (SARL) . Société Coopérative (SCOP) . Société autonome de travailleurs		
Italie		Sociétés coopératives		Coopératives sociales (Lois de 1991 et 1997)

7. CHOIX DU STATUT : DE MULTIPLES POSSIBILITÉS

Par le choix d'une activité, d'une structure juridique encadrant cette activité, tout créateur d'entreprise est confronté aux droits et aux obligations inhérents à la structure et relevant du "droit des sociétés", de la législation du travail ou du droit fiscal. Il est également soumis aux réglementations applicables à son activité, parfois aménagées en fonction des politiques recouvrant un secteur spécifique, qui peuvent simplifier, supprimer ou ajouter des mesures d'aides ou de restrictions.

Le créateur doit alors faire plusieurs choix : il doit choisir entre créer formellement une société (de capital/de personnes/mixte) et opter pour une forme souple permettant aussi l'exercice d'une activité économique (association/entreprise individuelle/profession libérale) ; il doit choisir entre exercer son activité seul ou en s'associant avec d'autres (association/tout type de société).

Ces choix se superposent évidemment à un troisième élément souvent évoqué par les créateurs, à savoir l'idéologie et l'image véhiculées par les différents statuts existants : pour certains, le but non lucratif et/ou social de l'association et la forme coopérative des sociétés coopératives ; pour d'autres, la recherche du bénéfice et l'image d'un "sérieux" auprès des organismes privés (banques) et publics des formes anonymes sociétaires... Mais les choix des créateurs ne sont cependant pas toujours conformes à ces idées générales. L'image qu'ils se font des différentes formes varie aussi selon les pays et les personnes... De plus, les mesures publiques d'incitation à l'adoption de telle ou telle forme juridique peuvent aller à l'encontre de ces perceptions.

Face à ces options, comment les créateurs de micro-activités économiques s'y retrouvent-ils ? L'expérience de la soixantaine de créateurs européens apporte quelques éléments de réponse mais aussi des interrogations illustrées par leur recherche de solutions "alternatives" pour combler, dans certains cas, un vide en la matière...

Les structures juridiques choisies par les créateurs rencontrés sont ici examinées prioritairement.

7.1. Structure individuelle ou structure collective?

7.1.1. Entreprise individuelle et société collective ou coopérative

Il semble exister, dans les quatre pays, ce que l'on pourrait appeler le "niveau de base" de l'entreprise : ce que l'on appelle en France et en Belgique "l'entreprise individuelle".

L'entreprise individuelle n'est pas "une structure juridique" en soi puisqu'elle n'est pas réglementée en tant que telle, à l'image des sociétés. En **France**, elle n'en désigne pas moins une réalité légiférée sur le plan fiscal, social ou encore plus spécifiquement par la "Loi initiative et entreprise individuelle" de février 1994, plus couramment désignée par le terme de "loi Madelin", simplifiant les formalités et les mesures appliquées aux petites activités exercées à titre individuel. En Belgique, il ne semble pas exister de loi spécifique mais l'entreprise individuelle est réglementée par la liberté d'exercer le commerce. Le principe de l'unité du patrimoine s'applique. Ainsi, si ce statut offre certains avantages correspondant à la réalité d'une personne seule et sans ressources, il comporte aussi des aléas. L'entrepreneur individuel est responsable sur ses biens propres. Il n'est pas considéré comme salarié n'a donc aucune couverture sociale en cas d'échec. En outre, comme l'un des créateurs français l'a souligné, il n'y a pas de possibilité de cession de l'activité. Ce même créateur fait cependant aussi la liste des avantages de l'entreprise individuelle :

"Après consultation de nombreux ouvrages, il se décide pour une entreprise individuelle qui **n'exige pas de capital au départ** et dont **l'enregistrement au CFE**³² **coûte le moins cher (800 FF au lieu de 2000 FF)**"

Ces avantages semblent d'ailleurs avoir séduit les créateurs puisque la moitié a adopté cette forme. Bien sûr ce choix peut aussi être motivé par d'autres raisons, en premier lieu le fait qu'ils étaient seuls à porter leur projet. Cependant, ils auraient aussi pu choisir l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) qui a, comme son nom l'indique, l'avantage de ne pas engager la responsabilité du créateur sur ses biens propres. En contrepartie, il faut disposer d'un capital de départ (de 50 000 FF minimum). Elle permet aussi de se salarier, et ainsi d'avoir accès aux allocations-chômage (Assedic) en cas d'échec.

L'autre moitié des créateurs a opté pour des formes collectives : la société à responsabilité limitée (SARL), la société coopérative de production (SCOP) et l'association.

SARL et EURL ne sont que deux formes différentes d'une même structure juridique et leurs conditions de fonctionnement sont quasiment identiques. La différence essentielle porte sur le nombre d'associés (l'EURL ne détient qu'un associé). Dans la SARL, le gérant majoritaire a le statut de non salarié et son conjoint également, et la possibilité de se salarier n'est donc pas réelle dans des projets portés par un couple par exemple³³.

³²CFE : Centre de Formalités des Entreprises

³³ En **Espagne**, une loi sur la société unipersonnelle à responsabilité limitée et la société anonyme

Aucun des créateurs rencontrés n'a choisi le statut de société anonyme (SA), ce qui est compréhensible du fait que ce type de société nécessite de disposer d'un capital initial de 250 000 FF en France et de 2 500 000 FB (environ 420 000 FF) en Belgique et que le choix de l'investigation s'est orienté vers des porteurs d'initiatives créant par nécessité (et non dans la prospérité).

En **Espagne**, il existe, depuis 1997, un type spécifique de société anonyme, dont la spécificité réside dans la possession de la majorité du capital par des travailleurs, disposant de contrats de travail à durée indéterminée avec la société en question : ce sont les "*sociedades anonimas laborales*"(SAL), société anonymes de travailleurs. Dans ce type de société, il existe deux types d'actions : d'une part, les actions "de travail(leurs)" qui doivent être en priorité proposées aux autres travailleurs, d'abord aux travailleurs-associés, ensuite aux travailleurs non-associés et, d'autre part, les actions de capital, classiques. Ces sociétés sont donc assez proches des sociétés coopératives concernant la distribution du capital mais en diffèrent pour l'organisation interne de l'entreprise.

En **France**, parmi les créateurs interviewés, les deux créateurs qui ont choisi la *société coopérative de production* (SCOP) citent divers éléments de son statut : le capital initial n'est que de 25 000 FF, l'exonération de taxe sociale, "chacun a un droit de parole" (principe coopératif d'un homme/une voix), l'obligation d'accepter les nouveaux associés comme "sociétaires" après un an de présence dans l'entreprise, l'obligation de n'avoir qu'un seul gérant...

En **Belgique**, existe la *Société Coopérative à responsabilité limitée* (SC) qui était à l'origine dotée d'un statut souple : pas de capital minimum, pas de plan financier, pas d'acte authentique (pour la création). Cette souplesse, qui d'après la Fédération Royale des Notaires Belges, était à l'origine de nombreux abus, a amené le législateur à aligner le régime de la société coopérative sur celui de la société anonyme (SA) et de la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.). La coopérative conserve toutefois une spécificité essentielle : le principe de la variabilité des apports et des associés. Elle requiert trois associés-fondateurs. Le capital minimum est le même qu'en S.P.R.L. : 750 000 FB (125 000 FF). Le principe un homme-une voix n'y est pas obligatoire : "les statuts peuvent modaliser davantage le droit de vote accordé aux parts. Ainsi ils peuvent notamment créer des parts à vote plural." Le droit de vote suit donc les parts sociales. Il semble donc que la société coopérative belge se rapproche beaucoup de la S.P.R.L., l'équivalent de la S.A.R.L. de droit français, et ne conserve plus beaucoup d'éléments qui font la spécificité de la coopérative.

7.1.2. Le succès du mouvement coopératif en Italie et en Espagne

L'Italie comme **l'Espagne** ont un mouvement coopératif ancien et fort. Celui-ci présente des caractéristiques différentes dans chacun des pays. Ainsi, il est, dans les deux pays, rural/agricole comme urbain/industriel même si, en Italie du Nord, il est surtout urbain. Dans le Nord de l'Italie comme en Catalogne, des ouvriers, menacés de licenciement dans les années '70 et '80, ont repris leurs

à responsabilité limitée, a été adoptée suite à la 12ème directive de la CEE du 21 décembre 1989 concernant le sociétés à responsabilité limitée avec un associé unique

entreprises et constitué des coopératives. C'est le cas, par exemple, d'une coopérative de ce type : la coopérative Mol-Matric à Barcelone, une usine de fabrication de carrosseries automobiles reprise par ses salariés en 1981.

Les coopératives agricoles sont aussi nombreuses, certaines porteuses de projets alternatifs et /ou menés par des ouvriers agricoles, dont les terres sont issues parfois (en Espagne), d'occupations, voire d'expropriation de terres ayant appartenu à de grands propriétaires terriens, et d'autres n'ayant de la coopérative que la forme (choisie pour des raisons économiques, fiscales).

D'après Manuel Lara Castrejón, du **SOC**³⁴ **d'Andalousie**, il existe 4 000 coopératives agricoles en Andalousie mais : "la plus grande partie n'a rien hormis la qualification de coopérative ; elles sont plutôt des montages administratifs de grands propriétaires fonciers qui cherchent à alléger la charge fiscale, en répondant à une logique capitaliste de maximisation des bénéfices."

Il continue: "En Espagne, la loi régissant les coopératives a été promulguée à la fin de la dictature franquiste. Même si elle est assez souple, elle a un caractère peu progressiste. Concrètement, les petites coopératives agricoles comptent avec très peu d'appuis économiques et de rares avantages fiscaux ou légaux. La loi semble avoir été faite pour des structures plus grandes, avec un plus grand volume d'activité et plus de moyens: ce qui a permis par exemple à des grandes entreprises agricoles et industrielles traitant l'olive de se convertir en une "structure formelle" de coopérative."

La plupart des coopératives agricoles visitées en Espagne sont de réelles coopératives-communautés de vie, basée sur des idéaux d'égalité et souvent le fruit de nombreuses années de lutte pour accéder à la terre (occupations...). Ainsi, dans plusieurs de ces coopératives, il existe une caisse commune à laquelle sont versés tous les revenus (allocations-chômage, revenus de l'exploitation) et dans le cas de Tierra y Libertad le salaire a été aboli...

En **Italie**, il existait jusqu'en 1991 sept types de coopératives : agricoles, de pêche, de construction, de transport, de consommation, mixtes et de productiontravail. Mais depuis les années '70, il s'est développé un important mouvement de coopératives "sociales", dont le but était l'insertion par le travail de personnes en difficulté. Ceci était entre autre lié à la décision de fermer les hôpitaux psychiatriques entre 1970 et 1975 et les préoccupations que suscitaient de telles fermetures pour l'insertion des anciens internés. Ainsi se sont créée maintes coopératives sociales par les anciens internés qui avaient comme souci de gérer euxmêmes la société et de ne plus être assistés, ni exploités mais d'être acteurs de leurs propre insertion par un "vrai" travail rémunéré. Ces coopératives ont été considérées comme des coopératives de production-travail jusqu'en 1991 quand a été adoptée la Loi sur les coopératives sociales³⁵ reconnaissant spécifiquement ce type de coopératives. Le succès a été tel que, aujourd'hui, d'après Giovanni Acquati, de MAG II, "le secteur coopératif est presque synonyme de tout ce qui relève du social, de l'insertion et de l'accès au logement". Il explique aussi le succès de la forme coopérative par :

34SOC : Sindicato de Obreros del Campo, Syndicat des ouvriers agricoles

"Les projets collectifs sont plus résistants dans le temps car les mécanismes de solidarité au sein du groupe font persister plus longtemps l'initiative, il existe une plus grande flexibilité pour s'adapter aux situations difficiles, des rapports différents s'établissent au sein de l'activité et avec le travail, il existe une plus grande démocratie interne car un travailleur=une voix..."

En **France** et en **Belgique**, il existe également un mouvement coopératif, industriel et agricole ainsi que des projets plus alternatifs, de vie et de production basé sur d'autres valeurs que marchandes. Cependant le nombre d'entreprises ayant adopté cette forme est beaucoup plus restreint³⁶ et, en France, il n'existe pas un statut de "coopérative sociale" en tant que tel (bien que récemment une telle demande semble se préciser de la part du mouvement coopératif). En Belgique, le nouveau statut de Société à Finalité Sociale de 1995, souvent comparé à celui des coopératives sociales italiennes, ne semble pas encore avoir fait beaucoup d'émules (voir *infra*). Une analyse socio-culturelle de cette différence entre les pays pourrait être un axe de recherche intérssant à proposer. Comme le note, l'association *Voisins et Citoyens en Méditerranée* :

"Le mode d'intégration dans notre société française est avant tout individuel : pour n'oublier personne les droits restent pour une grande part individuels, au plus familiaux."

7.2. Statut lucratif ou statut non lucratif?

La société commerciale et les formes d'association non-lucratives (associations) véhiculent des images totalement opposées dans l'imaginaire collectif (celui-ci varie évidemment d'un pays à l'autre). Cependant, ces deux formes d'organisation ont été choisies par les créateurs que nous avons rencontrés pour démarrer leur micro-entreprise/projet.

La notion de création de "**micro-entreprise**" semble pour certains impliquer le création d'une société commerciale. Pourtant le but premier des porteurs de projets n'est pas toujours une création de richesse. Il s'agit plutôt de sortir de la précarité (ce qui implique évidemment un minimum de bénéfices) et souvent aussi de créer une entité qui puisse leur permettre de réaliser un projet, voire un rêve...et souvent aussi de sortir d'une certaine relation aliénante entre le travail et l'argent.

De plus il s'agit de *micro*-projets, ce qui implique que n'importe quelle forme juridique pourvu qu'elle soit la plus souple et la plus rapide à créer sera la mieux adaptée, car les créateurs ne sont pas assurés du succès de leur entreprise et n'ont pas un capital de départ très important.

Puisque les formes non-lucratives d'association peuvent exercer une activité commerciale ou lucrative, la question se pose à tout créateur de créer, dès le lancement de son activité, une société commerciale ou de commencer par une forme non-lucrative (association...). Dans certains domaines d'activité (insertion, social) en

³⁶ Nombre de coopératives de travail (nombre de salariés) en 1990 : France : 1260 (32 000); Belgique : 270 (5600); Italie : 20 800 (370 000); Espagne : 6260 (124 000) (Source : *Revue d'Etudes Coopératives Mutualistes et Associatives*, n° 253-254, 3ème et 4ème trimestre 1994, p.78.)

Italie et en Belgique, il existe aujourd'hui des formes hybrides de sociétés, dont le but premier n'est pas de créer de la richesse ou de dégager des bénéfices mais bien l'insertion de publics en difficulté, la solidarité...

En **France**, la réflexion sur le *choix du statut associatif* a notamment été entamée par l'IFAD³⁷ de Ganges dans le cadre d'une étude sur "*le choix associatif pour la création de micro-entreprises en milieu rural*" mais également par *Juristes-Solidarités* au travers des permanences juridiques tenues à la Maison des associations de Marseille.

Il s'avère, en effet, que la loi du premier juillet 1901³⁹, suivie de son décret d'application du 16 août 1901, relative au contrat d'association, prévoit un cadre législatif souple qui s'appuie sur trois idées fondamentales dont le dénominateur commun est la liberté.

Les trois idées fondamentales de la loi 1901 sont :

Il s'agit d'un contrat de droit privé ce qui implique :

- le principe d'autonomie de la volonté, ainsi les statuts sont librement déterminés par les contractants,
- le principe de la liberté contractuelle, c'est-à-dire la liberté d'adhérer ou non à l'association,

l'association est libre de rester un simple contrat (d'où aucune obligation de déclaration à la préfecture) ou d'acquérir la personnalité juridique (déclaration à la préfecture),

l'association est l'une des grandes libertés publiques reconnues par les principaux textes internationaux⁴⁰, c'est une liberté constitutionnelle, une expression de la liberté individuelle ce qui implique que :

- seule la loi est compétente pour fixer les règles de cette liberté : un décret v portant atteinte serait illégal ;
- une loi restreignant la liberté d'association doit être justifiée et interprétée restrictivement ;
- la constitution d'une association ne peut être soumise à un contrôle préalable des autorités administratives.

Par ailleurs, bien qu'étant à but non lucratif, rien n'empêche (NDLR : avant

³⁷ IFAD: Information Formation Animation Développement

³⁸ Cette étude consistait en une réflexion sur les raisons du choix du statut associatif par de nombreux créateurs de projets en milieu rural. Elle se proposait de lister et d'éclaircir ces raisons à travers une série d'entretiens avec des responsables associatifs dans le bassin de Ganges (Sud-Ouest de la France).

³⁹ Texte fondamental sur la liberté d'association.

⁴⁰ En 1993, la Commission européenne a fait une proposition de règlement au Conseil des Ministres pour une association européenne. Cette proposition vise à "instaurer un statut européen permettant à l'ensemble du milieu associatif et aux fondations d'agir sur le territoire de la Communauté en dotant les associations européennes d'instruments juridiques adéquats et à organiser la participation des salariés dans l'association européenne (AE), afin de reconnaître leur place et leur rôle dans l'entreprise" (réf. : SCD-93/33-A/0096). Depuis, cette proposition de statut associatif européen a été soumise en 1998 au Parlement.

l'entrée en vigueur de la nouvelle instruction fiscale...) l'association d'effectuer des actes de commerce...

Pour information, la nouvelle instruction fiscale⁴¹ prévoit sous quelles conditions les associations peuvent être exonérées des impôts commerciaux. Si une association exerce des activités proches de celles d'une entreprise, elle doit satisfaire à cinq conditions pour être exonérée : sa gestion doit être désintéressée; le produit doit tendre à satisfaire "un besoin non pris en compte par le marché ou de façon peu satisfaisante"; les actes payants de l'organisme doivent être réalisés au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation (économique et sociale); les prix pratiqués doivent être appliqués différemment de ceux d'une entreprise (modulation de tarifs); si elle fait appel à la publicité, ceci doit être fait dans le but de faire appel à la générosité du public ou pour informer sur les services rendus...

L'image d' "amateur" que véhicule l'idée d'association, selon un des créateurs en France, "dans les mentalités l'association est connotée de manque de professionnalisme", est aujourd'hui de plus en plus contredite. Ainsi, d'après une étude du Laboratoire d'Economie Sociale sur le poids économique des associations, "la professionnalisation de ce secteur n'est pas incompatible avec sa philosophie" ⁴².

Malgré ce caractère souple, il existe cependant des inconvénients que les créateurs soulignent : les difficultés sur le plan fiscal, l'obligation d'être au minimum deux, la difficulté d'accéder au crédit bancaire et l'impossibilité d'obtenir des aides spécifiques à la création de sociétés commerciales, comme à l'époque l'ACCRE ...

Difficultés fiscales rencontrées par les créateurs d'association (avant la nouvelle instruction fiscale entrant en vigeur en l'an 2000)

"Si le conseiller lui accorde qu'il lui est possible en principe de se constituer en association, l'aspect commercial de son activité risquait de poser problème au niveau du fisc: "la vente d'une prestation risque de poser problème avec le fisc".

"Il voulait dès le début faire les choses légalement. Il rencontre le centre des impôts qui à l'époque lui dit qu'il n'est pas assujetti à la TVA. Mais en relisant les textes, il n'en est pas convaincu. Au centre des impôts, à la question de savoir à quelle taxe l'association est assujettie, il sent qu'on a du mal à lui répondre car il ne s'agissait pas d'un "restaurant en tant que tel". Les administrations ne sont pas habituées aux structures marginales. Quand il a demandé une feuille pour certifier le non assujettissement, il se voit opposer un refus. C'est lui qui, d'après ces lectures, leur a appris que ce n'est pas le statut juridique qui assujetti ou pas mais son activité. Finalement, ils ont décidé l'assujettissement de la partie restauration. Lui a préféré être prudent notamment pour éviter les jalousies et plaintes des autres restaurateurs de la région."

⁴¹ Instruction fiscale en date du 15 septembre 1998 et instruction complémentaire du 16 février 1999, dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2000.

⁴²Etude conduite par le L.E.S. Paris I -C.N.R.S. sous la direction de Viviane Tchernonog, 1991.

"Ce choix peut aussi poser des complications notamment sur le plan comptable. Quand elle travaillait dans son association "il fallait distinguer ce qui était soumis à la TVA (la production audio-visuelle) et ce qui ne l'était pas (la formation). Il y avait un mic mac comptable".

"Elle sait par connaissance que si elle se salarie par l'association et qu'elle fait partie du conseil d'administration, cela pose des problèmes fiscaux (TVA). En outre, elle estime que c'est la structure la plus simple à créer pour rassembler des gens sur une idée. Quant à la structure qui travaillera sur le terrain, elle hésite encore entre le statut de SCOP ou d'association. Mais le choix de l'association poserait problème juridiquement car "il s'agit d'une activité de production et dans les Bouches-du-Rhône l'application (de la loi) est très restrictive".

Un conflit avec le fisc mettant en jeu la survie d'une association

"Si pour les besoins de l'association, il a suivi une formation en gestion et en comptabilité, il reste très indifférent aux questions juridiques dans l'ensemble et lorsqu'au début de l'association, un partenaire institutionnel lui conseille de se salarier pour accentuer l'aspect professionnel au détriment du militant et paraître plus crédible aux yeux des partenaires, il le fait. Puis petit à petit, tous les membres. "On est resté au Conseil d'administration estimant que ce n'était pas honnête de mettre des "hommes de paille" et de surcroît d'après des renseignements pris (il existerait une jurisprudence en ce sens mais il ne la retrouve pas), vu les niveaux de salaires -de l'ordre de 3000 F- cela ne posait pas problème". Mais, le contrôleur fiscal affirme, dans son avis, qu'il y a de ce fait intéressement; dès lors la TVA doit être payée sur toute subvention perçue.

Il qui dit être "nul dans les négociations juridiques, n'a pas d'énergie à dépenser là-dedans, etc…" dans un premier temps s'est senti "coupable"qu'on le qualifie d'intéressé alors qu'il donne beaucoup à l'association depuis le début. Par ailleurs, il estime que c'est une solution "ridicule" du fait que :

- d'une part, sur un plan pratique, il se voit mal aller réclamer une TVA à tous les partenaires rencontrés qui lui ont fourni une subvention..
- d'autre part, même sur le fond, il a été payé pour ses fonctions d'animateurs et non en tant que membre du CA. En outre, le "principe" devrait prendre en compte le niveau de salaire (si faible et même pas régulier qu'il devrait suffire à prouver le non intéressement!).

C'est en recontrant les services fiscaux qu'il a réussi à obtenir la levée de l'avis (contrairement à ce que pensait son avocat).

Il déplore que les services fiscaux rencontrés avant la création de l'association ne l'aient pas mieux conseillé au tout début (aurait peut-être évité cette affaire). En attendant que cette affaire se décante, une deuxième association a été créée... qui reprend les mêmes activités(qu'ils ne veulent pas voir s'effondrer pour cette affaire) avec pour l'instant un Conseil d'administration "fictif" (à changer par la suite) et un salarié à mi-temps!

Ça l'intéresserait de rencontrer une personne qui pourrait le conseiller, ou d'autres associations **qui auraient rencontré le même problème et seraient prêtes à faire une défense commune (**face à l'administration fiscale) "

L'élimination progressive de cette opposition entre, d'une part, les entreprises marchandes/commerciales et, d'autre part, les associations à but non

lucratif, est illustrée par l'élaboration de **statuts hybrides**. Ces derniers reposent sur le besoin d'un statut spécifique pour des projets alliant des activités marchandes, de production, de services et un but en relation avec l'insertion de personnes en difficulté, la solidarité nationale ou internationale, etc. Ainsi sont nées, après des années de réflexion et de débat, la *Société à Finalité Sociale* **en Belgique** et la *Coopérative Sociale* **en Italie**. En **France**, il existe aussi des entreprises d'insertion, dont le statut est un statut d'entreprise commerciale mais qui donne lieu à des subventions spécifiques. Le secteur de l'économie sociale est actuellement en pleine expansion et fait face à des problèmes juridiques spécifiques, notamment de "travail dissimulé" (anciennement le travail clandestin) et de concurrence déloyale comme l'indique le procès intenté par des commerçants et artisans à l'encontre des SEL (*Systèmes d'Echange Local*)⁴³. Cependant nous n'avons rencontré aucun projet de ce type.

⁴³ Pour de plus amples explications voir à cet égard Voisins et Citoyens en Méditerranée, *Initiatives de solidarités locales et réglementations, recherche action sur l'élaboration de propositions,* Février 1998, Marseille.

7.3. Coopérative sociale en Italie

La Loi sur les coopératives sociales adoptée en novembre 1991⁴⁴ et modifiée par une loi de 1997⁴⁵ venait entériner une revendication datant de nombreuses années pour la création d'un statut spécifique pour ces coopératives dont la particularité est de s'adresser à des publics en difficulté, soit en les insérant par le travail ou des activités culturelles, soit en se substituant aux services sociaux classiques, comme l'assistance aux personnes âgées par exemple.

La loi prévoit ainsi deux types de coopératives sociales, ayant en commun le but :

"Les coopératives sociales ont comme objectif l'intérêt général de la communaté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens [...] mais utilisant des moyens différents :

- a) la gestion des services sociaux, sanitaires et éducatifs ; [type A]
- b) le déroulement d'activités diverses agricoles, industrielles, commerciales ou de services ayant pour but l'insertion dans le monde du travail des personnes défavorisées." [type B]

[Les personnes défavorisées sont ainsi définies] : "les handicapés physiques, mentaux et sensoriels, les ex-malades d'instituts psychiatriques, les sujets en traitement psychiatrique, les drogués, les alcooliques, les mineurs en âge de travailler et venant de situations familiales difficiles, les condamnés ayant accès aux mesures alternatives à la détention ainsi que celles mentionnées par décret du Président du Conseil des Ministres."

Ni les travailleurs immigrés, ni les femmes ne sont donc considérés comme des personnes défavorisées, ce qui a soulevé certaines critiques et demandes de modifications législatives.

Pour être considérée comme une coopérative de type B, 30% des travailleurs minimum de cette coopérative doivent appartenir à l'une des catégories des personnes définies comme "défavorisées". De plus il est expressement prévu que la coopérative peut avoir des bénévoles, dont le nombre ne peut excéder la moitié du nombre total des associés. A l'origine les coopératives sociales devaient avoir un minimum de 9 associés, mais depuis la Loi de 1997, 3 associés sont suffisants. Il est donc actuellement possible en Italie de créer des coopératives sociales de très petite taille (*micro coopératives*).

Les deux types de coopératives sociales bénéficient d'exonérations fiscales bien que celles dont bénéficient celles de type B soient plus importantes (charges sociales des personnes défavorisées exemptées d'impôts notamment).

Presque tous les créateurs rencontrés en Italie appartiennent à des coopératives sociales dont le "public" pour les coopératives de type B étaient variés : ex-internés psychiatriques, ex-prisonniers, politiques ou non, toxicomanes, et les activités divergentes : entretien d'espaces verts, médiation culturelle, nettoyage,

⁴⁴ Loi N381 du 8 Novembre 1991

⁴⁵ Loi N° 266 du 7 Août 1997

expression artistique... Les problèmes spécifiques des immigrés reviennent ici : les deux coopératives sociales de femmes immigrées ont du se constituer en coopératives de type A car n'étant pas considérées comme public défavorisé, elles ne pouvaient profiter des avantages offerts par la coopérative sociale de type B. Or il est évident, d'après leurs récits, qu'elles ont eu et ont encore, autant de difficultés à s'insérer dans la société italienne que d'autres personnes visées par la loi. D'ailleurs les coopératives s'occupant de détenus et d'ex-détenus ne peuvent s'occuper de ceux-ci s'ils sont étrangers car ils n'ont pas les mêmes droits que les détenus italiens. Il y a donc une double discrimination dans ce cas...

Depuis la loi de 1991, le nombre de coopératives sociales a augmenté très rapidement en Italie. D'après Carlo Bonzaga, les raisons du succès du choix de la coopérative sociale pour la gestion des services sociaux sont :

- "la crise du système public d'Etat-providence;
- -la faiblesse des formes d'organisation alternatives adéquates (associations et fondations), lesquelles opèrent dans des activités du même type que les coopératives sociales ;
- -une tradition coopérative répandue, surtout dans les régions du Centre et du Nord de l'Italie"⁴⁶.

La plupart des coopératives sociales rencontrées avaient été créées avant 1991 et plusieurs des personnes interrogées, bien que se félicitant de l'adoption de la loi, se plaignaient de cette augmentation, car, d'après eux, le nouveau statut a attiré des personnes plus intéressées par les exonérations fiscales que par l'objectif social de ces coopératives !

Une associée de la coopérative *Familie*, *Anziani*, *Infanzia* (Familles, Personnes Agées, Enfance) dit :

"(...) Depuis 1991 une série de coopératives sociales qui s'occupent des personnes âgées se sont créées. Cette concurrence a signifié une guerre pour conserver les marchés. Heureusement, cette guerre n'a pas impliqué de réductions de budgets (...)"

D'après Giovanni Razza, de la coopérative Gnosis :

"On perçoit la multiplication de nouvelles coopératives depuis 1991, sans philosophie, sans mystique sociale."

Les deux personnes interrogées du "Centre d'activité et d'expressions artistiques La Tinaïa" constatent :

" un certain épuisement dans les idées qui mobilisaient les coopératives travaillant avec des malades mentaux."

La loi de 1991 a aussi eu des conséquences sur des coopératives déjà existantes. Ainsi la coopérative Solaris a dû se scinder en deux : la coopérative Solaris A et la coopérative Solaris B, l'une s'occupant d'une maison d'accueil pour

⁴⁶ Carlo Bonzaga, *La coopération sociale en Italie*, in Revue Internationale de l'économie sociale, n° 258, 1995.

toxicomanes, l'autre de type B, de production-travail dans le domaine de jardinage et d'entretien d'espaces verts. Eux aussi : "constatent aussi, depuis 1991, l'apparition d'un grand nombre de coopératives "sociales". Certaines -surtout parmi les A- n'ont rien de coopératif et ont plutôt une mentalité d'entreprise. Ce phénomène existait déjà avant la loi, mais est devenu plus flagrant ces dernières années."

Ce qu'il importe de noter dans le cas des coopératives sociales en Italie est :

- premièrement, l'évolution qui a conduit à l'adoption de ce statut hybride : la création de coopératives à caractère social, d'insertion, de communauté de vie avec des personnes en difficulté dès la fin des années 1970 ; ensuite l'adoption de la loi de 1991 institutionnalisant cette réalité ; et, depuis, la constitution de nouvelles coopératives "sociales" où l'idéalisme social et coopératif n'est pas toujours aussi présent...;
- deuxièmement, le fait que les termes "coopérative" et "sociale" pour les personnes ayant créé des coopératives sociales avant l'adoption de la loi avaient un sens et une connotation "mystique" très forte, d'alternative à la société commerciale. Le statut légal de la coopérative leur importait moins que l'impact psychologique et social d'un tel terme... Aujourd'hui, en Italie, comme dans certains des autres pays étudiés, ce côté alternatif de la notion de coopérative ne semble plus aussi présent.
- enfin, la spécificité inhérente au statut de coopératives sociales demeure néanmoins en Italie : en effet, dans les autres pays comme la France, les coopératives restent placées sur le marché concurrentiel et la seule différence avec les sociétés commerciales réside dans leur organisation intérieure : la répartition des pouvoirs et des gains est faite suivant le principe d'un homme une voix. En Italie, les coopératives sociales opèrent dans un marché spécifique auquel elles ont un accès privilégié. Leurs bénéficiaires ne sont pas forcément leurs associés mais la communauté locale et des habitants en difficulté. En outre, la loi prévoit la présence de bénévoles, ce qui les rapprochent du statut associatif.

Cette spécificité est d'ailleurs souvent citée en exemple par les acteurs de l'économie sociale, que ce soit en France ou dans d'autres pays, et elle inspire beaucoup de propositions de création de nouveaux statuts⁴⁷.

⁴⁷Au Québec par exemple, le législateur s'est inspiré de l'exemple italien pour créer un statut de coopérative sociale.

7.4. Société à finalité sociale en Belgique

Un nouveau statut hybride, la Société à Finalité Sociale, a été créé en 1995, en s'inspirant d'une demande, émanant d'un certain nombre d'acteurs de l'économie sociale et solidaires belges, de créer un statut d'entreprise intégrant certaines caractéristiques de l'association et de la coopérative et disposant de conditions fiscales et sociales avantageuses. L'une des associations à l'origine de la formulation de cette proposition était l'association Terre. Celle-ci a, après l'adoption de la loi, émis de vives critiques au sujet de ses dispositions.

Terre a été créée en 1945 en Belgique, par un groupe de jeunes qui décidèrent de se mettre au service des plus pauvres et des plus touchés par la seconde guerre mondiale. Ne bénéficiant d'aucun moyen financier, ils trouvèrent les moyens de leur action dans la récupération et le recyclage. La seule solution qui a rendu leur continuité possible, était l'incitation de Terre à la gestion participative : donner à chacun le sens et la pratique de ses responsabilités.

En 1973, la récession en Europe atteignant tous les domaines, fermant les usines et supprimant des milliers d'emplois. Et c'était les moins bien armés qui étaient les premiers touchés : handicapés, immigrés, manoeuvres, jeunes sans expérience. La réponse fut la création le premier mai 1980 du "projet Wallonie", entreprise à but résolument social, en Belgique.

Fort de cette expérience, depuis plusieurs années, Terre avait ainsi réclamé un statut juridique d'**entreprise à but social** (EBS) qui aurait donné aux promoteurs de l'économie sociale les moyens d'entreprendre au service du plus grand nombre, y compris des acteurs les plus défavorisés de la population, et non plus au service de l'argent. Une telle société visait des entreprises qui, produisent des biens et/ou des services dans l'esprit d'une économie de l'utile, employent prioritairement une main-d'oeuvre marginalisée et affectent les bénéfices éventuellement réalisés à des projets non pas lucratifs, mais d'ordre social ou de développement .

La loi sur la Société à Finalité Sociale (SFS) a été adoptée en 1995. Il s'agissait de trouver un type de société qui réponde aux besoins de l'économie sociale. Dans ce sens, les SFS produisent des biens ou des services qu'elles vendent non pas pour distribuer le bénéfice aux associés, mais pour créer des emplois pour les plus démunis et ceux qui se sentent marginalisés. Ainsi, les SFS peuvent exercer une activité commerciale sans distribuer toutefois les bénéfices qui en découlent à leurs associés car ceux-ci sont destinés à être réinvestis dans la société à des fins sociales.

Il s'agit d'un statut transversal, accessible à toutes les formes de sociétés commerciales (et pas seulement aux sociétés coopératives). Le statut fiscal de la société demeure déterminé au cas par cas.

Deux ans après la parution de la loi, entrée en vigueur le premier juillet 1996, seulement 19 personnes morales se sont créées sous la forme de "société à finalité sociale" et une seule Association Sans But Lucratif de droit Belge (ASBL) s'est transformée pour prendre ce statut.

Les associations culturelles n'ont pas encore opté pour cette formule. Il faut certes du temps pour qu'un nouveau statut soit bien compris, utilisé à bon escient, et que par effet "boule de neige", il soit amené à se développer.

Peut-être, aussi, la naissance de ce nouveau statut n'a pas été perçue comme une réponse adéquate aux demandes formulées par des représentants du monde associatif, se fondant alors, comme ce fut le cas pour le mouvement coopératif, sur les revendications de la société civile et en particulier d'organisations fédératives ou syndicales structurées en réseaux. Ainsi, une possibilité de créer un statut prenant en compte les idées des acteurs qui adopteraient ce statut, a été partiellement ratée. Il semble que ce statut avait davantage pour but de défendre les sociétés strictement commerciales oeuvrant dans ces domaines contre la concurrence d'associations devenues des SFS⁴⁸.

Egalement, contrairement à ce qu'introduit la coopérative sociale en Italie, la SFS ne semble pas faire de place (ou en tout cas ne le précise pas) aux bénévoles, aux habitants souhaitant par leurs contributions volontaires s'impliquer dans le fonctionnement de ces structures, dans le développement de la qualité des services, dans un acte de solidarité passant par la réalisation, précisément, du but social de la société. Cette société a peut-être une finalité sociale, mais elle ne semble pas très sociale dans son organisation interne et son rapport avec ses bénéficiaires.

Enfin, certaines associations sans but lucratif perdraient leurs subventions si elles optaient pour la Société à Finalité Sociale. Ensuite, la transformation d'une ASBL en Société à Finalité Sociale pose des problèmes juridiques (à qui appartient le capital ? ...) et fiscaux (la SFS sera-t-elle soumise à l'impôt des sociétés ? ...) notamment.

Toutes ces raisons peuvent donc être à l'origine du succès très relatif de cette nouvelle forme de société, comparée par exemple au succès de la coopérative sociale en Italie.

⁴⁸D'ailleurs la *vox populi* traduit SFS par "Serrez les FeSses"...

Les critiques émanant de l'association Terre (Belgique)

Passée à la moulinette des technocrates influencés par les partis politiques, cette loi ne répond pas aux attentes de Terre qui, associée à sa conceptualisation dès le départ, avait pourtant formulé des propositions dégagées de sa propre pratique. Voici quelques unes de ses critiques :

- 1- "Ce type de société devait en priorité avoir pour but la création d'emplois pour les plus défavorisés". Or, cette question n'est pas abordée dans le projet de loi sur les SFS. Le projet de EBS (Entreprise à But Social) proposé par Terre devait employer plus de 70% de personnes marginalisées.
- 2- "Le problème de l'indépendance du capital n'est abordé que partiellement et dans le cas précis où une ASBL (association sans but lucratif) se transforme en SFS (dans ce cas, elle introduit son actif net en réserve indisponible dans la nouvelle société)".
- 3- "La politique d'affectation des résultats est restée dangereusement très vague, de même que celle de l'échelle des salaires ou de la définition des buts." En effet, dans les statuts de la SFS, il est dit "que la société doit définir une politique d'affectation des profits conforme aux finalités internes et externes et conformément à la hiérarchie budgétaire à établir et à la constitution de réserves". Le problème de l'échelle des salaires n'est pas abordé et la définition des buts est énoncée de la manière suivante : "la société n'est pas vouée à l'enrichissement des associés qui ne recherchent qu'un bénéfice patrimonial limité ou nul".
- 4- Enfin, "le fonctionnement démocratique et l'éducation permanente sont pensés en dépit de tout bon sens", selon Terre :
- parce qu'il est encore lié à la possession des parts :pour avoir le droit à la parole, la personne doit en effet d'abord être actionnaire (comme dans les sociétés coopératives), cela est difficile car ces travailleurs ont peu de moyens. En ce qui concerne le droit de vote, "nul ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale pour un nombre de voix dépassant un dixième des voix attachées aux parts ou actions représentées ; ce pourcentage est porté au vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés ont la qualité de membre du personnel engagé par la société". Même si les travailleurs actionnaires minoritaires, peuvent par ce biais avoir une puissance votale pouvant contrecarrer les actionnaires majoritaires, cette disposition limite encore trop, selon Terre, la participation des travailleurs aux prises de décision car seuls ceux qui possèdent des parts ont droit à la parole.
- parce que tout travailleur peut devenir associé après un an sans aucune formation à la démocratie directe: pour Terre, "la démocratie ne se borne pas à un vote de temps en temps. Il est nécessaire, mais il doit s'alimenter d'une information et d'une formation continue organisée". Chez Terre, cela se déroule lors de réunions

hebdomadaires. Cet aspect est totalement ignoré dans le cadre de la SFS. Dans le projet proposé par Terre, tout travailleur devenait associé (sans part) après 3 ans. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des travailleurs, c'est l'organe souverain (chaque associé dispose d'une voix). Pour Terre, le risque de cette idée (tout travailleur peut devenir associé après un an ...) est que la politique de création d'emplois soit stérilisée par la crainte des associés de voir leurs parts se diluer en acceptant de nouveaux travailleurs. Cela mettra en danger l'existence même de l'entreprise en favorisant l'esprit corporatiste et en remettant en question le fonctionnement démocratique. Selon Terre, il ne faut pas confondre "une action, une voix" et "un homme, une voix".

- parcequ'il n'est rien prévu sur la consultation et l'information permanente des travailleurs.

7.5. Vide juridique pour certains types d'activités

Pour des projets qui commencent modestement en milieu rural, le recours à la pluriactivité, c'est-à-dire la combinaison de plusieurs activités : agriculture, tourisme, vente directe de produits fermiers et ou artisanaux, est quasi-incontournable. Or, en matière de statuts, la *pluriactivité* ne dispose d'aucun statut spécifique et est réduite à des combinaisons d'activités déclarées à l'administration fiscale.

Un rapport d'un groupe de travail mis en place par la Direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'Agriculture français, sur la formation des pluriactifs en milieu rural, "Entrepreneurs et créateurs d'activités en milieu rural" (mars 1996) observe :

"La pluriactivité, depuis longtemps repérée dans l'agriculture et, en particulier, dans les régions de montagne, concerne également d'autres catégories sociales et d'autres régions. La question se pose donc de savoir si cette pratique d'emploi "hors-norme" peut-être un moyen d'insertion et de maintien d'une population dans les régions où l'offre d'emplois permanents est limitée".

L'aide "Entreprises Rurales Innovantes" avait clairement pour objectif, du moins en partie, d'aider ce type de projet. D'ailleurs les exemples de projets subventionnés dans la Région Rhône-Alpes le prouvent amplement. Ainsi les activités envisagées sont multiples : "agriculture, transformation et vente de fruits, vente sur marchés de plantes médicinales, camping à la ferme ; agriculture, élevage, transformation et vente sur place, stages découverte ; agrotourisme ; multimédia, infographie...".

Le phénomène de la pluriactivité est donc clairement identifié par l'environnement institutionnel mais la nécessité de créer un statut à part entière prenant en compte cette spécificité ne semble pas encore acquis...

Les pluriactifs rencontrés, eux, sont unanimement en faveur de la reconnaissance d'un statut qui leur serait spécifique et qui leur permettrait d'uniformiser les démarches à suivre auprès des organismes sociaux et aussi de simplifier la gestion comptable.

Un vide juridique flagrant : la pluri-activité en milieu rural

"Il n'y a pas de statut de pluriactif. Pourtant cela aiderait beaucoup de gens à s'installer car une activité n'est souvent pas viable seule. Plusieurs activités impliquent plusieurs inscriptions à différentes caisses et donc des moyens... dont on ne bénéficie pas forcément. Ce qui ferme la porte aux petits budgets"

"La difficulté du montage juridique tenait à ce qu'ils avaient plusieurs activités: activités culturelles, centre d'accueil, agriculture pour la partie "culture et restauration". C'est la personne employée comme CES qui est ensuite passée au statut d'agriculteur. En fait, il s'agissait d'une sorte de ferme-auberge doublée d'une association pour la partie culturelle. Lui aurait souhaité un statut de pluriactif. Mais cela n'existe pas. Plusieurs activités impliquent plusieurs statuts, donc d'être taxés plusieurs fois"

"Pour les activités "accueil et camping à la ferme", il a fallu s'inscrire au registre du commerce et cotiser à la MSA [Mutuelle sociale agricole] en tant qu'exploitant agricole. Pour la vente directe de produits fermiers, a été créée une société civile d'exploitation agricole sur les conseils juridiques de l'Afocq. L'adoption de deux statuts différents pour ces deux activités a été motivée par des considérations fiscales : 2 statuts obligeant de tenir 2 comptabilités différentes. Or cette séparation fiscale ne correspond pas à la réalité puisque l'accueil à la ferme est vue comme partie intégrante de l'activité agricole elle-même. Mais l'inspecteur des impôts oblige de garder 2 registres différents de comptabilité. L'idéal serait qu'il existe un statut juridique unique pour la pluriactivité. Or ce statut n'existe pas. Pourtant, en moyenne montagne, le milieu et le climat exigent d'effectuer plusieurs activités. C'est presque une particularité du milieu ..."

En Italie, le même type de problème a été rencontré par l'une des initiatives de commerçants bengalais :

"La coopérative Shonnar Bang frères était à l'origine basée sur une multitude d'activités qui faisaient sa spécificité et sa solidité : restauration, vente de produits alimentaires, produits culturels (cassettes vidéos). Or un commerce de ce type ne peut pas exister pour l'administration : "soit on fait l'un, soit on fait l'autre". La Shonnar a essayé d'ouvrir trois magasins en supportant là les frais à partir de la coopérative mais de nouveaux problèmes (avec les services sanitaires et l'administration gérant les droits d'auteur) les ont obligés à fermer les nouvelles initiatives"

En milieu rural, la recherche d'un statut approprié concerne aussi *les activités de vente collective directe de produits fermiers* ⁴⁹: association loi 1901 ? , coopérative agricole ?, SARL ?

Des fermiers revendiquent un statut juridique spécifique qui soit réellement adpaté à leur activité et qui prenne en compte ses trois dimensions :

- 1- l'aspect collectif;
- 2- l'aspect directe de la vente ;
- 3- la spécificité inhérente à l'activité agricole

⁴⁹ Voir aussi infra, point 8.3

Ceci afin de bénéficier d'une justice sociale et fiscale vis-à-vis de la profession agricole et de clarifier son identité qui, jusqu'à présent, relève à la fois de l'agriculture et du commerce.

La vente collective directe permet de mettre en commun des produits multiples, de détail (volaille/lapin/oeufs ; fruits ; fromage de chèvre et de vache biologiques ; légumes de plein champ et sous serre ; charcuterie), selon des horaires qui répondent à la demande de la clientèle et, surtout, selon une organisation collective qui grâce aux roulements organisés pour la vente fait bénéficier à chacun d'une économie de temps. C'est presqu'une nécessité dans les milieux agricoles péri-urbains, menacés de désertification.

C'est le cas d'un petit magasin qui s'est créé en 1990 en Rhône-Alpes avec un groupe de 7 agriculteurs qui optent pour la **S.A.R.L.** pour accueillir leur activité. Cette structure, à l'opposé de la SCOP, offre une certaine souplesse dans la mesure où elle permet d'acheter et de vendre les produits d'une dizaine d'autres agriculteurs intéressés par la vente de leurs produits mais non associés à la S.A.R.L.. Le capital de la S.A.R.L. ne dépasse pas 50.000 FF et les parts sont distribuées selon un pourcentage théorique (fixé au départ) de vente de produits qui correspond à 1 ou 2% près à la réalité. Cependant, la SARL ne "donne pas une image conforme de l'activité, impliquant des notions d'intermédiaires, d'achat-revente et de gérance nominale et non collégiale"⁵⁰

Pour le statut, ils font appel à un notaire. Ils s'inscrivent également à un Centre de gestion agréé agricole, spécialisé en matière d'exploitation individuelle, pour avoir un comptable qui, il s'est avéré par la suite, n'était pas formé au suivi juridique de sociétés. Parmi les autres structures envisagées, la CUMA (Coopératives d'utilisation de matériel agricole) aurait été idéale dans la mesure où elle permet de faire correspondre l'activité de vente de produits fermiers à un prolongement de l'exploitation agricole (le matériel de vente est mis en commun). Mais les coopératives font elles-mêmes barrage car elles bénéficient d'aides aux subventions et de taux de prêt bonifié et ne souhaitent pas être privées de ces avantages avec l'arrivée de nouveaux groupes.

Quant au cadre juridique offert par le GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun), il couvre seulement deux situations qui, en l'occurrence, ne correspondaient pas au projet envisagé : soit il s'agit de 2 ou 3 exploitations voisines qui unissent leurs efforts, soit il s'agit d'une activité père et fil(le)s...

Le réseau RELIER qui s'est créé debut 1990 afin de favoriserl'échange entre les groupes de fermiers sur leurs pratiques de vente directe et l'association AVCP (Association des points de Vente collectifs de Produits des fermes) ont étudié cette question. Finalement, "le statut qui paraît aujourd'hui le plus adapté à la vente directe, en tenant compte des critères pour la notion de remise directe établis par le Ministère de l'Agriculture et des contraintes fiscales, c'est la coopérative agricole"⁵¹

⁵⁰ Voir Alternatives rurales, juillet 1999, p. 7

⁵¹ Voir Alternatives rurales, juillet 1999, p. 7

8. DEGRÉS DIVERS D'APPROPRIATION DU DROIT

Il est intéressant de tenter, au travers des raisons invoquées par les créateurs lors du choix d'une structure juridique ou à l'occasion lors d'un problème juridique rencontré, de relever différents degrés d'appropriation du droit par ceux-ci.

La démarche de *Juristes-Solidarités* est, en effet, basée sur l'idée que ce qui importe, n'est pas essentiellement la connaissance *statique* du droit mais une connaissance de son contenu vivant (confrontation entre le texte et la réalité, entre la théorie et la pratique du droit qui s'inscrit notamment dans les luttes sociales, les modes concrets d'élaboration des normes...). Cette connaissance permet à la personne concernée (ici le créateur) d'avoir un rapport plus égalitaire avec le droit et son environnement. Elle lui donne ainsi la possibilité de passer d'une attitude légaliste passive à une attitude légitimiste active, d'être plus autonome, acteur à part entière.

Les démarches d'appropriation du droit par les personnes concernées passent par différentes étapes : l'éveil au droit, à son rôle, la sensibilisation, l'information, l'utilisation, voire la production de nouvelles normes... Ainsi il nous semble que le créateur peut avoir différentes attitudes vis-à-vis du droit : passivement le **subir**, **s'informer** sur le droit soit auprès de personnes "spécialistes" soit par lui-même, formuler des **critiques** et des **propositions** de textes législatifs sans aller plus loin, **revendiquer** son application voire mener une action judiciaire, se placer en dehors ou en marge de certaines législations en **se servant** du **droit** pour avancer dans son projet et, dans certains cas, **participer** à l'évolution du droit en construisant de nouvelles formes juridiques pouvant même parfois impulser des changements législatifs.

Cette identification de différents degrés d'appropriation du droit chez les acteurs rencontrés ne constitue évidemment pas un jugement de valeur en ce qui concerne leur approche du droit. Au contraire, il s'agit ici de valoriser les démarches, projets et réflexions qui révèlent une telle appropriation ou approche alternative, dans l'espoir de dissiper les éventuelles appréhensions que le lecteur pourrait avoir quand on parle de droit.

8.1. Degré "zéro" : le droit subi dans le choix du statut

En dehors du choix d'une (ou plusieurs) activité(s) qui confère au créateur une appartenance à un "corps de métiers" (artisans, commerçants, artistes, exploitants agricoles...), chaque porteur de projet part d'une réalité socio-économique qui lui est propre. Cette réalité est parfois telle qu'une seule structure semble possible.

Ainsi, parmi les personnes rencontrées en France, **plusieurs personnes sans ressources voire endettées et/ou seules estiment ne pas vraiment avoir eu le choix** comme le soulignent explicitement Emile, Mme. C., et Emmanuelle :

"Elle choisit le statut de S.A.R.L. pour plusieurs raisons : afin de différencier "le privé du travail : du fait d'un endettement personnel important dû aux traites d'appartement non payées, il ne lui était pas possible de s'installer en indépendant"..."

La motivation est un peu différente quand la personne souhaite rester seule et donc ne pas s'associer comme l'exige la constitution de certaines structures. Nous avons vu ce type de non-appropriation du droit dans le choix de l'entreprise individuelle comme dans celui de la S.A.R.L. ou de l'E.U.R.L.

8.1.1. Choix de l'entreprise individuelle

En France, qu'ils se disent "indépendants" ou en "profession libérale" ou emploient les termes d'"entreprise personnelle" ou de "société en nom propre", les entrepreneurs rencontrés désignent une même réalité, celle de "se mettre à son compte" pour recouvrir des activités diverses : snack, toilettage de chien et vente d'accessoires, photographie, fabrication et vente de pâtisseries orientales, agence de programmation assistée par ordinateur, coursier, peinture et galerie d'objets artisanaux, vente de boissons à domicile, exploitants agricoles.

Le fait (ou l'envie) d'être seul est explicitement cité comme un facteur déterminant du choix. Le statut d'E.U.R.L. aurait pourtant également été possible avec des risques juridiques moindres sur le plan de la responsabilité. Ce choix de l'entreprise individuelle ne dépend donc pas tant des avantages ou inconvénients juridiques de cette forme que du caractère individuel de ce statut.

8.1.2. Choix de la S.A.R.L. ou de l'E.U.R.L.

En ce qui concerne le choix d'une SARL ou EURL, **l'image** de cette forme juridique est évoquée par plusieurs créateurs qui considérent qu'elle est **"mieux reconnue"** par les clients et offre des conditions de travail claires ou qu'elle offre une crédibilité par rapport aux banques :

"La vente de prestations de service, même si elle s'inscrit dans les mêmes domaines que les activités d'une association et avec les mêmes partenaires, c'est différent. Elle permet d'avoir une indépendance vis-à-vis de l'acheteur de service : ils sont les maîtres d'ouvrage et nous les maîtres d'oeuvre. Ils sont au courant du projet au début, et si cela leur convient, ils achètent et nous laissent les mettre en oeuvre. Pendant la réalisation, il peut y avoir des rapports intermédiaires mais entretemps, ils nous foutent la paix. La perception de l'acheteur de service d'une société n'est pas la même qu'à l'égard d'une association". Dans cet esprit, à trois, il décident de se constituer sous forme de SARL

"[Elle choisit la SARL], seule structure reconnue par les entreprises japonaises avec qui elle contracte, et pour plus de crédibilité auprès des clients qui trop souvent confondent salariés et indépendants "

Ces choix ne sont donc pas directement reliés au droit : soit ils sont subis car il n'y a pas d'autre alternative, soit ils relèvent d'une perception vraie ou fausse de l'image de telle ou telle structure juridique auprès des clients...

8. 2. Degré un : la prise d'informations juridiques

Un premier degré d'appropriation du droit en ce qui concerne le choix du statut consiste en la recherche d'informations sur tel ou tel statut. Procéder par élimination est d'ailleurs le moyen le plus fréquent pour se déterminer... ce qui implique la connaissance d'autres structures. Pour ce faire, quelques créateurs en France ont ainsi précisé s'être appuyés sur leurs lectures et connaissances propres, parfois liées à une expérience précédente et/ou les conseils d' "experts", de l'environnement professionnel. Parmi ceux qui ne précisent pas leur source, plusieurs ont effectué une formation à la création d'entreprises ou ont été suivis dans le montage de leur projet ce qui laisse supposer qu'ils ont été informés sur les différents statuts existants.

Il s'agit ici d'une appropriation du droit assez passive : on recherche, souvent par des sources secondaires, à savoir quelle forme juridique serait appropriée pour le projet en question. Souvent les créateurs s'informent à travers des publications type "guide du créateur" ou par la participation à une formation, ce qui les rend redevables de l'interprétation des textes par la personne ayant rédigé ce guide ou le formateur. Mais, il est évident aussi qu'une lecture brute d'un texte de loi n'éclairera pas forcément un créateur. Ceci est illustré par l'exemple de ces créateurs en France :

"Au départ, ayant fait des études de droit, ils pensaient que cela serait simple mais finalement le plus difficile à comprendre fût le bail commercial. Plusieurs personnes de leur entourage leur expliquent les rouages "comme un cours" "chacun a ses termes" "au bout de trois fois, on comprend"

Si cette connaissance d'autres statuts révèle de leur part un examen et un intérêt - plus ou moins important selon chacun - pour la question du choix de la structure juridique, il est évident que l'appropriation de ces informations n'a pas toujours été complète. On relève ainsi une certaine "confusion des genres" chez plusieurs d'entre eux entre la structure juridique même (SARL, EURL, SCOP...) et l'appartenance à un corps de métier (profession libérale, artisan, commerçant, agriculteurs...). Par exemple, à la question de savoir quelle structure juridique ils ont choisi, une créatrice répond avoir hésité entre "profession libérale" et "artisan" et une autre affirme être "artisans" voire "exploitant agricole".

Reste que la plupart d'entre eux mentionnent d'autres statuts que celui choisi. Il les ont mis de côté, pour les motifs suivants :

- essentiellement pour mieux assurer la rentabilité économique du projet. Ils évoquent une raison fiscale, les charges sociales, le moindre coût : ceci est le cas dans le choix de l'entreprise individuelle, la SARL...
- la question de la sécurité en cas d'échec et notamment la possibilité ou non de se salarier: mentionnée pour la SARL ou EURL...
- la différenciation ou non du capital social et personnel : SARL ; et l'exigence ou non d'un capital de départ et son montant : entreprise individuelle, SCOP,

association...

- mais **plus rarement par le souhait d'une adéquation entre d'une part la structure et son fonctionnement et, d'autre part, l'activité ou l'esprit** dans lequel ils souhaitent travailler.

C'est cependant le cas pour ceux qui ont choisi la SCOP :

"Il n'avait pas idée de comment il fallait s'y prendre mais souhaitait une forme "la plus sociale possible". Sur les conseils d'un expert, il est alors séduit par la SCOP "

Ils estiment que la SCOP correspond à **"l'état d'esprit recherché**". Un créateur précise qu' *"il n'y a pas de domination par l'argent, chacun a un droit de parole*", ce qui lui permet *"de travailler à égalité avec son collègue*".

- plus rarement aussi pour la **simplicité de la structure** : c'est alors le cas de ceux qui choisissent **l'association** :

"Quand l'argent vient à manquer, le choix des statuts pour créer son "entreprise" n'est pas très compliqué. Il décide donc de créer une association après avoir rencontré des amis souhaitant également s'investir".

"Actuellement en création, en montage du projet... donc au stade de la réflexion par rapport au choix du statut : Il ne "se sent pas les épaules de payer plein pot en choisissant une SARL" ou tout autre statut classique qui implique "des problèmes de charges trop lourdes"."

"Elle estime que la formule associative offre plusieurs avantages dont la souplesse : "l'association loi 1901 est très souple et même floue, elle peut permettre de faire n'importe quelle activité", et ne nécessite pas de capital au départ."

Ce choix de la formule associative, du moins au démarrage, est aussi fait pour la vente collective directe de produits fermiers, s'il n'y a pas d'investissement important : "Nous considérons qu'il est préférable de commencer sous forme associative. L'association à but non lucratif est simple de constitution, souple dans son fonctionnement : pas d'obligation de désigner un gérant ; son coût se limite aux frais de dépôt des statuts à la préfecture. Elle permet de tester le marché (en démarrant "léger") et la cohésion du groupe : il est important de savoir si l'on peut travailler ensemble avant d'investir" 52.

On peut donc formuler l'hypothèse que le choix des formes perçues comme alternatives (coopérative, association) découle du choix d'un "état d'esprit" alors que le choix d'une forme de société commerciale se fait plus sur des critères matériels, en pesant les avantages et les inconvénients économiques. Mais l'association semble, elle, combiner ces deux éléments : statut simple, peu de formalités et idéaux non-lucratifs. Ce dernier élément a cependant pour conséquence

⁵² in RELIER, "Vente directe de produits fermiers : s'organiser en point de vente collectif. Quelques recommandations", Grenoble, 1994.

inverse que certains créateurs que la simplicité des statuts aurait pu attirer, ont rejeté cette forme parce qu'ils ne la considéraient pas comme "sérieuse".

La question de l'appropriation du droit ne se pose pas uniquement dans le cadre du choix du statut mais aussi lorsque les créateurs, confrontés aux institutions, doivent adopter une **attitude offensive ou défensive** par rapport au droit.

Rappelons ici qu'à des moments successifs de la création, l'appropriation du droit par certains créateurs a été très forte, surtout dans des situations de conflit avec l'administration. Ainsi une créatrice a dû à plusieurs reprises justifier sa demande de maintien de ses droits sociaux en envoyant la photocopie d'un décret pour que la Caisse d'Allocations Familiales, une fois son erreur admise, remédie à sa situation⁵³.

Ceci constitue un niveau *moyen* d'appropriation du droit : le créateur ne se contente pas de s'informer mais il utilise le droit dans une situation conflictuelle pour défendre ses droits. Cependant ferait-t-il cette même démarche si ses droits n'étaient pas menacés ? On peut en effet distinguer, d'une part, une appropriation **défensive** du droit, constituée par une revendication de certains droits dans une situation conflictuelle avec une institution par exemple, et d'autre part, une appropriation **offensive** du droit, qui serait une promotion de ses droits par le créateur et/ou de réflexion plus large autour du droit⁵⁴.

⁵³ Voir l'encadré, point 2

⁵⁴ Voir à ce sujet la notion connexe d'accès au droit, telle que définie par Jacques Faget, professeur à l'Institut d'Etudes politiques de Bordeaux et chercheur au CNRS :

[&]quot;(L'accès au droit) désigne au plan symbolique la conquête de la citoyenneté, l'accès au statut de sujet de droit, et au plan instrumental l'accès à l'information sur le droit, la capacité d'agir le droit soit offensivement (mettre en oeuvre un droit), soit défensivement (faire respecter son droit)." in Jacques Faget, L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux, Droit et société 30/31 - 1995, p.368.

8.3. Degré deux : la formulation de critiques et de propositions

Certains des créateurs, ayant choisi une forme juridique, découvrent certains aléas qu'ils critiquent et parfois proposent des modifications.

- * Celles-ci concernent d'abord certains éléments de base des différentes formes juridiques:
- le capital de départ, pour une SARL ou EURL, celui-ci est de 50 000F... ce qui est explicitement jugé "trop important" par ceux qui ne l'ont pas choisi et certainement aussi, en partie, par ceux qui l'ont fait vu, leur difficulté à réunir les fonds :
 - "Le choix (de la S.A.R.L. ou E.U.R.L.) ne lui aurait pas permis d'accéder au crédit bancaire. De même, s'il avait choisi l'EURL, il n'aurait pas obtenu l'aide des banques qui ne prêtent pas aux entreprises en capital"
 - " Le choix (de la S.A.R.L) n'aurait pas permis au conjoint de s'associer... En fait, le conjoint peut s'associer mais cela emporte des conséquences sur le statut au sein de la SARL notamment si l'un d'eux est gérant majoritaire".
- **l'obligation de s'associer** (pour la SARL, il faut être deux minimum) pourrait être considérée comme un avantage pour constituer le capital mais les revers dûs au retrait potentiel de l'associé permettent d'en douter ;
- la possibilité ou non de se salarier : dans les SARL "le gérant n'a pas droit aux Assedic" c'est-à-dire que le gérant majoritaire a le statut de non salarié et son conjoint également :
 - "Quant à savoir comment se départager les statuts au sein de l'entreprise, c'est en cours de définition depuis qu'ils ont trouvé un comptable. Ils savent que le fait d'être gérant ne leur permettra pas de toucher les Assedic en cas d'échec"
- **l'obligation d'accepter les nouveaux associés** comme "sociétaires" dans la SCOP au bout d'un an de présence dans la société :
 - "Il n'a perçu ceci qu'au moment de la rédaction des statuts. Cette obligation constitue pour lui un blocage à l'embauche devant la crainte d'employer quelqu'un qui, par la suite, pourrait remettre en cause la gestion de la SCOP".
- * Une créatrice formule une remarque plus générale quant à la **lourdeur de la structure pour la SARL** : elle "ne permet pas toujours à l'activité elle-même de s'y épanouir" :
 - "Après coup si elle admet que "les clients ont l'avantage de ne plus confondre salariées et indépendantes, et que "les conditions de travail

sont plus claires -la structure avec devis et bon de commande limite les excès de corvées-", elle estime aussi que "c'est une structure lourde à gérer : le travail de gérant occupe 80% de mon temps alors que je ne comptais y consacrer que 50% au maximum". En outre, les créanciers veulent toujours connaître le chiffre d'affaire de la société, peut-être parce qu'ils ne font pas la différence entre chiffre d'affaire et bénéfices.

Ainsi "l'activité ne s'épanouit pas vraiment dans cette structure. Elle aurait aimé monter une structure qui ne soit pas obligée de faire des bénéfices : un réseau solide autre qu'associatif pour que chacune puisse s'y épanouir". De manière ironique, elle ajoute: "étant donné que nous ne sommes pas à but lucratif vu que l'on arrête pas de se faire arnaquer, nous aurions mieux fait de monter une association ..."

* Des remarques sont aussi faites concernant les charges sociales et fiscales :

-"S'il a effectivement bénéficié d'une exonération de charges sociales la première année, il n'en a pas moins été "assommé de cotisations maladie, cotisations vieillesse...". Il doit sans cesse négocier des délais de paiement. Il pense que les cotisations sont trop élevées par rapport aux remboursements (quelle que soit la caisse) et de ce fait se réjouit d'être en bonne santé, et qu'elles devraient être fonction du revenu réel. Au moins pour le départ de l'activité, le système devrait être plus souple, et les cotisations calculées sur le revenu réel ".

* En milieu rural, des agriculteurs, qui se sont organisés depuis plusieurs années pour pratiquer la "vente collective directe" des produits de leurs fermes et qui se sont mobilisés autour de l'association AVEC (Association des points de Vente Collectifs de Produits des fermes), ont fait pression sur les autorités concernées pour faire reconnaître légalement ce type d'activités comme de la vente directe et, ainsi, ne pas être soumis aux normes sanitaires sévères de l'Union européenne se rapportant à la vente indirecte, qui auraient entraîné de nombreuses dépenses d'installations.

La vente collective directe permet de mettre en commun des produits multiples, de détail (volaille/lapin/oeufs ; fruits ; fromage de chèvre et de vache biologiques ; légumes de plein champ et sous serre ; charcuterie), selon des horaires qui répondent à la demande de la clientèle et, surtout, selon une organisation collective qui grâce aux roulements organisés pour la vente fait bénéficier à chacun d'une économie de temps. C'est presqu'une nécessité dans les milieux agricoles péri-urbains, menacés de désertification.

Le groupe a rencontré de nombreuses difficultés avec les services fiscaux et les services de la répression des fraudes (en particulier avec la DSV - Direction des services vétérinaires) car ces deux institutions publiques qualifiaient différemment la nature de l'activité, ce qui a entraîné de lourdes conséquences pour l'activité ellemême.

D'un côté, le Service des fraudes et la DSV⁵⁵ considéraient l'activité comme *"commerçante"* et non pas dans le prolongement de l'activité agricole. Selon la

⁵⁵Direction des services vétérinaires

DSV, le fait de faire de l'achat /revente de produits d'autres fermiers faisait disparaître le caractère "directe" de la vente. La S.A.R.L. est alors vue comme une structure intermédiaire, soumise à des normes sanitaires afférentes à la vente collective *indirecte*, plus restrictives, plus élevées (car soumises aux normes européennes) que celles concernant la vente directe. Or, l'activité du magasin se présente comme directe et non comme un intermédiaire commerçant. Le magasin a une Charte en vertu de laquelle les recettes de l'achat/revente ne peuvent dépasser 20% du chiffre d'affaire. Au-delà de ce chiffre, les autres agriculteurs doivent faire partie de la S.A.R.L. ou vendre ailleurs leurs produits. En outre, le magasin est uniquement en contact avec des agriculteurs et non des représentants de commerce !

De l'autre côté, le Centre des impôts considère la S.A.R.L. non pas comme "une création d'entreprise", et à ce titre bénéficiant d'exonération fiscale lors de sa création, mais comme s'inscrivant dans le prolongement de l'exploitation agricole (!), et partant soumise à l'impôt des sociétés.

Du côté des services des fraudes, ils se sont battus pour faire reconnaître le caractère directe de leur vente. Il y avait alors un *réel vide juridique* sur la définition de la "vente collective directe". Il a fallu "*taper le poing sur la table*", disent-ils, auprès des structures départementales de l'Isère pour faire adapter le droit à leur situation qui, par ailleurs, n'était pas isolée. La rencontre de responsables au sein de la DSV de l'Isère sensibles à cette question a permis de progresser. Ils ont donné les noms de responsables à Paris à contacter pour permettre aux agriculteurs de faire entendre leurs propositions.

Depuis 1997, la DGAL⁵⁶ a enfin reconnu la spécificité de l'activité. Il est ainsi enfin acquis qu'un producteur peut vendre des produits d'un associé producteur, à la condition que le producteur reste propriétaire du produit jusqu'à la vente de celui-ci, la structure n'étant qu'un support pour permettre la vente. Il faut un responsable à l'ouverture du magasin. Lorsque la vente est effectuée, l'argent est directement redonné au producteur (= inconvénients). Cette reconnaissance de la nature directe de la vente collective est donc récente.

8.4. Degré trois : l'instrumentalisation du droit

Force est de constater que nombre de créateurs rencontrés en France sont encore en difficulté après un an de fonctionnement. Se retrouve ici le même problème que précédement concernant l'interprétation restrictive des lois. Les personnes conseillant les créateurs ainsi que ceux chargés de prendre des décisions restent dogmatiques dans leur interprétation des termes de la loi et ne font pas l'effort d'appréhender la loi dans "un sens dynamique" afin de rechercher des "solutions alternatives" adaptées à des projets alternatifs… Certains créateurs sont cependant dans cet état d'esprit.

Dans une approche alternative du droit, le droit peut être considéré, contrairement à l'approche positiviste classique, comme une matière "maléable", en mouvement. Le droit n'est plus figé mais il sert, il est utilisé et interprété dans un sens qui soit prioritairement favorable aux besoins des plus démunis⁵⁷. Dans une vision instrumentaliste du droit, le droit est un outil, un instrument pour l'action.

L'une des créatrices en France, Maryse, qui tient une permanence juridique, a une telle approche du droit : tout en tenant compte des limites de la loi, elle lit ce que la loi permet et cherche, en fonction de ce qu'elle ne permet pas, de *l'adapter* aux besoins :

"Les personnes souhaitant créer leur emploi et choisissant le statut associatif sont désarçonnées quand on leur dit que la rédaction de statuts n'est pas nécessaire".

Il faut cependant prendre en compte plusieurs données dans ce cadre :

- être très vigilant sur le plan fiscal. "Les gens sont vite dépassés" par les règles fiscales (TVA, licence, etc).
- -comprendre la responsabilité solidaire qu'implique le choix associatif. "Les personnes ne voient pas les implications de ce choix tels que "se méfier de l'Ursaff", "faire des notes de frais", "faire attention aux personnes qui constituent le conseil d'administration", surtout s'il s'agit de créer son emploi.
- si ils veulent être membres du conseil d'administration, la seule manière de recevoir un peu d'argent c'est sous la forme de remboursement de frais,
- sinon, il faut accepter, pour être salarié, de se situer "en dessous du Président"... lequel doit donc être bien choisi pour ne pas se retrouver ensuite devant un refus de signer un contrat par exemple.... Mieux vaut des membres du conseil d'administration de confiance."

Elle analyse aussi les raisons du choix du statut associatif :

"Pourquoi ce choix ? Même si l'association permet de créer son propre emploi, il y a quelque chose de sentimental en plus : la personne veut

⁵⁷Voir dans le numéro 16 du *Courrier de Juristes-Solidarités*, la référence à l'ouvrage de Amilton Bueno de Carvalho, *Direito alternativo em movimiento*, 1997, éd. LUAM, Brésil, 160 p.

gagner de l'argent mais c'est aussi un sentimental. Le statut de société s'apparente davantage à un esprit d'entrepreneur, d'homme ou de femme d'affaires... qui a plus les pieds sur terre".

D'après elle, au coeur des besoins des créateurs, en premier lieu se situe l'argent: comment réunir ce qu'il faut tout en conservant le pouvoir. En deuxième lieu, il y a "le besoin de se poser. Ce sont des gens maltraités par la vie, qui ont une revanche à prendre et ont le désir d'arriver à maturation".

Ceci correspond aussi à l'approche du statut associatif adoptée par Jean Designe, membre fondateur de *Juristes-Solidarités*, dans ses permanences juridiques à Marseille :

Une vision souple de la Loi 1901...

"La majorité des gens pense en effet que la loi de 1901 rigidifie, formalise, hiérarchise, institutionnalise des démarches autonomes. Même les gens qui sont dans une démarche associative sont, pour la plupart, très formalistes. La loi de 1901, c'est au contraire un principe de liberté, puis une seule condition : être deux. Pour moi, c'est une loi quasiment parfaite car il y a un principe et c'est à partir de celui-ci que tout s'ordonne. Toutes les questions qui interviennent après nous ramènent au principe de base.

"Quant à l'esprit, la loi 1901 permet à des gens, dans les quartiers dits "difficiles", d'amorcer un projet et de le mettre en forme. C'est facile à mettre en place, pas cher et en plus il y a une structure juridique. Ils ne seront pas tout de suite dans la logique administrative, comptable qui sinon les submergeraient. Au niveau des exigences administratives, il n'y a pratiquement rien, sinon un carnet de comptes sur lequel on marque les décisions prises, une ouverture de compte en banque éventuelle, et c'est réglé."

"De plus, cette structure juridique permet, dans les démarches auprès des collectivités, de parler au nom d'une association, en soumettant des projets élaborés, budgétisés. C'est même mieux que de venir en tant que "société" car les institutions sont davantage intéressées à dialoguer avec des structures associatives. De même, pour aller voir des bailleurs de fonds privés et négocier un éventuel "sponsoring". Le problème, c'est le fisc qui estime qu'ils ont une activité professionnelle. Mais, en fait, il n'y a aucun risque quand ça démarre. Cela peut durer 6 mois ou un an sans rentrées d'argent, ou très peu. Ils font éventuellement une ou deux prestations qui permettront de rembourser des frais de déplacement, d'achat de matériel.

- "Il faut rectifier le tir seulement si le projet se développe et qu'il rentre beaucoup d'argent. Soit ils vont voir les impôts et dire qu'ils ont des activités commerciales et l'association est alors soumise à l'impôt, à la TVA. Soit ils créent une société, tout en conservant éventuellement la forme associative pour les activités qui entrent encore dans ce cadre. Mais en tout état de cause, ils seront parvenus à se familiariser aux quelques formalités administratives."
- " Il est évident que cette structure n'est pas faite pour supporter une activité professionnelle individuelle. La loi 1901 n'est pas la réponse à tout."
- (...) Mais si l'esprit associatif, ce sont des gens qui se mettent ensemble et qui développent un projet utile à la société, alors il n'y a pas de dérive par rapport à la Loi 1901."

Je reçois à la permanence, des gens qui ont un **projet collectif**, qui souhaitent, par

exemple, apporter une aide aux personnes âgées de leur quartier. Il y a aussi des jeunes qui sont encore étudiants, qui anticipent l'entrée dans la vie professionnelle car ils ont déjà la capacité de développer des projets. Ils cherchent donc une structure juridique qui le leur permette.

"Alors, un lecteur rigoureux de la loi 1901 criera au scandale, arguant que cette loi n'est pas faite pour cela. Personnellement, cela ne me gêne pas, d'autant que ces jeunes sont rarement dans une dynamique "marketing"... Ils veulent seulement mettre un pied dans la vie, or il n'y a pas de "pont". Une fois encore, c'est un problème social -trouver un boulot, sa place dans la société- or, la structure associative a été mise en place pour répondre à une demande sociale."

Dans plusieurs des projets rencontrés, le statut juridique choisi ne correspond pas forcément à l'organisation interne de celle-ci. Ceci révèle donc une certaine prise de distance par rapport au droit, le droit est instrumentalisé : on reste "légal", on choisit un statut pour bénéficier de certains avantages ou parce qu'on ne peut faire autrement mais dans les rapports entre les associés de la coopérative (par exemple), l'organisation suit d'autres principes. C'est le cas pour l'un des créateurs de SCOP en **France**, Jean, qui s'accommode de **l'obligation de n'avoir qu'un seul gérant**, alors qu'il souhaite une gestion à égalité, par une gestion à égalité de fait.

En **Italie**, la "coopérative" *East and West* à Rome, est officiellement une entreprise privée et individuelle, à cause de la législation sur les immigrés mais son financement et son organisation interne relève en réalité de principes coopératifs : les décisions sont prises de façon collégiale, le travail non rémunéré est distribué le plus équitablement possible…

Le Centre d'activités et d'expression *La Tinaïa* à Florence a existé en tant que coopérative pendant 15 ans. A cause de problèmes financiers, il a dû fermer en 1995. Il continue cependant d'exister en tant que "Centre d'expression artistique" dépendant de la USLA (Unité Sanitaire et Locale Autonome). Or ceci ne correspond pas à un "statut juridique" en tant que tel mais *La Tinaïa* développe un argumentaire par rapport à la vente de produits artistiques : "le produit artistique appartient à celui qui a transformé la matière première et non à celui qui la fournit (la USLA). Le produit des ventes retourne à 50% à son auteur et 50% à un fonds commun qui est utilisé pour les activités du centre. L'administration connaît ce fonctionnement à la limite de la légalité mais fait semblant ne pas le voir car La Tinaïa est devenue relativement intouchable."

L'intérêt majeur des espaces collectifs et à but non seulement économique est d'être des créatrices de "marges" de manoeuvre. Devenir incontournable est le meilleur moyen pour obliger (les institutions, le législateur) à changer le droit.

Plusieurs des coopératives agricoles en **Espagne** ont, elles aussi, un fonctionnement interne très alternatif qui pousse beaucoup plus loin la logique coopérativiste et qui ont ainsi une vocation à devenir incontournables.

Ainsi *Tierra y Libertad* a comme nous l'avons déjà noté, une attitude très

militante. Ils produisent, depuis le début des démarches auprès des organismes d'aide, un bulletin semestriel de communication externe, dans lequel ils informent de l'avancement de leurs projets, de l'état de leurs activités, de l'emploi des fonds obtenus et de leurs nouvelles propositions. L'organisation interne est, elle aussi, très alternative: le salaire a été aboli, toutes les ressources (subventions, ventes, allocations chômage) sont dirigées vers un fonds commun et tous les frais sont apurés grâce à ce fond. En principe, personne ne compte sur ses ressources propres. Ceci va donc encore plus loin que dans les autres coopératives, où le fonds commun est redistribué équitablement à la place d'un salaire aux familles. C'est le cas de la coopérative *El Indiano*, où les indemnités chômage et autres revenus sont redistribués à hauteur de 40 000 pesetas par famille par mois (environ 1700 FF). Ce revenu est donc un minimum vital (clairement insuffisant).

La Coopérative *El Romeral*, a, elle aussi, pris certaines "libertés" avec la loi. En effet, suite à des discussions et à des divergences d'opinions sur les choix agricoles, elle s'est scindée en deux coopératives au niveau de l'organisation interne mais, vis-à-vis de l'administration, elle a gardé la structure initiale (pour pouvoir garder les terres). De façon confidentielle, les biens ont donc été partagés, deux conseils d'administration établis, deux comptabilités séparées aussi...Les deux coopératives ont donc une organisation totalement conforme à la loi mais elles ne peuvent la régulariser pour cause de réglementations concernant la terre, puisqu'il s'agit d'un usufruit accordé par l'Etat sur des terres expropriées d'un propriétaire qui ne les cultivait pas.

Poussant encore plus loin cette logique, la *Koordinadora de Kolectivos del Parque Alkosa* représente un modèle dans le domaine de l'organisation locale de lutte contre l'exclusion et le chômage avec des moyens très réduits, mais en maximisant les opportunités d'accès aux aides publiques.

La Koordinadora de Kolectivos del Parke Alkosa : le droit utilisé "à la carte" dans une dynamique de lutte sociale

La Koordinadora de Kolectivos del Parque Alkosa constitue un modèle original en ce qu'il pousse à l'extrême la conception du droit en tant qu'outil maléable dans la lutte contre les injustices sociales, le chômage et la pauvreté. Leurs normes ne sont pas celles de la légalité formelle mais de la démocratie directe au sein de la communauté "pour le bien de tous" dans un contexte de très grande précarité. Des "arrangements" comptables, parfois illégaux, sont faits pour écarter l'inadaptation de la loi aux micro-projets conçus dans la précarité.

Alkosa est un quartier ouvrier destiné à abriter les populations qui affluèrent à Valence, en Espagne, lors de son industrialisation tardive. Le quartier comprend 8.000 résidents permanents et environ 2.000 irréguliers. Seulement 20% de la population bénéficie de revenus fixes telles que pension, allocations-chômage, salaire régulier... Le reste (80%!) ne bénéficie d'aucun revenu fixe. La municipalité dispose de peu de ressources et donne la priorité aux familles qui rencontrent le plus de difficultés... C'est pourquoi la *Koordinadora de Kolectivo del parke Alkosa* a choisi de placer les différents subsides perçus par ses membres (allocations-chômage et autres) dans un fond commun, pour tous ceux qui en bénéficient (ses membres), pour qu'ils créent une initiative économique, sociale, qui puisse profiter à tous.

La Koordinadora est née dans les années 75-76. Il s'agissait à l'origine d'une Association de Voisinage (Associacion de Vecinos), mouvement de caractère civique, mobilisant les occupants des logements pour exiger des services de base qui n'ont jamais été installés par la municipalité. Sa structure est très souple. Il existe une certaine aversion envers une organisation figée des activités et des responsabilités entre les membres de base, qui préfèrent agir et décider par le biais des assemblées. Une telle organisation figée serait en effet peu adaptée pour faire face à "toutes les nécessités que comporte un quartier à problème": chômage, drogue, dépression, alcoolisme, carence dans les services publics...

Trois collectifs font partie de la Coordinadora de Colectivos del Parque Alkosa, plus connue comme le "Kolectivo del Parke Alkosa" : *l'Association de Voisinage*, le *Collectif des Femmes* et le *Collectif des Jeunes*. Ceux-ci ont chacun des activités propres. Le *Kolectivo* fonctionne comme une assemblée générale des trois collectifs. C'est devant lui que sont exposées les différentes initiatives qu'un collectif ou un membre d'un collectif souhaite entreprendre et pour lesquelles un appui est sollicité. Les activités du Kolectivo se situent dans le champ de l'action sociale, de la formation et de la création d'emplois.

Une *Plate-forme ouvrière* réunit les collectifs et l'Association de Voisinage.Elle intervient dans trois secteurs d'activité : la formation, l'appui aux initiatives économiques et la gestion d'une bourse de travail pour les jeunes.

C'est en appuyant la création d'initiatives des personnes désireuses de travailler pour leur propre compte que la plate-forme s'est créée. Elle s'est constituée en une entité juridique à caractère associatif. Cette option initiale a été choisie parce qu'elle permet une large affiliation et l'accès à des appuis financiers : pour la formation pour l'emploi, par exemple. Au début, le cadre juridique ne leur importait pas ; aujourd'hui encore, ils sont prêts à créer n'importe quel type de structure formelle, comme une coopérative, une entreprise, une association, un service d'assistance aux personnes âgées, pourvu que cela leur permette d'obtenir des services publics des subventions, des appuis, des marchés. Ce cadre est purement formel, la forme concrète d'organisation interne peut être complètement différente.

Toute initiative est présentée devant l'assemblée de la *Koordinadora* où elle est soumise à discussion. Aucune initiative ne peut aller à l'encontre des principes philosophiques de la *Koordinadora*. Elle suit son chemin, suivant l'impulsion donnée par son promoteur et les personnes intéressées, qui peuvent négocier un appui spécifique de la part de la plate-forme.

Tout projet accepté devra conserver certaines caractéristiques définies par les collectifs de la Koordinora : son enracinement local prononcé (tous les travailleurs sont du quartier), son profil social (tous ses membres sont des personnes en difficulté) et ses activités ne doivent pas nuire à l'environnement.

Toutes les autres initiatives ont comme caractéristique le fait de compter sur la couverture juridique de la coopérative aux fins de facturation, comptabilité devant l'administration, registre de travailleurs... Il peut y avoir des différences entre les initiatives qui fonctionnent déjà, celles qui commencent à fonctionner et certaines encore totalement au noir. La coopérative de nettoyage est une initiative qui marche : sa structure sert à "blanchir" quelques uns des produits et des services fournis par le travail au noir comme par exemple la sous-traitance d'installation de roulettes sous des meubles, lavage de voitures, fourniture de bonbonnes de gaz, vente d'eau, animation pour les jeunes ainsi qu'accompagnement des personnes en prison souvent toxicomanes...

Ils disposent d'une comptabilité séparée mais ils l'enregistrent en partie avec

la coopérative afin d'éviter tout problème administratif qui pourrait surgir.

Une véritable stratégie de contournement et/ou d'utilisation du droit a donc été élaborée pour permettre le plus de "gains" possibles (accès aux subventions, paiement d'un minimum de charges/d'impôts, accès aux allocations-chômage...). Les formes juridiques choisies le sont aussi dans une telle optique. Le choix de la coopérative et de l'association confirme que ces formes sont les plus adaptées (en tout cas en Espagne) à ce type de micro-projets et les plus flexibles.

Reconnue aux niveaux national et international, la Koordinadora est parvenue à gagner et à conserver son espace en termes de pouvoir local. D'ailleurs, cela fait cinq ans que la Koordinadora possède plus de fonds pour des actions sociales que la municipalité d'Alfafar elle-même. Ceci la rend presque intouchable même lorsqu'elle agit dans l'illégalité...

9. LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE FORME JURIDIQUE EN FRANCE EST-ELLE OPPORTUNE ? LEÇONS TIRÉES DES EXEMPLES BELGE ET ITALIEN

En Belgique et en Italie, de nouvelles formes de société ont été créées pour répondre à un certain vide existant dans le secteur de l'économie sociale. Celles-ci sont le fruit de revendications et d'expériences menées sur une certaine durée par des projets alternatifs.

Quelles sont pour la France, les leçons à tirer de ces exemples belge et italien, tant sur le fond (création de nouveaux statuts juridiques) que sur les erreurs à éviter dans l'adoption de tels statuts ?

En Italie, la Loi sur les coopératives sociales, qui n'a été adoptée qu'en 1991, n'a constitué que la reconnaissance légale et l'octroi de certains avantages à une pratique déjà répandue dans le pays.

Le succès rencontré par cette nouvelle structure depuis sa création présente aussi un aléas soulevé par plusieurs des créateurs rencontrés : les avantages accordés à cette forme juridique attirent des personnes qui n'auraient pas forcément travaillé dans le secteur solidaire et social sans l'existence de ce statut, ce qui pourrait augmenter les risques de détournements de la loi et de fonds ou de création de projets "bidons"... Ceci est d'autant plus probable que le registre censé recueillir toutes les coopératives sociales n'est pas encore (totalement) fonctionnel, il n'est même pas encore informatisé! La concurrence peut évidemment aussi dans ce secteur créer les conditions d'une offre plus variée dans les services sociaux... D'après la loi⁵⁸, des inspections de toutes les coopératives sociales doivent cependant être faites tous les ans (au lieu de tous les deux ans pour les autres types d'entreprises)...

A l'opposé, en Belgique, bien qu'il existait une demande pour un nouveau statut, le texte finalement adopté a soulevé beaucoup de critiques de la part des associations et organisations concernées qui avaient formulé des propositions qui n'ont pas été prises en compte par le législateur. Ceci explique en partie le peu de succès connu jusqu'à présent par le statut de SFS.

De ces deux expériences, un double enseignement peut être tiré pour créer, avec succès, un nouveau statut :

- d'une part, pour que la création d'un nouveau statut soit réussi, c'est-à-dire réponde à un besoin et y soit adapté, il est souhaitable qu'il soit préparé par une réflexion émanant des créateurs potentiels dudit type d'entreprise ;
- d'autre part, un nouveau statut ne doit pas non plus être trop limité, c'est-à-dire répondre à une situation trop précise, être "taillé sur mesure"ce qui exclurait toute évolution ou adaptation à l'intérieur de ce statut. La difficulté est donc d'avoir un statut assez souple tout en prenant en compte certaines attentes, parfois très précises,

⁵⁸ Article 3 §1 de la Loi n° 381 du 8 Novembre 1991.

émanant des créateurs potentiels ou réels.

Faut-il en France, créer un nouveau statut "associatif", hybride, à l'image de la SFS belge ou de la coopérative sociale ?

Le débat comporte plusieurs volets. Certains pensent que, dans le domaine des services, notamment culturels, un statut de "société à but non lucratif" devrait être créé. Ce nouveau cadre devrait "tenir compte de deux grands axes de réflexion : faciliter la capacité des associations à compenser les déficits économiques et à préserver un espace de coopération entre salariés, usagers et bénévoles" Ce statut permettrait à certains types de services, qui impliquent une relation humaine directe mais qui ne génèrent que très peu de gains de productivité, de survivre bien que d'après la théorie économique ils seraient voués à disparaître. Contrairement à l'association l'administration ne serait plus bénévole mais rémunérée afin de renforcer la responsabilité des dirigeants. Ces sociétés disposeraient d'un capital social mais réduit.

D'autres, y compris *Juristes-Solidarités*, considèrent que la Loi 1901 est un modèle de liberté et de flexibilité qui peut être adapté à des projets très variés de création de micro-activités. Un nouveau statut associatif ne devrait pas être créé car le cadre offert par la loi 1901 serait suffisant. Cette position est d'ailleurs confortée par l'opinion des créateurs ayant choisi ce statut : bien qu'ils soulèvent des difficultés, leurs critiques ne portent pas sur l'essence même du statut associatif. Les institutions (fiscales notamment) devraient adopter une approche plus flexible et compréhensive, surtout à l'égard de petites associations. La nouvelle instruction fiscale qui doit entrer en vigueur en l'an 2000 semble aller dans ce sens en ce qui concerne son objectif, mais il reste à voir comment elle sera appliquée par les administrations fiscales.

Ceci est d'ailleurs conforté par *Voisins et Citoyens* en Méditerranée, qui préconise, suite à une étude sur les "Initiatives de solidarités locales et réglementations"⁶¹ (qui ont pour la plupart la forme associative) :

"L'ampleur économique et socio-économique des initiatives analysées ne nécessite pas actuellement une modification des réglementations en vigueur, d'autant qu'il est très difficile de mesurer les effets induits de telles décisions. (...) Nous proposons d'adopter une stratégie de gestion-accompagnement de la marge [c'est-à-dire pour les projets à la marge du système économique], en d'autres termes de passer d'une situation de tolérance tacite à un cadre formel de dérogations négociées [quant au droit du travail, aux cotisations sociales et fiscales, aux principes d'hygiène alimentaire...]."

Cette association considère en effet qu'un effort de labellisation construit sur

60 Ibid

⁵⁹ Voir à ce sujet le dossier de Bruno Colin, *Sociétés à but non lucratif, une question de statut,* dans Culture et Proximité n°4, juin 1997.

⁶¹ Voisins et citoyens en Méditerranée, Convention Délégation Emploi, *Initiatives de solidarités locales et réglementations, Recherche action sur l'élaboration de propositions*, Février 1998.

des dérogations claires et accompagné d'efforts de formation serait plus bénéfique que des dérogations officieuses accordées au cas par cas sans aucune assurance de continuité.

10. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

. Les constats

L'environnement institutionnel qui, en France, est foisonnant, cloisonné et affecté par les réductions budgétaires, ne semble pas ou peu offrir des conditions favorables aux dynamiques d'appropriation du droit par les porteurs d'initiatives conjointes, de création de revenus et de réinsertion sociale.

Sur le plan institutionnel, différentes difficultés peuvent être dégagées :

- les institutions d'aide aux chômeurs ou aux bénéficiaires du RMI, censées favoriser l'insertion semblent irrémédiablement rester le plus souvent dans une attitude infantilisante face à leur "public" sans prendre en compte le changement de rôle de certains d'entre eux en tant que futurs créateurs d'entreprises. Elles ont aussi de grandes difficultés pour orienter les créateurs vers les institutions spécialisées ;
- les organismes consulaires et autres institutions spécialisées dans la création d'entreprise ont, elles, des difficultés à prendre en compte les projets à caractère "micro", présentés par des créateurs, créant par nécessité et non dans la prospérité ;
- de façon générale, les délais de traitement des dossiers par les institutions publiques ou de versement des aides sont trop longs et les démarches, multiples et trop compliquées ;
- finalement, les meilleures relations sont celles avec les associations, bien que celles-ci manquent souvent de fonds pour financer le suivi des créateurs, aidés ou non financièrement.

Il faut toutefois tempérer ces constats car certaines difficultés peuvent parfois être "contournées", évitées, grâce à la rencontre, au sein de l'une de ces institutions, d'une personne-clé qui permet d'ouvrir des portes et de raccourcir les délais. Ceci démontre d'ailleurs que ces premières difficultés ne sont pas inhérentes au système et qu'elles devraient pouvoir être épargnées au plus grande nombre.

Sur le plan juridique, dans le cas précis de la création de *micro*-entreprises, les créateurs rencontrés sont souvent dépossédés de la question juridique. Le droit est plus souvent perçu de façon négative, comme un moyen de répression (cf. par exemple, l'appréhension exprimée lorsqu'il s'agit de savoir s'il faut se renseigner ou non avant la création de l'activité auprès du centre des impôts) que de façon constructive, comme un moyen de défense et d'amélioration des conditions de vie.

En outre, le droit ne devient une donnée dans le cadre de la création de l'initiative économique qu' "après coup", lorsqu'un problème juridique, identifié comme tel, surgit. L'étude révèle ainsi que les porteurs de projet perçoivent "le droit comme un facteur extérieur à la personne, une affaire de spécialistes, alors qu'il est au coeur de tous les domaines de la vie quotidienne" nais le lien entre le

^{62 &}quot;Permettre aux plus démunis de faire respecter leurs droits fondamentaux", in Exclusion : une

problème rencontré et le droit n'arrive pas à être établi.

Il est courant de constater d'une part, que les personnes se trouvant face à des difficultés relevant d'une problématique juridique ne l'identifient pas immédiatement comme telle et, d'autre part, qu'elles n'aient pas conscience que leur problème concerne aussi d'autres individus.

. Les perspectives :

Une personne rencontrée observait : "la loi n'est pas faite pour les pauvres". Et pour cause, les perspectives proposées par les porteurs de projets s'articulent autour des idées suivantes (certaines, en gras dans le texte, sont extraites textuellement des entretiens):

Sur le plan institutionnel :

- pour plus d'écoute et de dialogue : certains les trouvent, d'autres pas. L'écoute semble encore trop souvent livrée aux aléas des rencontres des personnes plus qu'à une réelle politique des structures.
- pour une prise en compte de "la spécificité" de chacun des projets de création d'une activité économique, en particulier lorsqu'il s'agit de projets de *micro*-activité économique, pour lesquels les formes juridiques n'apparaissent pas toujours adaptées. D'où la nécessité de se rapprocher du terrain, d'interpréter les réglements, lorsque une marge d'interprétation est possible, dans un sens plus dynamique, plus adapté à la réalité et aux besoins des créateurs …
- pour un meilleur accès à l'information : certains estiment qu'il y a une lacune, un déficit d'information, d'autres pensent que l'information existe "il suffit de communiquer" mais nécessite d'être améliorée ou regroupée...
- améliorer la politique de communication vers l'extérieur,
- améliorer la formation du personnel en charge d'appliquer les lois et les règlements,
- améliorer la circulation de l'information entre institutions "*qu'ils accordent leurs violons*" (en l'occurrence, par exemple, entre les administrations sociales et fiscales, entre la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et la Caisse d'Allocations Familiales, etc.),
 - regrouper l'information, c'est-à-dire :
 - * créer des fascicules "complets" où figure "toute l'information" "claire et précise"... pour qu'on "arrête de nous cacher des choses";

loi cadre pour quoi faire ?, textes collectifs, FPH, printemps 1996

* développer des "points d'information service" qui regrouperaient les différentes institutions amenées à intervenir dans le cadre de la création d'entreprise...

"supprimer complètement l'ACCRE" et "créer, avec ce budget, une banque pour les chômeurs et RMIstes refusés par les banques pour cause de surendettement personnel".

Cette hypothèse a d'ailleurs été proposée par le ministère du Travail lors des discussions sur la réforme de l'ACCRE en 1996 (supprimée depuis) : celui-ci aurait proposé d'ajouter au dispositif la possibilité d'accéder de façon privilégiée à un crédit bancaire, avec constitution d'un fonds de garantie de l'Etat⁶³.

- en milieu rural, promouvoir l'échange entre les créateurs et la Chambre d'Agriculture en organisant des déplacements de cette dernière sur le terrain "car ainsi les créateurs comme la Chambre pourraient se rendre compte ensemble de certains problèmes et de la réalité".
- "ouvrir une permanence militante permettant aux victimes de sortie abusive du dispositif du RMI pour cause de création d'entreprise de trouver un lieu d'écoute et des moyens de faire un recours au tribunal administratif "(idée abandonnée par celui qui l'a formulée car la décision de retrait étant prise par le préfet, il considérait que le procureur donnerait systématiquement raison à ce dernier).
- au moment de l'inscription, par exemple au registre du commerce, informer ou conseiller le créateur sur la possibilité d'aller voir le contrôleur fiscal.

offrir des moments de formations personalisées, individualisées...

créer des associations pour les créateurs immigrés (pour faire face aux problèmes spécifiques rencontrés par les porteurs de projet immigrés), comme par exemple, à Rome, la création de l'Association des commerçants bengalais...

Sur le plan juridique :

En comparant l'attitude des personnes rencontrées face à l'environnement juridique en France et en Belgique, d'une part, et en Italie et en Espagne, d'autre part, on remarque une attitude face au droit plus souple ou moins rigoriste, moins légaliste, dans ces deux derniers pays. Sans tomber dans une comparaison "culturelle", sociologique, pour laquelle nous disposons de trop peu d'éléments, le type d'attitude adoptée dans certaines des coopératives, surtout en Espagne, pourrait inspirer des porteurs de projets en France, par exemple. En particulier, l'instrumentalisation du droit pour aboutir à

⁶³ Depuis septembre 1999, la DDTE expérimente une nouvelle aide dénommée EDEN (Encouragement au Développement de l'Entreprise Nouvelle), avance de capital remboursable avec une exonération de charges sociales pendant un an, à destination d'un public déterminé (allocataires sociaux, jeunes, salariés reprenant leur entreprise en difficulté...).

contourner des difficultés avec des administrations ou des réglementations mal adaptées est certainement une piste à explorer, surtout pour des projets collectifs. Mais on le voit aussi en France avec la mobilisation collective en Rhône-Alpes où des fermiers se sont organisés en réseau (en créant les associations Réseau d'expérimentation et de liaison des initiatives en espace rural (Relier), Association des points de Vente Collectifs de Produits des fermes (AVCP) et Agriculteurs en Vente Collective directe (AVEC)). pour échanger et adopter une position commune quant à la qualification de la nature de l'activité de la vente collective directe qui, grâce à leur pression pendant plusieurs années, a fini par être reconnue légalement dans un sens qui répondait à leurs besoins. Ils ont ainsi fait prendre conscience aux pouvoirs publics de l'antagonisme qui existe entre les services fiscaux et les services de la répression des fraudes, concernant la qualification de la nature de l'activité qui conditionne le niveau de contraintes sanitaires.

Enfin, les créateurs d'entreprises en milieu rural considèrent qu'il faudrait mobiliser les gens pour prendre en compte la question du droit : "le service juridique de la Chambre d'agriculture est très difficile à faire bouger... il faut attendre de grandes crises comme celle de la vache folle [à l'époque, aujourd'hui on pourrait évoquer d'autres crises alimentaires ! ..] pour qu'il y ait une pression des consommateurs en vue de clarifications..."

Il faut noter ici que la mobilisation des gens passe aussi par un processus de *collectivisation d'un problème* commun. La collectivisation d'un problème permet, à travers la discussion, l'analyse et la réflexion en commun, de sortir de la logique individualiste, qui prétend que la résolution du problème peut se faire à titre individuel, et de relier sa problématique à celle des autres individus souffrant des mêmes problèmes, en vue d'une mobilisation commune pour trouver une solution plus adéquate, plus large et à plus long terme.

Cette approche permet d'arriver à des solutions plus satisfaisantes dans le sens où elle peut déboucher sur des dynamiques collectives, qui peuvent se concrétiser sur le terrain judiciaire ou législatif (par une loi ou une modification de loi, par exemple) avec, en perspective, une prise en compte de la dimension politique d'un problème.

En effet, un projet collectif disposera toujours de plus de moyens pour créer du droit, éventuellement dans une situation de conflit avec les autorités, qu'un projet individuel qui, obligé de se concentrer sur le seul objectif de survie, aura plus de mal à mener par ailleurs une action juridique et judiciaire.

Une dynamique de changement social ne peut se mettre véritablement en place que s'il y a une prise de conscience que d'autres personnes partagent les mêmes problèmes. C'est cette prise de conscience des divers phénomènes d'interrelations des gens qui permet de passer de "l'individuel" au "collectif" (par l'addition de plusieurs problématiques individuelles), à travers l'échange et la

collectivisation ou la socialisation de problèmes juridiques.

Le droit peut alors devenir l'outil pédagogique pour comprendre cette articulation entre individuel et collectif car il est au coeur de la vie des individus, des structures collectives, formelles ou informelles, de la société : "le droit représente une valeur d'échange, créatrice de liens sociaux et de solidarités entre ceux qui partagent et défendent ou revendiquent les mêmes droits"⁶⁴. .. Et ajoutons, "la loi, c'est ce qui permet d'articuler sa liberté avec celle des autres".

Dans cette optique d'échange, il serait opportun de soutenir non seulement des initiatives de création de lieux ressources associatifs susceptibles de conforter les créateurs dans leurs projets, de documenter, de former et de faire accéder, dans de bonnes conditions, au crédit fourni par les banques et les organismes spécialisés ; mais AUSSI d'appuyer la création, par les créateurs eux-mêmes, d'espaces *informels* de concertation et d'échange de services et d'expérience entre acteurs-créateurs ayant envie de sortir d'une situation de précarité et/ou d'un isolement relatif. A cet effet, il faut noter l'initiative très dynamique de la création, à Vannes, d'un café dans lequel se retrouvent les patrons de très petites entreprises (TPE), souvent des "solos", d'abord informellement puis en créant des groupes de travail, des partenariats, où ils viennent échanger, propecter...(in *Le Monde*, 21octobre 1998).

De façon générale, *Juristes-Solidarités* privilégie la simplification des statuts existants à la création de nouveaux statuts ou de nouvelles aides qui augmenterait encore plus le cloisonnement institutionnel et le foisonnement législatif. Comme le dit, l'anthropologue du droit, Etienne Leroy : "on n'attend pas davantage de droit mais un autre droit".

Sur le plan du statut juridique, le choix du statut associatif pour accueillir une micro-activité économique peut être une solution alternative pour des créateurs n'ayant pas de capital au départ (ou très peu). Cette structure constitue aussi une piste de réflexion autour de l'articulation "individuel/collectif", à plusieurs titres :

- comme structure rassemblant et privilégiant la personne et non le capital ;
- comme structure, non pas hiérarchisée et formaliste, mais à appréhender comme espace de liberté et d'initiatives innovantes, dans l'esprit de la loi 1901(en France), comme lieu d'apprentissage de la vie ensemble ;
- comme structure concrétisant la prise de conscience de la nécessité de mettre ensemble les problèmes individuels pour déboucher collectivement sur des actions devant les tribunaux, des manifestations ou des pressions auprès des représentants de l'Etat.

Ainsi, l'utilisation autant que possible de la Loi de 1901 sur les associations est préconisée pour tout démarrage de projet collectif, pour des raisons tant économiques (test du marché collectivement), fiscales (faible chiffre d'affaire au

⁶⁴ Jacques Faget in L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux, Droit et Société, n°30/31, 1995, p.378.

démarrage), administratives (simplicité des démarches et coût peu onéreux) qu'"idéologiques" (apprentissage à la gestion collective d'un projet, adhésion à un objet social, engagement).

* * *

ANNEXES

Grille d'entretien

Index des sigles

Bibliographie pour en savoir plus

Quelques textes de loi

* Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (France) * Réglementations des Coopératives sociales, loi du 8 novembre 1991, n°381(Italie)

* Legge 7 agosto 1997, n°266 piccola societa'cooperativa (Italie) *Sociedades Laborales, 24 de marzo de 1997 (Espagne)

*Des sociétés à finalité sociale, 17 juin 1995 (Belgique)

GRILLE D'ENTRETIEN

Déroulement de l'entretien : "semi-directif", c-à-d entretien en toute liberté avec ciaprès points à aborder absolument au cas où ils n'auraient pas été abordés spontanément (1h30 - 2h00).

Après avoir présenté brièvement ce que vous faites, j'aimerais que vous me parliez, dans le détail et le plus concrètement possible, de votre parcours pour monter votre activité.

Points à aborder obligatoirement

a) L'interviewé : NomPrénom Adresse

Tél:

Situation familiale

Situation socio-professionnelle

- Formation
- Expérience
- Atouts au départ pour créer l'entreprise (connaissance du milieu, réseau relationnel, sensibilisé aux dispositions réglementaires, etc...)
- b) Activité

Objet:

Genèse (comment ? Pourquoi ?) Statut juridique : - lequel ?

- comment et pourquoi avez-vous fait ce choix ?

quelles démarches administratives, etc... a-t-il impliquées ?
quelles conséquences (avantages, inconvénients) entraîne-t-

il?

- c) De quelles aides/soutiens avez-vous bénéficié?
- Lesquelles ?(financière, matérielle, morale, information, soutien, accompagnement, formation, etc...) Avez-vous été soutenu par (votre) entourage personnel, professionnel, institutionnel ... ?
- Comment en avez-vous eu connaissance ?
- Les conditions de l'aide (et ces conséquences éventuelles)
- Que pensez-vous des aides qui vous ont été apportées ? (les lieux, les personnes, le contenu des aides dans chacun de ces lieux)
- Quelle aide a été la plus efficace à vos yeux ? Celle qui a été la moins favorable ? Pourquoi ?
- d) Quelles sont les difficultés, les obstacles que vous avez rencontrés ? En avez-vous encore ?
- Lesquelles ?
- les causes de ces difficultés
- les conséquences
- Que pensez-vous des difficultés que vous avez rencontrées (ou rencontrez encore aujourd'hui ?)
- Quelle difficulté a été (est) la plus difficile à surmonter ?
- e) De quoi auriez-vous (eu) besoin ? Que proposez-vous ? Vous y seriez-vous pris de la même façon aujourd'hui ?
- f) En somme, quels conseils donneriez-vous à un créateur aujourd'hui?
- sur ce qu'il ne faut pas oublier de faire
- les pièges à éviter
- les aides valables
- les propositions pour faire évoluer le droit dans le sens des besoins des créateurs ; propositions pour de nouveaux outils juridiques

INDEX DES SIGLES

ACCRE : Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise

ACERE : Aide à la Création ou Extension et Reconversion d'Entreprises (Belgique)

ADASEA: Association départementale pour l'Aménagement des Structures Agricoles

ADIE: Association pour le Droit à l'Initiative Economique

AEDE : Association pour l'emploi et le développement des entreprises

AFR: Allocation formation reconversion

ANCE: Agence Nationale pour la création d'entreprise

ANPE: Agence nationale pour l'emploi

APE : Le code APE (activité principale excercée) est un numéro délivré par l'Insee à chaque entreprise lors de son immatriculation

ASBL: Association Sans But Lucratif (Belgique)

ASFODEL : Association de formation et de développement rural appliqué au local

ASSEDIC : Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce

AVCP: Association des points de Vente Collectifs de Produits des fermes.

AVEC: Agriculteurs en Vente Collective directe.

BIC: Bénéfices industriels et commerciaux

BNC: Bénéfices non commerciaux

CA: Chambre d'Agriculture

CAF: Caisse d'allocations familiales

CCI: Chambre de Commerce et d'Industrie

CES: Contrat emploi Solidarité

CFE : Centre de formalité des entreprises

CIDJ: Centre d'Information et de Documentation Jeunesse

CIFF: Centre d'Information des Femmes et des Familles

CIGALES: Clubs d'Investisseurs pour une gestion alternative et locale de l'Epargne

CIJ/PIJ/BIJ: Centre, Point ou Bureau d'Information Jeunesse

CIE: Contrat initiative emploi

CLAP : Comité de liaison des aides aux projets

CLI: Comité local d'insertion

CLEFE: Club local d'épargne pour les femmes qui entreprennent

CM: Chambre des Métiers

CNASEA: Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

CNIDFF: Centre national d'information des femmes et des familles

CUMA : Coopérative d'utilisation de matériel agricole

DGAL : Direction Générale de l'Alimentation

DJA: Dotation aux Jeunes Agriculteurs

DRTE : Direction régionale du travail et de l'emploi

DDJS: Direction Départementale Jeunesse et Sport

DDTE : Direction départementale du travail et de l'emploi

DDDF: Direction Départementale Droits des Femmes

DDTEFP : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

DSV: Direction des Services Vétérinaires

EARL: Exploitation agricole à responsabilité limitée de la loi de 1985

EDEN : Encouragement au Développement de l'Entreprise Nouvelle

EGEE : Entente des générations pour l'emploi et l'entreprise

EFICEA: Epargne, Financements, Informations des Créateurs d'Entreprise et d'Activité

EURL : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

FAS: Fonds d'Aide Sociale

FFA: Fondation France Active

FGIF: Fonds de Garantie pour la création ou le développement d'entreprise à l'initiative des femmes

FIR: France Intiative Réseau

GAEC: Groupement agricole d'exploitation en commun

GFA : Groupement foncier agricole

IFAD: Information Formation Animation Développement

IAE: Impôt aux Activités Economiques (Espagne)

IFC: Institut Formation Conseil

ILE : Initiative locale d'emploi des femmes

INSEE : Institut national de la statisique et des études économiques

Kbis : sorte de "carte de visite" de l'entreprise

MAG: Mutuelle Financière Autogérée

NEF: Nouvelle économie fraternelle

NIS: Nouvelle Instruction Fiscale

ONEM: Office National pour l'Emploi (Belgique)

PAIO: Point d'Animation, d'Information et d'Orientation

PIVOD: Prospective Innovation Valorisation Opportunité Disponibilité

RACINES: Réseau d'accompagnement des Créations et Initiatives par une Nouvelle Epargne de

Solidarité

RELIER : Réseau d'expérimentation et de liaison des initiatives en espace rural

RILE: Réseau d'Initiatives Locales pour l'emploi

RMI: Revenu minimum d'insertion

SA: Société Anonyme

SAL : Sociedad anonima laboral, Société anonyme de travailleurs (Espagne)

SARL : Société à responsabilité limité

SC : Société Coopérative à responsabilité limitée (Belgique)

SCA: société civile d'exploitation agricole

SCOP : Société coopérative de production

SFS: Société à Finalité Sociale

SOC : Sindicato de Obreros del Campo, Syndicats des Ouvriers Agricoles

SPRL : Société Coopérative à Responsabilité Limitée (Belgique)

UREI: Union régionale des entreprises

URSSAF: Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales

USLA: Unité Sanitaire Locale Autonome (Italie)

BIBLIOGRAPHIE POUR EN SAVOIR PLUS

Rapports

ADIE, AMESUD, ASFODEL, DAVD, Recherche-action en Drôme Ardèche sur les facteurs actuels de blocage et d'expériementation de nouveaux outils d'installation, août 1994

ASFODEL, *Entrepreneurs et activités en milieu rural*, Rapport sur la formation des pluriactifs en milieu rural, mars 1996

DGER, Rapport du groupe de travail sur la formation des pluriactifs en milieu rural: entrepreneurs et créateurs d'activités en milieu rural, mars 1996

Gaymard, Hervé, *Pour le droit à la pluriactivité. Propositions au premier Ministre*, 9 juin 1994 avec une mise à jour annexée sur le droit à la pluriactivité, avril 1996

IFAD-Ganges, *Le choix du statut associatif pour la création d'entreprise en milieu rural*, octobre 95, Ganges

Fédération française d'économie montagnarde, *Opération pilote communautaire sur la pluriactivité en montagne. Synthèse nationale et propositions*, mai 1994

RELIER-AVCP-AVEC, La vente collective de produits fermiers, pour une reconnaissance de cette activité, un statut juridique et des normes sanitaires adaptées, Grenoble, 1994

RELIER -AVCP, Vente directe de produits fermiers, S'organiser en points de vente collectifs, quelques recommandations", Grenoble, 1994

Voisins et Citoyens en Méditerranée, Convention Délégation Emploi, *Initiatives de solidarités locales et réglementations*, *Recherche action sur l'élaboration de propositions*, février 1998.

Monographies

ADIE, *Une voie d'insertion méconnue : la création de son propre emploi*, juin 1992

Bonzaga Carlo, *La coopération sociale en Italie*, in Revue Internationale de l'Economie Sociale, n°258, 1995.

Commission Européenne, Livre Blanc sur l'Economie Sociale, ref?

Gorre, Philippe, *Guide du créateur d'entreprise*, Paris, 1996 Flé, Cécile, *Entreprendre en solo*, éd.l'Organisation, Paris, 1999, 2ème édition

Fondation Charles Léopold Mayer pour le progrès de l'Homme, *Exclusion*, une loi cadre pour quoi faire ? Des propositions pour une confrontatoin politique et une

action collective qui n'oublie personne et que personne n'oublie; textes collectifs issus de rencontres entre citoyens et acteurs de terrain, Paris, printemps 1996

IRFED/CRID, *Vivre et entreprendre en France*, sous la direction de Ruth Pradun, juin 1990

Kaltenbach, Pierre, Associations lucratives sans but, Paris, 1995

Rebelle, Bruno et Swiatly, Fabienne, *Libres associations*, éd.Desclée de Brouwer, Paris, 1999

Revues

Alternatives rurales, n°55, été 1994, *Esprit d'entreprise et/ou culture associative* ?, pp.7-11

Les Cahiers du CRDSU, *La fonction couveuse pour un passage progressif à la micro-activité*, mars 1996

Colin, Bruno, *Sociétés à but non lucratif, une question de statut ?*, in Culture et Proximité, n°4, Juin 1997

Revue d'Etudes Coopératives, Mutualistes et Associatives, n°253-254, 3ème et 4ème trimestre 1994.

Il existe un certain nombre de revues en rapport avec la création d'entreprises dont nous avons consulté certains numéros :

Challenge, Défis, Entreprendre, L'Entreprise, Inititiatives, Rebondir...